

Décide :

a) De demander aux parties intéressées d'appliquer immédiatement sa résolution 338 (1973) du 22 octobre 1973;

b) De renouveler le mandat de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage­ment pour une nouvelle période de six mois, soit jusqu'au 31 mai 1993;

c) De prier le Secrétaire général de présenter, à la fin de cette période, un rapport sur l'évolution de la situation et sur les mesures prises pour appliquer la résolution 338 (1973).

À la même séance, après l'adoption de la résolution 790 (1992), le Président a fait la déclaration suivante⁹⁰ :

⁹⁰ S/24846.

À propos de la résolution qui vient d'être adoptée sur le renouvellement du mandat de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage­ment, j'ai été autorisé à faire, au nom du Conseil de sécurité, la déclaration complémentaire suivante :

Comme on le sait, il est dit au paragraphe 20 du rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage­ment en date du 19 novembre 1992 que, « malgré le calme qui règne actuellement dans le secteur Israël-Syrie, la situation demeure potentiellement dangereuse dans tout le Moyen-Orient et risque de le rester tant que l'on ne sera pas parvenu à un règlement d'ensemble couvrant tous les aspects du problème du Moyen-Orient ». Cette déclaration du Secrétaire général reflète les vues du Conseil de sécurité.

24. La situation dans les territoires arabes occupés

Décision du 17 février 1989 (2850^e séance) : rejet d'un projet de résolution

Dans une lettre datée du 8 février 1989, adressée au Président du Conseil de sécurité¹, le représentant de la Tunisie, en sa qualité de Président du Groupe des États arabes, a demandé que le Conseil se réunisse immédiatement afin d'examiner la situation dans le « territoire palestinien occupé ».

Dans une lettre datée du 9 février 1989, adressée au Président du Conseil de sécurité², la Présidente du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien a appuyé cette demande.

À sa 2845^e séance, le 10 février 1989, le Conseil a inscrit les deux lettres à son ordre du jour. Il a examiné ce point à ses 2845^e, 2846^e, 2847^e, 2849^e et 2850^e séances, les 10, 13, 14 et 17 février 1989.

À l'issue de l'adoption de l'ordre du jour, le Conseil a invité les personnes ci-après à participer au débat : les représentants de l'Égypte, d'Israël, de la Jordanie, du Koweït, de la République arabe syrienne, de la Tunisie et du Yémen; en outre, en vertu de l'article 39 de son règlement intérieur provisoire, il a invité la Présidente du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien ainsi que M. Clovis Maksoud, Observateur permanent de la Ligue des États arabes, à participer au débat. À ses séances suivantes, le Conseil a également invité les personnes ci-après à participer au débat : à la 2846^e séance, les représentants de Bahreïn, du Liban, du Pakistan, du Qatar, du Soudan, du Yémen démocratique et du Zimbabwe; à la 2847^e séance, les représentants de l'Afghanistan, du Bangladesh, de l'Indonésie, de la Jamahiriya arabe libyenne, du Japon, du Nicaragua, de la République démocratique allemande, de la République islamique d'Iran, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de la Tchécoslovaquie et de la Turquie; et, en vertu de l'article 39 de son règlement intérieur provisoire, M. A. Engin Ansay, Observateur permanent de l'Organisation de la Conférence islamique; à la 2849^e séance, les représentants de Cuba, de l'Inde, du Maroc, du Panama et de la République démocratique populaire lao; et à la 2850^e séance, le représentant des Émirats arabes unis.

¹ S/20454.

² S/20455.

À la 2845^e séance, le Président (Népal) a indiqué aux membres du Conseil qu'il avait reçu une lettre datée du 9 février 1989, adressée par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente d'observation de la Palestine auprès de l'ONU³, dans laquelle celui-ci demandait que, comme il l'avait fait par le passé, le Conseil invite le représentant de la Mission permanente d'observation de la Palestine à participer au débat, et il a voulu savoir si l'un des membres souhaitait s'exprimer au sujet de cette requête.

Le représentant des États-Unis a expliqué qu'il voterait contre la proposition pour deux raisons. Premièrement, il estimait que le Conseil n'était pas saisi d'une demande valable. Deuxièmement, il a maintenu que l'Observateur de l'Organisation de libération de la Palestine ne devait être autorisé à prendre la parole que si sa demande était conforme à l'article 39 du règlement intérieur du Conseil. Les États-Unis jugeaient injustifié et peu judicieux que le Conseil fasse entorse à sa propre pratique et à ses propres règles.

Le Conseil a alors décidé, à 11 voix contre une (États-Unis), avec 3 abstentions (Canada, France, Royaume-Uni), d'inviter l'Observateur de la Palestine, sur sa demande, à participer au débat, non pas en vertu de l'article 37 ou 39, mais avec les mêmes droits de participation que ceux visés à l'article 37⁴.

Le Président a ensuite appelé l'attention des membres du Conseil sur une lettre datée du 7 février 1989⁵, dans laquelle le représentant de la Palestine informait le Secrétaire général de la détérioration de la situation dans le territoire palestinien occupé par Israël par suite de la mise en œuvre par celui-ci de nouvelles mesures de répression.

Dans sa déclaration, le représentant de la Palestine a demandé au Conseil de sécurité de tenir compte de trois faits essentiels lors de ses délibérations : la gravité extrême de la situation, l'inaction du Conseil de sécurité pendant une période prolongée et le non-respect par Israël des réso-

³ S/20456.

⁴ La déclaration du représentant des États-Unis est disponible dans le document portant la cote S/PV.2845, p. 3 et 4. Voir aussi le chapitre III, cas n° 6, où est évoquée la première invitation adressée par le Conseil à l'Observateur de la Palestine, sur sa demande.

⁵ S/20451.

lutions 605 (1987), 607 (1988) et 608 (1988) du Conseil de sécurité, du droit international et des traités internationaux. Il a dénoncé les mesures prises peu auparavant par Israël dans le territoire palestinien occupé, notamment la démolition de maisons et l'utilisation de balles en plastique contre des civils non armés. Soulignant l'unité du peuple palestinien dans les territoires occupés et en dehors, il a défini l'Intifada comme une nouvelle forme de résistance populaire contre l'occupation. L'intervenant a ajouté que l'histoire, le droit international et la Charte des Nations Unies avaient enseigné que la résistance à l'occupation par tous les moyens, y compris la violence, était légitime et même une condition préalable à l'établissement de la liberté. L'Intifada se limitait toutefois à des manifestations, des grèves et des boycottages. Le représentant de la Palestine a aussi rappelé un certain nombre de décisions historiques prises par l'Organisation de libération de la Palestine (OLP) pour parvenir à la paix. Il a d'abord mentionné la déclaration d'indépendance de l'État de Palestine adoptée par le Conseil national palestinien le 15 novembre 1988 à Alger, qui était conforme aux dispositions de la résolution 181 (II) de l'Assemblée générale prévoyant la création de deux États en Palestine, l'un juif et l'autre arabe. Il a ensuite évoqué une déclaration politique adoptée par le Conseil national palestinien, reflétant sa nouvelle position qui prévoyait l'acceptation des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité et demandait l'organisation de la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et sur la base des résolutions susmentionnées et des droits nationaux et politiques du peuple palestinien, conférence à laquelle participeraient les membres permanents du Conseil de sécurité et les parties au conflit, y compris l'OLP, sur un pied d'égalité. Enfin, il a fait référence à l'initiative de paix, fondée sur la position arrêtée par le Conseil national palestinien, que le Président du Comité exécutif de l'OLP avait annoncée à l'Assemblée générale à Genève, le 13 décembre 1988. Il a fait observer que ces mesures avaient été saluées dans le monde entier, que 94 États avaient reconnu le nouvel État palestinien et que les États-Unis avaient annoncé l'ouverture d'un dialogue avec l'OLP, mettant ainsi fin à 13 années de boycottage. Si Israël avait rejeté l'appel à la paix lancé par les dirigeants palestiniens, une majorité écrasante d'États s'étaient cependant prononcés en sa faveur en adoptant la résolution 43/176 de l'Assemblée générale, dans laquelle celle-ci priait le Conseil d'examiner les mesures nécessaires pour convoquer la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, y compris la création d'un comité préparatoire. L'intervenant a estimé qu'il était désormais temps que le Conseil commence à progresser dans cette direction, compte tenu notamment de l'attitude positive du Secrétaire général et du fait qu'il était toujours prêt à contribuer à l'effort requis. En attendant, le représentant de la Palestine a instamment engagé l'Organisation des Nations Unies à offrir la protection nécessaire au peuple palestinien dans le territoire occupé⁶.

Le représentant de la Tunisie, s'exprimant en sa qualité de Président du Groupe des États arabes, a rappelé les résolutions adoptées par le Conseil en 1987 et 1988 et les recommandations faites par le Secrétaire général dans son rapport daté du 21 janvier 1988. Il a fait observer qu'Israël

avait répondu à ces initiatives par le mépris, l'arrogance et l'agression. Le renforcement de la répression exercée par Israël ne pouvait être justifié par le soulèvement du peuple palestinien, qui n'était pas une agression contre Israël, mais un acte d'autodéfense. Il a souligné que les dirigeants palestiniens avaient opté pour la voie menant à la paix, en s'appuyant sur des instruments ayant une légitimité internationale, à savoir les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, tandis qu'Israël demeurait intransigeant. L'intervenant estimait que le Conseil de sécurité se devait d'examiner la situation, qui recelait un grave danger pour la paix et la sécurité internationales. Il a dit espérer que le Conseil adopterait toutes les mesures appropriées en vue de mettre fin aux mesures répressives adoptées par Israël, de protéger les Palestiniens et de hâter la tenue d'une conférence internationale de la paix⁷.

La représentante du Sénégal, prenant la parole au nom de son pays et en sa qualité de Présidente du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, a engagé la communauté internationale à prendre des mesures appropriées et le Conseil de sécurité à intervenir immédiatement pour veiller à ce qu'Israël respecte les obligations lui incombant en vertu de la Convention de Genève de 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (quatrième Convention de Genève). Elle a invité le Conseil à débattre de la meilleure façon de donner corps au message de paix adressé par le Président de l'OLP, qui avait accepté un règlement sur la base des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité et du droit du peuple palestinien à l'autodétermination. Elle a également souligné qu'il appartenait au Conseil de donner suite aux décisions et aux recommandations de l'Assemblée générale sur cette question, en particulier celles appelant l'organisation d'une conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient. À cet égard, elle a fait observer que la conférence internationale de la paix qu'il était proposé de tenir bénéficiait d'un large appui, non seulement à l'Organisation des Nations Unies, mais aussi au sein d'organisations telles que l'Organisation de l'unité africaine, la Ligue des États arabes, l'Organisation de la Conférence islamique, le Mouvement des pays non alignés et la Communauté économique européenne. Enfin, elle a instamment demandé à tous les membres du Conseil de contribuer à l'instauration d'une politique de dialogue entre toutes les parties⁸.

Le représentant de la Jordanie a dit espérer que le Conseil de sécurité, qui avait examiné cette question pour la dernière fois 10 mois auparavant, prendrait la décision ferme et efficace qu'appelait la gravité de la situation dans les territoires arabes occupés et l'évolution récente de la question de Palestine dans son ensemble. Il fallait tout d'abord, point fondamental, qu'il prenne les mesures nécessaires pour garantir la protection du peuple palestinien, telles que recommandées par le Secrétaire général dans son rapport du 21 janvier 1988⁹, en attendant de progresser vers un règlement de paix d'ensemble, sur lequel il fallait immédiatement commencer à travailler. Le Conseil de sécurité devait également œuvrer à la réalisation du règlement pacifique souhaité. Mettant l'accent

⁷ Ibid., p. 23 à 32.

⁸ Ibid., p. 32 à 40.

⁹ S/19443.

⁶ S/PV.2845, p. 11 à 22.

sur le geste fait peu auparavant dans ce sens par le Conseil national palestinien, l'intervenant a déclaré qu'Israël, pour sa part, devait contribuer avec sincérité à la promotion d'un règlement pacifique en se retirant des territoires occupés et en reconnaissant les droits nationaux du peuple palestinien, en particulier son droit à l'autodétermination¹⁰.

Le représentant de l'Égypte a noté que l'évolution importante de la position palestinienne et les nombreuses initiatives prises par l'OLP avaient ouvert un dialogue américano-palestinien qui demandait une réaction favorable de la part du Gouvernement israélien et la reconnaissance par celui-ci de la nécessité de s'entretenir avec les représentants et les dirigeants du peuple palestinien. L'Égypte estimait qu'un règlement politique d'ensemble garantissant le droit des peuples de la région à l'autodétermination et la sécurité de tous les États de la région était le seul moyen de parvenir à la stabilité. Pour accélérer la réalisation de cet objectif, Israël devait d'abord reconnaître l'applicabilité de la quatrième Convention de Genève aux territoires occupés, et toutes les parties concernées devaient ensuite convenir d'engager des pourparlers directs dans le cadre de la Conférence internationale de la paix ainsi que sur la base des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) et du droit du peuple palestinien à l'autodétermination. L'intervenant a engagé le Conseil de sécurité à prendre fermement position sur la question de la situation dans les territoires arabes occupés, qui était devenue encore plus alarmante depuis la dernière fois qu'il l'avait examinée¹¹.

Le représentant d'Israël a déclaré que son pays avait toujours recherché l'accommodement politique, la coexistence et la paix avec tous ses voisins. Il a souligné qu'Israël avait maintes fois préconisé le dialogue et les négociations directes pour résoudre le conflit arabo-israélien, en dépit de toutes sortes de menaces à sa sécurité et à sa survie. Le prétendu soulèvement dans les territoires administrés par Israël depuis 1967 était la dernière manifestation en date du conflit. Contrairement à ce qui avait été dit, Israël devait faire face à des émeutes d'une grande ampleur et à une violence massive, qui faisaient des centaines de blessés, parfois des morts. Cette poursuite irrationnelle de la terreur et de la violence, à laquelle contribuait l'OLP, faisait obstacle à l'amorce d'un règlement politique dans les territoires. Israël estimait que pour parvenir à une solution politique, il fallait essayer d'adopter une démarche progressive et pragmatique consistant à prendre des mesures de confiance. Des solutions provisoires étaient possibles et pouvaient être trouvées dans un laps de temps relativement court, mais on ne pouvait y parvenir sous la menace de bombes et de violences. L'intervenant a en outre déclaré qu'Israël avait deux objectifs : ramener la tranquillité dans les régions de Judée, de Samarie et de Gaza, et conclure des accords de paix avec ses voisins. Il était déterminé à régler la question du statut définitif des territoires, en tenant compte des droits légitimes des Arabes palestiniens y résidant, grâce à des négociations directes avec ses voisins et avec les Arabes palestiniens résidant dans les territoires administrés, sur la base des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité. Israël était opposé à une conférence internationale qui, selon lui,

serait organisée pour entériner un résultat prédéterminé, ce qui ne permettrait pas de négociations directes mais au contraire, s'y substituerait. Il a ajouté qu'Israël ne s'opposait pas en principe à ce qu'une tierce partie apporte son assistance. Des négociations directes pourraient être entamées sous les auspices des États-Unis et de l'Union soviétique, ou du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, ou des deux, sous réserve que ces acteurs offrent simplement un cadre de négociations et n'interviennent pas directement dans le fond de celles-ci. Enfin, l'intervenant a indiqué que si des négociations commençaient avec les États arabes et les représentants des Palestiniens vivant dans les territoires, une solution tenant compte à la fois des besoins d'Israël en matière de sécurité et des droits légitimes des Palestiniens pourrait être trouvée¹².

Pendant le débat, la plupart des orateurs ont demandé qu'une conférence internationale de la paix soit organisée sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, avec la participation des membres permanents du Conseil de sécurité et des parties au conflit, y compris l'OLP, sur un pied d'égalité¹³. Certains se sont dits favorables à la mise en place d'un comité préparatoire chargé d'organiser la conférence¹⁴. D'autres ont souligné que le Conseil devait adopter de toute urgence des mesures pour garantir la protection des Palestiniens dans les territoires occupés¹⁵. Un intervenant a engagé le Conseil à prendre des mesures contraignantes à l'encontre d'Israël¹⁶.

À la 2846^e séance, le 13 février 1989, le représentant de la République arabe syrienne a déclaré que, tandis que le Conseil se réunissait, beaucoup espéraient qu'il serait enfin à même d'assumer ses responsabilités et qu'il prendrait immédiatement des mesures efficaces pour mettre fin aux massacres commis par Israël contre la population des territoires arabes occupés. Il a rappelé que, dans son rapport présenté au Conseil conformément aux dispositions de la résolution 605 (1987)¹⁷, le Secrétaire général décrivait la situation tragique du peuple palestinien sous occupation israélienne et les conditions incroyables dans lesquelles il vivait. Il a ajouté que ce rapport montrait à l'évidence que le peuple palestinien en Cisjordanie et dans la bande de Gaza rejetait catégoriquement l'occupation israélienne. Le rapport contenait par ailleurs une analyse juridique de l'applicabilité de la quatrième Convention de Genève, vis-à-vis de laquelle le Conseil avait une responsabilité particulière, et une énumération des violations par Israël de ces dispositions qui avaient fait l'objet des résolutions 452 (1979), 465 (1980), 468 (1980), 471 (1980) et 478 (1980) du Conseil de sécurité. L'intervenant a engagé le Conseil à prendre d'ur-

¹² Ibid., p. 56 à 62.

¹³ S/PV.2846, p. 22 à 30 (Koweït); et p. 51 à 56 (Pakistan); S/PV.2847, p. 16 à 22 (Algérie); p. 22 à 27 (Yougoslavie); p. 28 à 32 (Turquie); p. 32 à 37 (Yémen démocratique); p. 42 à 46 (Afghanistan); et p. 82 à 87 (Ukraine); et S/PV.2849, p. 3 à 7 (Inde); p. 36 et 37 (Cuba); et p. 43 à 47 (République démocratique populaire lao).

¹⁴ S/PV.2847, p. 56 à 58 (Bangladesh); et p. 77 à 82 (Tchécoslovaquie); et S/PV.2850, p. 12 à 17 (Nicaragua).

¹⁵ S/PV.2846, p. 22 à 30 (Koweït); S/PV.2847, p. 3 à 7 (Soudan); p. 16 à 22 (Algérie); et p. 47 à 51 (Indonésie); S/PV.2849, p. 12 à 16 (Brésil); et p. 37 à 45 (Panama); et S/PV.2850, p. 12 à 17 (Nicaragua).

¹⁶ S/PV.2846, p. 36 (Bahreïn).

¹⁷ S/19443.

¹⁰ S/PV.2845, p. 41 à 47.

¹¹ Ibid., p. 47 à 55.

gence des mesures, notamment l'imposition de sanctions à l'encontre d'Israël, pour amener celui-ci à renoncer à ses pratiques brutales et pour veiller à ce qu'il se retire immédiatement de tous les territoires arabes occupés¹⁸.

Le représentant de la Malaisie a déclaré qu'il ne fallait pas laisser passer l'occasion historique qui s'offrait. Les dirigeants palestiniens avaient pris des décisions en faveur de la paix et les États-Unis avaient entamé des discussions avec la Palestine. Certains pays occidentaux s'étaient eux aussi attachés à élargir les perspectives de règlement. Il fallait désormais tout mettre en œuvre pour organiser une conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Le représentant de la Malaisie a souligné que le Conseil de sécurité était l'organe chargé de mettre en œuvre la résolution 181 (II) de l'Assemblée générale, non encore appliquée, qui partageait la Palestine en un État juif et un État palestinien. Il ne pouvait donc pas être tenu à l'écart de l'évolution de la situation évoquée plus haut. Dans sa résolution 43/176 datée du 20 décembre 1988, l'Assemblée générale avait également clairement précisé les responsabilités et le rôle du Conseil de sécurité. L'intervenant a engagé le Conseil à déterminer quelles mesures il faudrait prendre pour organiser une conférence internationale, y compris la création d'un comité préparatoire¹⁹.

Le représentant du Liban a déclaré que les bannissements et les expulsions pratiqués par Israël avaient été étendus au Liban, en particulier au sud du pays et aux zones occupées. En outre, depuis le début de l'année, Israël appliquait une politique d'expulsion à partir des parties occupées du sud du Liban. L'intervenant a qualifié les expulsions et les bannissements de crimes contre l'humanité et souligné que les personnes ayant été expulsées ou bannies avaient le droit d'exiger de la communauté internationale et du Conseil de sécurité qu'ils veillent à ce qu'elles puissent rentrer chez elles. Il a également demandé au Conseil de mettre un terme aux pratiques israéliennes et d'accélérer le processus de paix²⁰.

Le représentant du Zimbabwe a rappelé la position du Mouvement des pays non alignés sur la question des territoires arabes occupés, à savoir que le règlement global, juste et durable du problème passait impérativement par le retrait total et sans condition d'Israël de tous les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés depuis 1967, ainsi que par la restauration et l'exercice en Palestine des droits légitimes et inaliénables du peuple palestinien, notamment le droit de retourner chez lui et le droit à l'indépendance nationale, ainsi que le droit d'établir un État souverain et indépendant en Palestine. Il a déclaré que le Conseil avait le devoir d'entamer le processus de paix, même si les prémices se limitaient à des consultations tenues périodiquement avec le Secrétaire général et tous les membres du Conseil. Ces consultations pourraient être structurées ultérieurement. Entre-temps, le Conseil devait s'acquitter de ses obligations et prendre les mesures nécessaires pour protéger la vie et les biens des Palestiniens dans les territoires occupés²¹.

À la 2847^e séance, le 14 février 1989, M. Engin Ansay, s'exprimant au nom de l'Organisation de la Conférence islamique, a rappelé que la dernière Conférence islamique des ministres des affaires étrangères avait réaffirmé son appui à la lutte palestinienne, sa condamnation de la politique expansionniste, de l'occupation et de la répression pratiquées par Israël et son rejet de toute solution incomplète et individuelle qui ne tiendrait pas compte des droits inaliénables du peuple palestinien ou qui méconnaîtrait l'Organisation de libération de la Palestine, son seul représentant légitime. La Conférence avait également chargé son secrétaire général de rester en contact avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et avec d'autres organisations régionales et internationales aux fins de l'application des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de la quatrième Convention de Genève. L'intervenant a demandé à la communauté internationale, en particulier aux parties directement concernées, d'organiser de toute urgence la conférence internationale de la paix avec la pleine participation, sur un pied d'égalité, de l'OLP et de reconnaître l'État palestinien indépendant²².

Le représentant du Japon a déclaré qu'il fallait instaurer la paix au Moyen-Orient aussi rapidement que possible, tout d'abord en veillant au retrait des forces armées israéliennes de tous les territoires occupés depuis 1967, puis en reconnaissant le droit du peuple palestinien à l'autodétermination, y compris le droit d'établir un État indépendant, et le droit qu'avait Israël d'exister. L'intervenant a insisté sur le fait que, tandis qu'elle continuait d'œuvrer à un règlement négocié, la communauté internationale ne devait pas oublier qu'il fallait atténuer les difficultés sociales et économiques auxquelles était en proie le peuple palestinien. Le Gouvernement japonais avait pris des mesures pour accroître substantiellement ses contributions au Programme des Nations Unies pour le développement et à l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, afin de tâcher d'améliorer la qualité de vie des Palestiniens dans les territoires occupés²³.

À la 2849^e séance, le 17 février 1989, le représentant de l'URSS a dit que le Conseil de sécurité ne pouvait et ne devait pas rester indifférent face aux actes délictueux que perpétrait de manière systématique la puissance occupante dans les terres arabes. La paix ne pouvait être bâtie sur la violence exercée à l'encontre des peuples des pays voisins, et seuls une politique de bon voisinage vis-à-vis des autres peuples et l'abandon des tentatives faites pour conserver par la violence des territoires appartenant à d'autres pouvaient y mener. Évoquant la résolution 43/176 de l'Assemblée générale, dans laquelle celle-ci demandait que soit organisée la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, l'intervenant a souligné que le fait que l'Assemblée générale ait prié le Conseil de sécurité de déterminer les mesures à prendre pour organiser cette conférence, y compris le lancement de travaux préparatoires, revêtait une importance toute particulière au regard du démarrage du processus de règlement. Estimant que de véritables perspectives de parvenir à un tel règlement étaient apparues, il a engagé le Conseil à saisir la chance exceptionnelle qui s'offrait à lui d'entamer

¹⁸ S/PV.2846, p. 3 à 11.

¹⁹ Ibid., p. 17 à 22.

²⁰ Ibid., p. 37 et 38 à 40.

²¹ Ibid., p. 43 à 50.

²² S/PV.2847, p. 8 à 15.

²³ Ibid., p. 66 à 71.

le processus de paix conformément aux dispositions de la résolution 43/176 de l'Assemblée générale²⁴.

Le représentant du Royaume-Uni a déclaré que la poursuite de la détérioration de la situation dans les territoires occupés, déclenchée par un cycle de violence et de contre-violence, avait attiré une fois de plus l'attention sur les problèmes fondamentaux à l'origine du conflit, à savoir que les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) n'étaient toujours pas appliquées et qu'Israël continuait d'occuper des territoires ne lui appartenant pas. Le règlement définitif du problème, qui interviendrait dans le cadre d'une conférence internationale, devrait tenir compte du droit des Palestiniens à l'autodétermination ainsi que des préoccupations de toutes les parties. Entre-temps, l'occupation militaire des territoires donnait à Israël de lourdes responsabilités au regard du droit international. Le Royaume-Uni ne pouvait accepter que la nécessité de maintenir l'ordre soit invoquée pour passer outre les obligations spécifiques et sans équivoque incombant à la puissance occupante aux termes de la quatrième Convention de Genève. Israël devait respecter pleinement les obligations qui étaient les siennes en vertu de cette convention, y compris celle de traiter en tout temps avec humanité la population des territoires occupés, visée à l'article 27. Notant que toutes les parties concernées, y compris Israël, admettaient qu'il fallait parvenir à un règlement politique, l'intervenant a souligné que les membres du Conseil, dont les responsabilités à ce sujet remontaient aux premiers jours de la création de l'Organisation des Nations Unies, se tenaient prêts à apporter l'aide voulue²⁵.

Le représentant de la Chine a déclaré que les autorités israéliennes étaient indéniablement responsables de la détérioration rapide de la situation dans les territoires occupés. La délégation chinoise espérait que le Conseil réagirait avec fermeté et empêcherait que la situation s'aggrave encore. Rappelant plusieurs résolutions dans lesquelles le Conseil affirmait l'applicabilité de la quatrième Convention de Genève aux territoires arabes occupés, il a dit qu'Israël était tenu de se plier à leurs dispositions, d'appliquer la Convention et de garantir aux Palestiniens leur droit fondamental à la vie. Soulignant qu'il fallait parvenir à un règlement global de la question du Moyen-Orient, il a indiqué que les pays étaient de plus en plus nombreux à demander qu'une conférence internationale soit mise sur pied sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. La Chine espérait qu'Israël renoncerait à sa politique aberrante fondée sur le recours à la force et coopérerait avec la communauté internationale pour faire avancer le processus de paix²⁶.

À la 2850^e séance, le 17 février 1989 également, le Président a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution présenté par l'Algérie, la Colombie, l'Éthiopie, la Malaisie, le Népal, le Sénégal et la Yougoslavie²⁷.

Aux termes du dispositif de ce projet de résolution, le Conseil aurait demandé à Israël de se conformer aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, ainsi que de s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de la

quatrième Convention de Genève et de renoncer sans délai à ses politiques et pratiques qui allaient à l'encontre des dispositions de la Convention; demandé en outre que soit exercé le maximum de retenue; et affirmé qu'il fallait d'urgence parvenir, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, à un règlement global, juste et durable du conflit au Moyen-Orient; il se serait en outre déclaré résolu à œuvrer à cette fin; et il aurait prié le Secrétaire général de suivre l'application de cette résolution.

Le représentant de la France, après s'être dit très préoccupé par la détérioration de la situation dans les territoires occupés, a fait observer qu'une lueur de paix était pourtant apparue récemment et qu'il ne fallait pas la laisser s'éteindre. Israël avait le droit de vivre à l'intérieur de frontières sûres et reconnues. Le peuple palestinien avait le droit de disposer d'une patrie, d'une terre et, sur cette terre, de s'organiser selon les structures de son choix. La France estimait qu'il fallait se hâter d'organiser une conférence internationale à laquelle participeraient toutes les parties concernées ainsi que les membres permanents du Conseil de sécurité²⁸.

Prenant la parole avant le vote, le représentant des États-Unis a déclaré que son pays restait gravement préoccupé par les événements dans les territoires occupés et avait activement participé aux efforts diplomatiques déployés pour atténuer les tensions. Les États-Unis avaient ainsi instamment demandé à toutes les parties de faire preuve de retenue et dénoncé les actes de violence, quels qu'en soient les auteurs. Ils maintenaient que la quatrième Convention de Genève s'appliquait aux territoires occupés et qu'Israël était tenu de se conformer à ses dispositions, mais ils estimaient que les pratiques israéliennes dans les territoires ne pouvaient être examinées abstraitement. En tant que puissance occupante, Israël se devait, en vertu du droit international, de maintenir l'ordre et la sécurité dans les territoires, tâche que l'Intifada avait rendue plus difficile. L'intervenant a indiqué que sa délégation voterait contre le projet de résolution car il était inadéquat et ne ferait pas progresser les perspectives de paix au Moyen-Orient. Se limitant à critiquer sévèrement la politique et les pratiques israéliennes, il ne tenait pas suffisamment compte du contexte dans lequel celles-ci étaient appliquées, ni des excès de l'autre partie. Ni les actes de violence perpétrés par les Palestiniens ni ceux commis par Israël ne pouvaient être tolérés. On ne pourrait remédier à la situation qu'en parvenant à un règlement négocié global du différend arabo-israélien fondé sur les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité et tenant compte tant de la sécurité de l'État d'Israël que des droits légitimes du peuple palestinien. En outre, les questions complexes en cause ne pouvaient être réglées depuis New York par des tiers, mais devaient l'être exclusivement dans la région, par les parties elles-mêmes. Si le Conseil entendait jouer un rôle positif dans ce processus, il devait s'abstenir d'adopter des résolutions déséquilibrées et prôner plutôt la réconciliation et la compréhension mutuelle, tout en dénonçant les actes de violence perpétrés par toutes les parties²⁹.

Le projet de résolution a ensuite été mis aux voix. Ayant recueilli 14 voix pour et une voix contre (États-Unis),

²⁴ S/PV.2849, p. 16 à 22.

²⁵ Ibid., p. 22 à 27.

²⁶ Ibid., p. 27 à 31.

²⁷ S/20463. Le projet de résolution n'a pas été adopté en raison du vote négatif d'un membre permanent.

²⁸ S/PV.2850, p. 26 et 27.

²⁹ Ibid., p. 32 à 35.

le projet de résolution n'a pas été adopté en raison du vote négatif d'un membre permanent du Conseil.

Prenant la parole après le vote, le représentant du Royaume-Uni a déclaré que le vote de son pays en faveur du projet de résolution, qui décrivait dans des termes particuliers la situation dans les territoires occupés par Israël depuis 1967, ne signifiait aucunement que le Royaume-Uni avait changé de position vis-à-vis de la question du statut de ces territoires³⁰.

Le représentant de la Palestine a souligné les gros efforts qui avaient été faits pour que le texte présenté puisse être accepté par tous. Il a déploré que les États-Unis aient décidé de rompre avec l'unanimité et de faire usage de leur droit de veto, empêchant ainsi le Conseil de s'attaquer à la situation grave régnant dans les territoires arabes occupés et d'assumer ses responsabilités. Espérant que la décision du Conseil ne conduirait pas à une nouvelle détérioration de la situation et qu'elle n'encouragerait pas la puissance occupante à prendre de nouvelles mesures répressives ni à faire fi des principes du droit international, l'intervenant a dit rester persuadé que le Conseil serait en mesure de s'attaquer plus efficacement à cette situation à l'avenir³¹.

Décision du 9 juin 1989 (2867^e séance) : rejet d'un projet de résolution

Dans une lettre datée du 31 mai 1989, adressée au Président du Conseil de sécurité³², le représentant du Soudan, en sa qualité de Président du Groupe des États arabes, a demandé que le Conseil se réunisse d'urgence pour examiner la situation dans le territoire palestinien occupé.

À sa 2863^e séance, le 6 juin 1989, le Conseil a inscrit cette lettre à son ordre du jour. Il a examiné ce point à ses 2863^e à 2867^e séances, du 6 au 9 juin 1989.

À l'issue de l'adoption de l'ordre du jour, le Conseil a invité les représentants de l'Arabie saoudite, de Bahreïn, de l'Égypte, de la Jordanie, de la République arabe syrienne, de la Tunisie et du Yémen à participer au débat sans droit de vote, et il a adressé une invitation en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire à M. Clovis Maksoud, Observateur permanent de la Ligue des États arabes, ainsi qu'à M. Engin Ansay, Observateur permanent de l'Organisation de la Conférence islamique. À la même séance, le Conseil a également décidé, par 11 voix contre une (États-Unis), avec 3 abstentions (Canada, France, Royaume-Uni), d'inviter l'Observateur permanent de la Palestine, sur sa demande, à participer au débat, non pas en vertu des articles 37 ou 39, mais avec les mêmes droits de participation que ceux prévus à l'article 37³³. À ses séances suivantes, le Conseil a invité les personnes ci-après à participer au débat sans droit de vote : à la 2864^e séance, les représentants d'Israël, du Koweït, du Pakistan, du Qatar et du Yémen démocratique; à la 2865^e séance, les représentants du Bangladesh, de Cuba, du Japon et de la République socialiste soviétique d'Ukraine; et à la 2866^e séance, les représentants de l'Afgha-

nistan, de la Jamahiriya arabe libyenne, de la Mauritanie, de la République démocratique allemande et du Zimbabwe.

À la 2863^e séance, le Président (États-Unis) a appelé l'attention des membres du Conseil sur plusieurs documents³⁴.

Le représentant de la Palestine a déclaré que le Conseil se réunissait pour traiter des nouveaux actes de terrorisme d'État perpétrés par Israël, comme les attaques menées par des colons contre des civils palestiniens, la fermeture d'écoles par les autorités israéliennes, qui avait privé les Palestiniens du droit à l'éducation, l'obligation imposée peu auparavant d'avoir sur soi une carte d'identité et la profanation du Coran par des soldats israéliens. Il a dénoncé la politique d'Israël consistant à implanter des colonies de peuplement et à expulser les habitants des territoires occupés et a défini l'Intifada comme étant la manifestation de l'obligation juridique qu'avaient les Palestiniens de résister à l'occupation. Israël, pour sa part, avait l'obligation juridique de respecter la population des territoires occupés et de la traiter avec humanité. L'intervenant a rappelé à cet égard que, en vertu de la Charte, les Membres de l'Organisation des Nations Unies s'engageaient à respecter et à faire appliquer les décisions du Conseil de sécurité, qui avait réaffirmé à plusieurs reprises l'applicabilité de la quatrième Convention de Genève aux territoires occupés. Les Hautes Parties contractantes à cette Convention, notamment tous les membres du Conseil, étaient tenues d'en garantir le respect. Aucune mesure n'avait cependant été prise dans ce sens. Bien que parfaitement informé de la situation, le Conseil avait été empêché de s'acquitter de sa mission par un de ses membres. L'intervenant a souligné que le Conseil se réunissait pour étudier « exclusivement » les recommandations portant sur les moyens de garantir la sûreté et la protection des civils palestiniens figurant dans le dernier rapport de la Commission du Conseil de sécurité créée en application de la résolution 446 (1979) pour examiner la situation concernant les colonies dans les territoires arabes occupés, en date du 25 novembre 1980³⁵. Toutefois, cela ne devrait en aucun cas être interprété comme un appel au Conseil à renoncer à sa responsabilité de contribuer à l'instauration d'une paix globale, juste et durable au Moyen-Orient par des moyens politiques et diplomatiques sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, et précisément dans l'exercice des pouvoirs dévolus au Conseil par la Charte pour maintenir la paix et la sécurité internationales. Enfin, il a engagé le Conseil à fournir une protection internationale aux territoires arabes occupés³⁶.

Prenant la parole au nom du Groupe des États arabes, le représentant de la République arabe syrienne a déclaré que le Conseil de sécurité s'était de nouveau réuni pour adopter les mesures d'urgence nécessaires pour garantir la protection du peuple palestinien et le retrait des forces israéliennes des territoires arabes occupés. Il a noté que depuis la dernière séance du Conseil, de nombreux massacres avaient été perpétrés par les forces armées et les colons israéliens. L'intervenant

³⁴ Note du Secrétaire général transmettant la résolution 43/233 de l'Assemblée générale (S/20609); lettres adressées par l'Observateur permanent de la Palestine au Secrétaire général (S/20611), au Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien (S/20623 et S/20668), au représentant d'Israël (S/20637) et au représentant de l'Espagne (S/20667).

³⁵ S/14268 et Corr.1.

³⁶ S/PV.2863, p. 11 à 27.

³⁰ Ibid., p. 36.

³¹ Ibid., p. 36 et 37.

³² S/20662.

³³ Pour la déclaration du représentant des États-Unis, voir S/PV.2863, p. 6 et 7. Voir également le chapitre III, cas n° 6.

s'est dit préoccupé par l'augmentation de la participation de colons israéliens à des actes de répression. Citant le rapport du Secrétaire général en date du 21 janvier 1988³⁷, il a dit que le problème fondamental était la persistance de l'occupation par Israël des territoires dont il s'était emparé lors de la guerre de 1967. L'occupation était un acte d'agression auquel le Conseil devrait mettre fin. À propos du même rapport, il a souligné que le Secrétaire général avait recommandé au Conseil d'envisager d'adresser un appel solennel aux Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève qui entretenaient des relations diplomatiques avec Israël pour qu'elles usent de tous les moyens à leur disposition pour garantir le respect de la Convention. En conclusion, l'intervenant a dit que le seul moyen de contraindre Israël à mettre fin aux massacres et à se retirer des territoires occupés était d'invoquer le Chapitre VII de la Charte³⁸.

La représentante du Sénégal, s'exprimant aussi en sa qualité de Présidente du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, a dit que, alors que les membres du Conseil étaient réunis pour examiner la situation dans les territoires occupés, le Conseil était quasiment paralysé, Israël se montrait intransigeant au sujet de sa politique d'occupation, de domination et de répression, et de multiples attermolements retardaient l'organisation de la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient. Elle a souligné que seule une action politique pourrait permettre de répondre aux aspirations du peuple palestinien. Elle a aussi souligné que les idéaux de paix, de justice et de liberté qui constituaient le fondement de la Charte devraient amener le Conseil de sécurité à soutenir le mouvement de solidarité qui s'amplifiait en faveur du rétablissement des droits inaliénables du peuple palestinien, conformément au souhait de l'Organisation des Nations Unies, du Mouvement des pays non alignés, de l'Organisation de la Conférence islamique et de l'Organisation de l'unité africaine. Il était grand temps que le Conseil s'implique davantage en prenant les mesures qui s'imposaient. À cet égard, l'intervenante a également appelé l'attention des membres du Conseil sur le rapport du Secrétaire général en date du 21 janvier 1988³⁹.

Au cours du débat, les intervenants ont pour la plupart demandé au Conseil de sécurité de prendre d'urgence des mesures pour protéger le peuple palestinien dans les territoires occupés et contraindre Israël à appliquer les dispositions de la quatrième Convention de Genève à ces territoires, et engagé le Conseil à examiner le rapport du Secrétaire général daté du mois de janvier 1988, qui comportait des recommandations à cet égard⁴⁰. Un intervenant a demandé au Conseil d'adopter des mesures au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies⁴¹.

À la 2864^e séance, le 7 juin 1989, le Président a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution présenté

par l'Algérie, la Colombie, l'Éthiopie, la Malaisie, le Népal, le Sénégal et la Yougoslavie⁴².

Dans le préambule, le Conseil aurait rappelé, en particulier, ses résolutions 446 (1979), 465 (1980), 607 (1988) et 608 (1988), ainsi que le rapport du Secrétaire général en date du 21 janvier 1988⁴³ et les recommandations qui y étaient formulées. Dans le dispositif, le Conseil aurait vivement déploré la politique et les pratiques d'Israël qui portaient atteinte aux droits de l'homme du peuple palestinien ainsi que les attaques de civils armés contre des villes et villages palestiniens et la profanation du saint Coran; demandé à Israël, puissance occupante et Haute Partie contractante à la Convention de Genève du 12 août 1949, de reconnaître l'applicabilité *de jure* de la Convention aux territoires arabes occupés, y compris Jérusalem, et d'assumer pleinement les obligations qui lui incombent en vertu de cet instrument; rappelé que, en vertu de l'article premier de la Convention, toutes les Hautes Parties contractantes étaient tenues de faire respecter la Convention en toutes circonstances; exigé qu'Israël cesse immédiatement d'expulser des civils palestiniens du territoire occupé et assure le retour immédiat, dans des conditions de sécurité, de ceux qui avaient déjà été expulsés; se serait déclaré gravement préoccupé par la fermeture prolongée des écoles dans certaines parties du territoire occupé et aurait demandé à Israël d'autoriser la réouverture immédiate de ces écoles; et il aurait prié le Secrétaire général de continuer à suivre la situation, de lui présenter en temps utile des rapports, consacrés notamment aux moyens d'assurer le respect de la Convention et la protection des civils palestiniens, et de lui soumettre le premier de ces rapports le 23 juin 1989 au plus tard.

Le représentant de l'Algérie a déclaré que les responsabilités du Conseil de sécurité à l'égard du peuple palestinien étaient aussi claires que ses devoirs se rapportant au rétablissement d'une paix juste et durable au Moyen-Orient. D'après lui, l'inaction du Conseil face à la nécessité d'assurer une protection internationale adéquate relèverait de la non-assistance à un peuple en danger. Toute mesure en ce sens devrait impliquer la pleine application de la quatrième Convention de Genève et la supervision de l'Organisation des Nations Unies. À cet effet, un projet de résolution minimal avait été soumis aux membres du Conseil, indiquant les mesures indispensables à la protection des Palestiniens dans les territoires occupés. L'intervenant a souligné que limité dans sa portée, ce projet de résolution devrait recevoir l'appui unanime du Conseil. Il a prévenu que sa non-adoption signifierait un encouragement à la répression et une prime à la violence de l'occupant⁴⁴.

M. Engin Ansay, Observateur permanent de l'Organisation de la Conférence islamique, a souligné la responsabilité historique et spéciale de l'Organisation des Nations Unies envers le peuple de Palestine. Il a rappelé la position de la dix-huitième Conférence islamique des ministres des affaires étrangères sur la question palestinienne, datant de mars 1989, dans laquelle il était notamment demandé que les territoires occupés soient provisoirement placés sous le

³⁷ S/19443.

³⁸ S/PV.2863, p. 27 à 40.

³⁹ Ibid., p. 41 à 45.

⁴⁰ S/PV.2863, p. 46 à 53 (Jordanie); S/PV.2864, p. 37 à 46 (Tunisie); S/PV.2865, p. 11 à 15 (Malaisie), p. 36 et 37 (Brésil), p. 43 à 47 (Yougoslavie), p. 47 à 52 (Koweït) et p. 52 à 57 (Yémen démocratique); et S/PV.2866, p. 3 à 5 (Cuba), p. 6 et 7 (Népal), p. 12 à 17 (Ukraine), p. 23 à 27 (Afghanistan) et p. 27 à 32 (République démocratique allemande).

⁴¹ S/PV.2864, p. 53 à 63 (Bahreïn).

⁴² S/20677. Le projet de résolution n'a pas été adopté en raison du vote négatif d'un membre permanent.

⁴³ S/19443.

⁴⁴ S/PV.2864, p. 12 à 17.

contrôle de l'Organisation des Nations Unies et que des forces internationales protègent les citoyens palestiniens et supervisent le retrait d'Israël de ces territoires. Toutes les colonies de peuplement y étaient jugées nulles et non avenues en plus d'être illégales, et les États-Unis étaient priés d'élargir et de promouvoir leur dialogue avec l'OLP et d'adopter une attitude impartiale en reconnaissant le droit à l'autodétermination du peuple palestinien. S'agissant du plan d'Israël relatif aux élections, l'intervenant a dit que les règlements d'occupation ne permettaient pas la tenue d'élections démocratiques, puisqu'ils interdisaient diverses formes d'expression politique et les activités qui étaient indissociables d'un véritable choix démocratique. Il a rappelé que le sommet des pays arabes tenu à Casablanca en mai 1989 avait entièrement appuyé la position palestinienne sur cette question, à savoir que les élections devraient se dérouler après le retrait des Israéliens et sous la supervision de la communauté internationale. Ce n'était qu'à condition qu'Israël se retire des territoires que des mesures pourraient être négociées en faveur de la paix, des élections organisées et le statut final de la Cisjordanie et de Gaza déterminé. Il fallait que le Conseil prenne des mesures dans ce sens, ainsi que pour remédier à la situation en vigueur en Palestine⁴⁵.

M. Clovis Maksoud, Observateur permanent de la Ligue des États arabes, a accusé Israël de tenter de dédramatiser le sort des victimes palestiniennes et de marginaliser l'Organisation et le Conseil de sécurité, réduisant celui-ci à un théâtre où exprimer des frustrations tout en veillant à ce qu'il ne soit pas à même d'adopter des résolutions substantielles. D'un autre côté, les Arabes étaient résolus à rendre le Conseil fonctionnel, crédible et efficace, comme le montrait le fait que le Sommet de la Ligue des États arabes avait préconisé que le Conseil joue un rôle central dans la préparation d'une conférence internationale et dans le règlement pacifique du conflit. S'agissant de la proposition d'Israël concernant les élections, l'intervenant a argué qu'elle manquait de crédibilité et ne respectait pas le fait que l'autorité de l'État palestinien devait pouvoir désigner ses propres négociateurs. Quant aux négociations elles-mêmes, il était nécessaire d'en définir l'objectif. Elles devraient être consacrées à la manière de structurer, d'établir et de déterminer l'État palestinien indépendant. Le droit à l'autodétermination des Palestiniens n'était pas plus négociable pour les États arabes que le droit qu'avait Israël d'exister à l'intérieur des frontières d'avant 1967 tel que l'avait proclamé la communauté internationale⁴⁶.

Le représentant du Yémen a déclaré qu'il était du devoir du Conseil d'amener Israël à se conformer à ses obligations découlant de tous les instruments, y compris les traités, auxquels il avait souscrit en tant qu'État lors de son admission à l'Organisation des Nations Unies. Il a relevé plusieurs événements positifs, comme la proposition de tenir des élections en Cisjordanie et dans la bande de Gaza, la présentation de certaines idées par les États-Unis en vue d'un règlement pacifique par le biais d'élections ainsi que certaines déclarations faites par des personnalités américaines. L'appel à des élections ne contribuerait cependant efficacement à la réalisation d'une paix globale que si le Conseil

approuvait un plan de paix d'ensemble fixant de façon spécifique les délais de son application et garanti par les membres permanents du Conseil et toutes les parties au conflit. Il a ajouté que si le Conseil venait à accepter l'organisation d'une conférence internationale de la paix, il lui faudrait amener Israël à s'engager à retirer ses forces des territoires occupés et à les remplacer par une force internationale qui serait déployée pour une période déterminée afin de superviser la tenue d'élections libres et justes. La même force veillerait par la suite à ce que le peuple palestinien puisse exercer son droit à l'autodétermination. Pour conclure, l'intervenant a dit que le Conseil serait tenu pleinement responsable des conséquences néfastes de tout retard apporté au règlement politique du problème⁴⁷.

À la 2865^e séance, le 8 juin 1989, le représentant de l'Égypte a déclaré que la politique israélienne, face à l'Intifada, avait aggravé la situation dans les territoires occupés, ce qui constituait un bon indicateur de la volonté réelle d'Israël de vivre en paix avec ses voisins. Tout d'abord, Israël devait respecter ses engagements au titre des traités portant sur la protection des personnes civiles en temps de guerre et réserver un accueil favorable aux initiatives constructives proposées par l'OLP. L'intervenant a également déclaré que compte tenu de la radicalisation de la situation dans les territoires occupés, qui risquait de gravement menacer la paix et la sécurité, il était devenu encore plus impérieux de prendre des mesures urgentes. Il a engagé le Conseil de sécurité à adopter par consensus une résolution dans laquelle la communauté internationale dénoncerait la situation. Convenant que les membres du Conseil étaient en partie responsables de l'instauration de la paix dans la région, l'intervenant a toutefois souligné que les Palestiniens et les Israéliens portaient la plus grande part de la responsabilité à cet égard. Pour parvenir à un règlement politique légitime, il fallait que les représentants des deux parties concernées entament des négociations⁴⁸.

Le représentant d'Israël a dit que les déclarations faites par certains représentants du Groupe des États arabes devant l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité montraient une fois de plus que le conflit arabo-israélien ne pouvait être réglé dans le cadre d'une conférence internationale, ni par des accusations éhontées, des revendications excessives et des débats futiles au Conseil. L'intervenant a fait observer que l'Organisation des Nations Unies était parvenue à contribuer à un règlement pacifique dans des cas où les parties au conflit souhaitaient sincèrement la paix et étaient disposées à entamer le dialogue et des négociations directes. Il a attiré l'attention sur le fait que le conflit arabo-israélien n'en était pas encore à ce stade. La paix ne pourrait être instaurée tant que la violence régnerait. Des troupes syriennes occupaient le Liban au nom du « maintien de la paix », et l'OLP pratiquait quotidiennement la terreur non seulement contre des Israéliens mais aussi contre ses propres compatriotes. L'intervenant a dit au Conseil que le Gouvernement israélien, qui était catégoriquement opposé à tous les actes de violence, avait approuvé le 14 mai 1989 une initiative de paix, appelant l'application simultanée des éléments ci-après. Premièrement, la paix entre Israël et l'Égypte, fondée sur les Accords de Camp David, devait servir de point de départ à l'élargissement du

⁴⁵ Ibid., p. 17 à 27.

⁴⁶ Ibid., p. 27 à 37.

⁴⁷ Ibid., p. 46 à 53.

⁴⁸ S/PV.2865, p. 3 à 10.

cercle de la paix dans la région. Deuxièmement, des relations pacifiques devaient être instaurées entre Israël et les États arabes qui étaient encore en guerre avec lui afin de permettre un règlement global. Troisièmement, un effort devait être fait au niveau international pour améliorer les conditions de vie des résidents des camps de réfugiés arabes de Judée, de Samarie et de Gaza. Quatrièmement, Israël proposait que des élections libres et démocratiques soient organisées dans ces districts en vue de choisir les représentants qui mèneraient les négociations en vue de l'établissement d'une période intérimaire d'autonomie. Ultérieurement, des négociations seraient menées en vue de parvenir à un règlement permanent, et toutes les possibilités seraient alors examinées, et la paix serait établie entre Israël et la Jordanie. La complexité des questions devant faire l'objet des négociations et les émotions intenses suscitées chez toutes les parties rendaient essentielle une période de transition⁴⁹.

Le représentant de la République arabe syrienne a accusé Israël de ne pas vouloir la paix, mais de vouloir davantage de terres et de souhaiter s'étendre grâce aux colonies de peuplement. Le Golan était annexé au vu et au su du monde entier, et contre la volonté de la communauté internationale. Israël occupait le sud du Liban et avait établi une prétendue zone de sécurité, ce qui n'était autre qu'une forme d'occupation. L'intervenant a prévenu le Conseil que s'il n'adoptait pas les mesures prescrites par son mandat et prévues dans la Charte, Israël continuerait d'appliquer ses politiques expansionnistes. La paix ne pouvait reposer que sur le retrait total et sans condition d'Israël de tous les territoires arabes occupés, ainsi que l'exercice par le peuple palestinien de ses droits inaliénables à l'autodétermination et la création d'un État indépendant sur son territoire national. Il faudrait parvenir à un tel règlement dans le cadre d'une conférence internationale tenue sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies, conformément aux résolutions pertinentes de celle-ci. Répondant à l'observation faite par Israël au sujet du rôle de la République arabe syrienne au Liban, l'intervenant a souligné que son pays se trouvait au Liban à la demande de celui-ci et qu'il avait été autorisé par d'autres pays arabes à aider les parties libanaises à parvenir à un accord et à régler leurs problèmes. La République arabe syrienne n'était pas partie à ce conflit. D'autre part, il a affirmé qu'Israël était une puissance occupante au Liban, qu'il avait envahi en 1982 et d'où il refusait de se retirer en dépit des résolutions du Conseil de sécurité le priant de le faire⁵⁰.

À la 2867^e séance, le 9 juin 1989, le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques s'est référé à la tendance générale à la création d'un nouveau système de relations mondiales et régionales qui se faisait jour dans le monde. L'une de ses principales caractéristiques était l'intensification des efforts déployés par les Nations Unies pour trouver les moyens de débloquent les situations de conflit et les régler de façon pratique. À ce stade important, il convenait de ne laisser aucune partie du monde à l'écart du processus d'assainissement du climat international. Malheureusement, il n'y avait pas eu de progrès réel dans le dénouement de la crise du Moyen-Orient, l'une des plus anciennes et des plus difficiles. Pour l'intervenant, la tragédie des Palestiniens

était celle de tous les peuples du Moyen-Orient. La solution devait passer par un règlement global. La délégation soviétique considérait que des conditions favorables à la paix existaient à ce stade dans la région. Un consensus très large s'était dégagé sur le cœur du problème, en faveur de la tenue d'une conférence internationale sur le Moyen-Orient. Le basculement vers la paix dans la région avait également été facilité par la politique pondérée et constructive adoptée par l'OLP. L'intervenant a lancé un appel à Israël pour qu'il réexamine sa position négative et s'associe aux efforts internationaux en faveur de la paix. Soulignant les possibilités de paix qu'offrait le Conseil de sécurité, l'intervenant a rappelé que son pays avait proposé d'organiser une réunion extraordinaire du Conseil au niveau des ministres des affaires étrangères et de lancer un dialogue multilatéral et bilatéral entre les parties intéressées, qui serait mené directement ou indirectement par le truchement de médiateurs. Il a appuyé le projet de résolution qu'il a qualifié de projet humanitaire, soigneusement équilibré et de compromis⁵¹.

Le représentant de la Finlande a relevé que les parties intéressées s'accordaient sur au moins une chose, à savoir que le maintien de la situation actuelle était impossible et qu'un changement s'imposait. À son avis, ce dont on avait besoin était des initiatives hardies de la part de la puissance occupante. Le rôle des colons israéliens méritait une attention particulière. Les colonies de peuplement israéliennes dans les territoires occupés constituaient une violation flagrante du droit international. L'une des mesures à prendre était d'assurer le respect entier des principes relatifs à la protection des civils sous occupation. À cet égard, l'intervenant a appuyé les conclusions figurant dans le rapport du Secrétaire général qu'il considérait comme étant entièrement valables. Il espérait que les activités de Comité international de la Croix-Rouge et de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) continueraient d'être soutenues et renforcées. Il a également souligné l'importance de disposer à l'avenir d'autres rapports du Secrétaire général sur la situation dans les territoires occupés⁵².

Le représentant de la France a estimé que le Conseil de sécurité ne pouvait rester indifférent devant l'escalade de la répression par les forces d'occupation en Cisjordanie et à Gaza et les attaques répétées de colons israéliens contre des villages palestiniens. La communauté internationale devait se montrer à la hauteur de ses responsabilités et il fallait que les membres permanents du Conseil, de même que les parties directement concernées, entreprennent de préparer le terrain pour une conférence internationale de paix traitant de l'ensemble des aspects du conflit⁵³.

Le représentant du Royaume-Uni a souligné qu'il fallait que les deux parties entament d'urgence des négociations directes pour ouvrir la voie à un règlement global. À cet égard, il a accueilli avec satisfaction l'attachement déclaré de l'OLP à la paix avec Israël et qualifié les propositions du Gouvernement israélien concernant la tenue d'élections dans les territoires occupés de pas en avant utile. Il a demandé à Israël de promettre clairement de se diriger vers des négocia-

⁴⁹ Ibid., p. 21 à 32.

⁵⁰ Ibid., p. 57 à 67.

⁵¹ S/PV.2867, p. 2 à 7.

⁵² Ibid., p. 8 à 12.

⁵³ Ibid., p. 13 à 16.

ciations et une solution fondée sur la notion de territoires en échange de la paix, conformément aux résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité. Déplorant que le représentant d'Israël ait qualifié les débats du Conseil de « futiles », l'intervenant s'est félicité du fait que les autres orateurs qui avaient pris la parole s'étaient concentrés sur la nécessité de prendre des mesures pour protéger la population sous occupation. Il espérait que le Conseil examinerait d'urgence quelles actions il pourrait prendre à cet égard⁵⁴.

Intervenant avant le vote, le représentant des États-Unis a dit qu'il était profondément troublé par la poursuite des violences dans les territoires occupés. Il a lancé un appel à toutes les parties pour qu'elles s'abstiennent de perpétrer des actes de violence et, en particulier, à Israël pour qu'il utilise des méthodes de maintien de l'ordre qui ne fassent pas de victimes ou de blessés inutiles. Son gouvernement menait activement des efforts pour contribuer à la conclusion d'un règlement de paix globale négocié, fondé sur les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité. En tant que mesure pratique en ce sens, des élections libres et équitables dans les territoires occupés, dans le cadre d'un processus politique assez large, constituaient une base pour aller de l'avant. L'intervenant a accueilli avec satisfaction l'initiative du Gouvernement israélien tout en reconnaissant que beaucoup restait à faire pour combler les divergences entre Israéliens et Palestiniens et entre Israéliens et Arabes sur la manière dont ces élections seraient menées. Rappelant que son gouvernement avait instamment demandé à maintes reprises au Conseil de sécurité de s'abstenir de toute rhétorique partielle, conflictuelle et qui n'apportait rien d'utile à la solution du problème arabo-israélien, l'intervenant a estimé que le projet de résolution n'atteignait pas cet objectif. Les États-Unis étaient en accord avec certains aspects du texte, tels que son affirmation que la Convention de Genève s'appliquait aux territoires occupés, la condamnation des actes des colons et l'opposition à la déportation de Palestiniens. Toutefois, le texte était déséquilibré et condamnait de manière radicale la politique et les pratiques d'Israéliens sans jamais se référer à aucun des actes de violence graves de l'autre partie. Les États-Unis, qui prenaient au sérieux leurs responsabilités en tant que membre du Conseil de sécurité, voteraient contre le projet de résolution, car il ne rehaussait pas le rôle du Conseil et de l'Organisation des Nations Unies dans le processus de paix⁵⁵.

Le projet de résolution a ensuite été mis aux voix. Le résultat du vote a été de 14 voix pour et une voix contre (États-Unis). Le projet de résolution n'a donc pas été adopté, en raison du vote négatif d'un membre permanent du Conseil.

Intervenant après le vote, le représentant du Royaume-Uni a dit que le vote de son pays en faveur du projet de résolution, qui employait certains termes pour décrire les territoires occupés par Israël depuis 1967, n'impliquait pas de modification de sa position concernant le statut de ces territoires⁵⁶.

En réaction au vote, le représentant de la Palestine a rejeté l'argument que le projet de résolution était déséquilibré. Il a demandé si les États-Unis, qui avaient proposé de

supprimer l'expression « y compris Jérusalem » dans la référence aux territoires occupés, avaient modifié leur position quant au statut de Jérusalem. Il s'est interrogé sur les propos du Gouvernement des États-Unis concernant des élections libres pour un peuple qui se voyait dénier le droit à l'autodétermination⁵⁷.

Décision du 6 juillet 1989 (2870^e séance) : résolution 636 (1989)

Par une lettre datée du 30 juin 1989, adressée au Président du Conseil de sécurité⁵⁸, le représentant de la République arabe syrienne a demandé, en sa qualité de Président du Groupe des États arabes, la convocation d'une réunion immédiate du Conseil de sécurité pour examiner la situation dans le territoire palestinien occupé, en particulier la déportation de civils palestiniens.

À sa 2870^e séance, le 6 juillet 1989, le Conseil a inscrit la lettre à son ordre du jour et examiné la question. Après adoption de l'ordre du jour, le Conseil a décidé d'inviter le représentant d'Israël, à sa demande, à participer au débat sans droit de vote. Le Conseil a également décidé, par 11 voix contre une (États-Unis), avec 3 abstentions (Canada, France et Royaume-Uni), d'inviter l'Observateur permanent de la Palestine, à sa demande, à participer au débat, non pas au titre de l'article 37 ou de l'article 39 du Règlement intérieur provisoire, mais avec les droits de participation prévus à l'article 37⁵⁹.

À la même séance, le Président (Yougoslavie) a appelé l'attention des membres du Conseil sur une lettre datée du 29 juin 1989, adressée au Secrétaire général par l'Observateur permanent de la Palestine⁶⁰, dans laquelle il informait le Conseil que la situation dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, s'était encore aggravée avec l'expulsion par Israël, le 29 juin 1989, de huit Palestiniens vers le sud du Liban en violation de la quatrième Convention de Genève et des résolutions 607 (1988) et 608 (1988) du Conseil de sécurité. Le Président a également appelé l'attention du Conseil sur plusieurs autres documents⁶¹, dont un projet de résolution présenté par l'Algérie, la Colombie, l'Éthiopie, la Malaisie, le Népal, le Sénégal et la Yougoslavie⁶².

Le représentant d'Israël a accusé le Conseil de s'efforcer constamment de blâmer Israël pour ses mesures, tout en passant sous silence les actes de violence intense et incessante qui les ont nécessités. Israël, qui avait la responsabilité indiscutable d'assurer la sécurité et la sûreté de tous ses habitants, avait agi avec le maximum de retenue et dans les limites du droit national et international. Il avait choisi de ne pas recourir à la peine de mort, laquelle était expressément envisagée dans la quatrième Convention de Genève, préférant appliquer des mesures moins sévères conformément à l'article 63 des Règles de La Haye. L'intervenant a indiqué

⁵⁷ Ibid., p. 32 à 36

⁵⁸ S/20709.

⁵⁹ Pour la déclaration du représentant des États-Unis, voir S/PV.2870, p. 7 à 10. Voir également chapitre III, cas n° 6.

⁶⁰ S/20708.

⁶¹ Lettres adressées au Secrétaire général par l'Observateur de la Palestine (S/20708) et par le Président par intérim du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien (S/20714).

⁶² S/20710.

⁵⁴ Ibid., p. 16 et 17

⁵⁵ Ibid., p. 26 à 30.

⁵⁶ Ibid., p. 36.

que ceux qui avaient été expulsés avaient pleinement exercé leurs droits au cours de longues procédures judiciaires, qui avaient duré près d'un an. L'intervenant a ajouté que, si le calme revenait, la possibilité de leur retour serait envisagée. Il a souligné que, alors que plusieurs événements politiques extrêmes avaient récemment perturbé l'ordre mondial, le Conseil était invité à se réunir pour ne critiquer qu'Israël. Soutenant que le Conseil devait réclamer la cessation de tous les actes de violence et encourager le dialogue et la paix, il a souligné que les projets de résolution tels que celui dont les membres étaient saisis n'allaient pas dans ce sens⁶³.

Avant le vote, le représentant des États-Unis a rappelé l'opposition de son pays à la pratique des déportations, car elle constituait une violation de l'article 49 de la quatrième Convention de Genève et n'était pas nécessaire pour maintenir l'ordre et ne contribuait pas au processus de paix. Mais il était également important que les membres du Conseil comprennent qu'Israël, qui se trouvait confronté à une situation très difficile depuis de nombreuses années, devait faire face à de nouveaux défis à sa sécurité. Les États-Unis, qui s'efforçaient activement d'aider les parties à s'accorder sur des arrangements intérimaires et définitifs qui conduiraient à une paix globale, estimaient qu'il n'y avait pas de solution militaire possible, mais seulement une solution négociée. Tout en regrettant la déportation de huit Palestiniens de plus et tout en appuyant l'appel lancé à Israël pour qu'il s'abstienne de tout nouvel acte de ce genre, l'intervenant a estimé que le fait de soulever la question au Conseil, et de cette manière, ne contribuerait pas à réduire les tensions. C'était pourquoi les États-Unis s'abstiendraient lors du vote sur le projet de résolution. Pour mémoire, l'intervenant a rappelé que son gouvernement s'opposait aux expressions « territoires palestiniens occupés » et « territoires palestiniens occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem, ainsi qu'aux autres territoires arabes occupés », considérant que ces expressions décrivaient le territoire démographiquement, se limitaient aux territoires occupés depuis 1967 et ne préjugeaient pas de leur statut. Jérusalem devait rester non divisée et son statut définitif devait être décidé par la négociation⁶⁴.

Le projet de résolution a ensuite été mis aux voix. Il a été adopté par 14 voix contre zéro, avec une abstention (États-Unis), en tant que résolution 636 (1989), dont le texte est le suivant :

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions 607 (1988) du 5 janvier 1988 et 608 (1988) du 14 janvier 1988,

Ayant appris qu'Israël, puissance occupante, a une fois de plus, au mépris de ces résolutions, expulsé huit civils palestiniens le 29 juin 1989,

Gravement préoccupé par la situation dans les territoires palestiniens occupés,

Rappelant la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, en particulier ses articles 47 et 49,

1. *Regrette profondément* qu'Israël, puissance occupante, continue d'expulser des civils palestiniens;

2. *Demande* à Israël d'assurer le retour immédiat et en toute sécurité dans les territoires palestiniens occupés des personnes ex-

pulsées et de cesser immédiatement d'expulser d'autres civils palestiniens;

3. *Réaffirme* que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, s'applique aux territoires palestiniens occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem, ainsi qu'aux autres territoires arabes occupés;

4. *Décide* de garder la situation à l'examen.

Après l'adoption de la résolution, le représentant de la Palestine s'est dit confiant que le Conseil prendrait d'autres mesures pour faire en sorte que la quatrième Convention de Genève soit respectée, que les civils palestiniens puissent retourner en sécurité et immédiatement dans leurs foyers et qu'Israël ne procède pas à d'autres déportations⁶⁵.

Décision du 30 août 1989 (2883^e séance) : résolution 641 (1989)

Par une lettre datée du 29 août 1989, adressée au Président du Conseil de sécurité⁶⁶, le représentant du Qatar, au nom du Groupe des États arabes, a demandé que le Conseil se réunisse d'urgence pour examiner la situation dans le territoire palestinien occupé, en particulier l'expulsion de civils palestiniens. À sa 2883^e séance, le 30 août 1989, le Conseil a inscrit la lettre à son ordre du jour et examiné la question.

Après l'adoption de l'ordre du jour, le Conseil a invité le représentant d'Israël, à sa demande, à participer au débat sans droit de vote. Il a également décidé, par 11 voix contre une (États-Unis), avec 3 abstentions (Canada, France et Royaume-Uni), d'inviter l'observateur de la Palestine, à sa demande, à participer au débat, non pas aux termes des articles 37 ou 39, mais avec les mêmes droits de participation que ceux prévus à l'article 37⁶⁷.

Le Président (Algérie) a appelé l'attention des membres du Conseil sur un projet de résolution présenté par l'Algérie, la Colombie, l'Éthiopie, la Malaisie, le Népal, le Sénégal et la Yougoslavie⁶⁸.

Il a ensuite appelé l'attention sur une lettre datée du 28 août 1989 de l'observateur de la Palestine⁶⁹, dans laquelle le Conseil était informé qu'Israël avait expulsé, le 27 août 1989, vers le Liban et la France, cinq Palestiniens du territoire palestinien occupé, en violation de la quatrième Convention de Genève et des résolutions 607 (1988), 608 (1988) et 636 (1989) du Conseil de sécurité, et il était demandé que des mesures appropriées soient prises. Le Président a également appelé l'attention des membres du Conseil sur une lettre datée du 29 août 1989 du représentant du Liban⁷⁰.

Le représentant d'Israël a affirmé que la recrudescence de la violence était la réaction directe de l'OLP au défi que représente l'initiative de paix lancée par son pays en avril 1989. Au cours des derniers mois, beaucoup plus de Palestiniens que d'Israéliens avaient été victimes de la violence de l'OLP. Celle-ci visait à intimider la population locale

⁶⁵ Ibid., p. 21 et 22.

⁶⁶ S/20817.

⁶⁷ Pour la déclaration du représentant des États-Unis, voir S/PV.2883, p. 6 et 7. Voir aussi chapitre III, cas n° 6.

⁶⁸ S/20820.

⁶⁹ S/20816.

⁷⁰ S/20822.

⁶³ S/PV.20870, p. 11 à 17.

⁶⁴ Ibid., p. 17 à 20.

et à assurer la domination absolue de l'OLP. L'intervenant a indiqué que, malgré la violence, son gouvernement était déterminé à poursuivre le dialogue avec les dirigeants palestiniens. Des entretiens approfondis avaient eu lieu entre le Gouvernement israélien et des dirigeants de tous les éléments de la société palestinienne en vue de parvenir à un accord quant aux modalités et à la tenue d'élections libres et démocratiques dans les territoires. Tout en reconnaissant que, selon le droit international, la responsabilité du maintien de l'ordre et de la sécurité dans les territoires « administrés » incombait à Israël, il a souligné que son pays n'acceptait pas l'applicabilité *de jure* de la quatrième Convention de Genève à la Judée, la Samarie et la bande de Gaza, mais agissait de facto en conformité avec ses dispositions humanitaires. La Cour suprême d'Israël avait examiné à maintes reprises la question de l'interprétation et de l'application de l'article 49 de la Convention et statué que, si les expulsions en masse étaient interdites en vertu de cet article, l'expulsion de particuliers était autorisée. En conclusion, l'intervenant a attiré l'attention sur l'incapacité du Conseil à réagir de façon efficace au massacre aveugle commis récemment au Liban par la République arabe syrienne et ses acolytes, alors qu'il réagissait rapidement lorsqu'il s'agissait d'Israël. Malgré cela, il a invité les pays du Moyen-Orient à soutenir l'initiative de paix et demandé au Conseil qu'il mette tout en œuvre pour sortir de l'impasse actuelle⁷¹.

Avant le vote, le représentant des États-Unis a réaffirmé l'opposition de son gouvernement aux déportations. Il a indiqué que, malgré le dernier appel adressé par le Conseil de sécurité à Israël pour qu'il renonce à toute nouvelle déportation [résolution 639 (1989)], la pratique s'était poursuivie. C'était dans cette optique que son gouvernement ne s'opposerait pas au projet de résolution, mais s'abstiendrait. En conclusion, il a tenu à faire part une fois encore de l'objection de son pays au libellé du projet de résolution concernant les territoires palestiniens occupés⁷².

Le projet de résolution a ensuite été mis aux voix. Il a été adopté par 14 voix contre zéro, avec une abstention (États-Unis), en tant que résolution 641 (1989), dont le texte suit :

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions 607 (1988) du 5 janvier 1988, 608 (1988) du 14 janvier 1988 et 636 (1989) du 6 juillet 1989,

Ayant appris qu'Israël, puissance occupante, a une fois de plus, au mépris de ces résolutions, expulsé cinq civils palestiniens le 27 août 1989,

Gravement préoccupé par la situation dans les territoires palestiniens occupés,

Rappelant la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, en particulier ses articles 47 et 49,

1. *Déplore* qu'Israël, puissance occupante, continue d'expulser des civils palestiniens;

2. *Demande* à Israël d'assurer le retour immédiat et en toute sécurité dans les territoires palestiniens occupés des personnes expulsées et de cesser immédiatement d'expulser d'autres civils palestiniens;

3. *Réaffirme* que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949,

s'applique aux territoires palestiniens occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem, ainsi qu'aux autres territoires arabes occupés;

4. *Décide* de garder la situation à l'examen.

Après l'adoption de la résolution, le représentant de la Palestine a exprimé l'espoir que seraient lancés, sous la supervision des Nations Unies, les préparatifs en vue de l'organisation de la conférence internationale de la paix⁷³.

Décision du 7 novembre 1989 (2889^e réunion) : rejet d'un projet de résolution

Par une lettre datée du 3 novembre 1989, adressée au Président du Conseil de sécurité⁷⁴, le représentant du Koweït, en sa qualité de Président du Groupe des États arabes, a demandé la réunion immédiate du Conseil de sécurité pour examiner la situation dans le territoire palestinien occupé.

À sa 2887^e séance, le 6 novembre 1989, le Conseil a inscrit la lettre à son ordre du jour. Il a examiné la question à ses 2887^e, 2888^e et 2889^e séances, les 6 et 7 novembre 1989.

Après l'adoption de l'ordre du jour, le Conseil a invité les représentants d'Israël, du Koweït et d'Arabie saoudite, à leur demande, à participer au débat sans droit de vote. Il a également invité M. Clovis Maksoud, Observateur permanent de la Ligue des États arabes, au titre de l'article 39 du Règlement intérieur provisoire. À la même séance, le Conseil a également décidé, par 11 voix contre une (États-Unis), avec 3 abstentions (Canada, France, Royaume-Uni), d'inviter l'Observateur permanent de la Palestine, à sa demande, à participer au débat, non pas au titre de l'article 37 ou de l'article 39 mais avec les mêmes droits de participation que ceux prévus à l'article 37⁷⁵. À la 2888^e séance, le Conseil a invité le représentant de la République islamique d'Iran, à sa demande, à participer au débat sans droit de vote.

À la 2887^e séance, le Président a appelé l'attention des membres du Conseil sur un projet de résolution présenté par l'Algérie, la Colombie, l'Éthiopie, la Malaisie, le Népal, le Sénégal et la Yougoslavie⁷⁶. Dans le préambule du projet de résolution, le Conseil aurait rappelé ses résolutions pertinentes relatives aux territoires arabes occupés, y compris Jérusalem, notamment sa résolution 605 (1987) et la Convention de Genève, et pris note de la résolution 44/2 de l'Assemblée générale, en date du 6 octobre 1989. Dans son dispositif, le Conseil aurait déploré vivement la politique et les pratiques d'Israël, qui violaient les droits de l'homme du peuple palestinien et en particulier le fait d'assiéger des villes, de saccager les demeures des habitants et de confisquer illégalement et arbitrairement leurs biens et objets de valeur, réaffirmé que la Convention de Genève s'appliquait aux territoires arabes occupés, y compris Jérusalem, et demandé à Israël de se conformer à la Convention et de mettre fin à sa politique et ses pratiques et de lever son siège, demandé instantamment à Israël de restituer à leurs propriétaires les biens confisqués et prié le Secrétaire général de surveiller sur place

⁷³ Ibid., p. 18 à 20.

⁷⁴ S/20942.

⁷⁵ Pour la déclaration du représentant des États-Unis, voir S/PV.2887, p. 3 à 6. Voir aussi chapitre III, cas n° 6.

⁷⁶ S/20945. Ce projet a été par la suite révisé, mais n'a pas été adopté en raison du vote négatif d'un membre permanent.

⁷¹ S/PV.2883, p. 9 à 16.

⁷² Ibid., p. 16 à 18.

la situation dans le territoire occupé et de lui soumettre périodiquement des rapports à ce sujet.

Le Président a également appelé l'attention des membres du Conseil sur une note du Secrétaire général datée du 16 octobre 1989⁷⁷, transmettant le texte du paragraphe 6 de la résolution 44/2 de l'Assemblée générale, dans lequel celle-ci priait le Conseil d'examiner d'urgence la situation dans le territoire palestinien occupé afin d'étudier les mesures nécessaires pour assurer une protection internationale aux civils palestiniens dans le territoire palestinien occupé par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem.

Le Président a appelé en outre l'attention du Conseil sur deux lettres datées des 23 et 30 octobre 1989, adressées au Secrétaire général par l'Observateur permanent de la Palestine⁷⁸, dans lesquelles il décrivait les dernières mesures prises par Israël à l'encontre du peuple palestinien et demandait au Conseil de prendre des mesures immédiates pour protéger les civils palestiniens et faire respecter la quatrième Convention de Genève.

Le représentant du Koweït, intervenant aussi au nom du Groupe des États arabes, a dit que la convocation du Conseil avait été demandée par le Groupe arabe en raison de la gravité de la situation et du retard apporté par le Conseil à l'examen de la situation afin d'envisager des mesures de protection des Palestiniens conformément à la résolution 44/2 de l'Assemblée générale. Selon le représentant, l'ampleur et le sens des mesures israéliennes s'étaient manifestés le plus récemment à Beit Sahur, où des maisons avaient été mises à sac, des routes fermées et des biens confisqués. Les choses étaient allées plus loin avec la soi-disant rénovation du temple de Salomon près de la mosquée d'Al-Aqsa à Jérusalem. Le Groupe arabe s'attendait à ce que le pillage israélien d'objets palestiniens et l'expropriation de biens et de moyens de production pour forcer les entrepreneurs à payer de prétendus impôts conduirait à une désobéissance civile générale dont les effets s'étendraient à d'autres zones. L'intervenant a demandé au Conseil de prendre toutes les mesures nécessaires pour obliger Israël à mettre fin à ses attaques contre la population et à respecter la quatrième Convention de Genève ainsi qu'à verser des réparations pour les dégâts causés par son blocus de Beit Sahur. Il a souligné qu'il était grand temps que le Conseil examine de façon approfondie et objective les raisons et les facteurs qui font obstacle à l'application de ses résolutions⁷⁹.

Le représentant de la Palestine a dit que les membres du Conseil s'étaient réunis pour assurer le respect, en tant que Hautes Parties contractantes, de la quatrième Convention de Genève, pour s'acquitter conjointement de leurs obligations au titre de la Charte des Nations Unies et pour examiner une demande faite par l'Assemblée générale dans sa résolution 44/2. Il a accusé Israël d'avoir commis des « crimes d'État » à Beit Sahur en confisquant les biens de civils innocents et en imposant le paiement d'impôts par la force pour le maintien et la perpétuation de l'occupation étrangère. Se référant au rapport du Secrétaire général du 21 janvier 1988⁸⁰, qui selon lui était le résultat d'un examen sur place de la si-

tuation, l'intervenant a demandé instamment aux membres du Conseil de prier, à titre prioritaire, le Secrétaire général de présenter de tels rapports aussi souvent que nécessaire. Il a ajouté que le Conseil devait aussi contraindre Israël à restituer aux victimes les biens volés ou à indemniser celles-ci. Enfin, relevant que le Gouvernement des États-Unis avait autorisé une aide économique et militaire supplémentaire massive en faveur d'Israël, il a exprimé la crainte que celle-ci ne fournisse des fonds supplémentaires pour l'occupation militaire et les atrocités commises dans les territoires occupés. Il a engagé les États-Unis à se joindre à un consensus afin de permettre à tout le moins au Secrétaire général d'envoyer ou d'affecter immédiatement une équipe de surveillance pour fournir au Conseil des rapports faits sur place⁸¹.

Au cours du débat, d'autres intervenants ont exprimé leurs préoccupations au sujet des mesures de répression prises par Israël à l'encontre des civils palestiniens de Beit Sahur et de ses interventions contre les bureaux et le personnel de l'UNRWA en Cisjordanie et à Gaza⁸². Affirmant que le Conseil avait la responsabilité d'assurer la protection des Palestiniens, ils lui ont demandé d'examiner les recommandations figurant dans le rapport du Secrétaire général du 21 janvier 1988. Ils ont maintenu qu'un règlement pacifique du problème devait se fonder sur l'arrêt de l'occupation israélienne, la concrétisation des droits légitimes des Palestiniens à l'autodétermination et la reconnaissance du droit d'Israël à vivre à l'intérieur de frontières sûres et reconnues. Plusieurs intervenants ont lancé un appel au Conseil pour qu'il aborde la question par le biais d'une conférence de paix internationale avec une participation égale de l'OLP. Un représentant a demandé au Conseil d'établir les conditions nécessaires pour la convocation de cette conférence⁸³. Un autre a lancé un appel aux membres permanents du Conseil pour qu'ils prennent des mesures pratiques et commencent à envisager l'établissement prochain d'un comité préparatoire pour la conférence⁸⁴.

À la 2888^e séance, la représentante du Sénégal, intervenant aussi en sa qualité de Présidente du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, a dit que la répression s'accroissait et que les raids lancés contre Beit Sahur démontraient clairement qu'Israël recherchait une solution militaire au problème palestinien. Le Conseil de sécurité devait s'investir davantage au Moyen-Orient en suscitant et gérant le processus de paix sur la base des directives énoncées dans la résolution 43/176 de l'Assemblée générale. Elle espérait que le Conseil œuvrerait avec le Secrétaire général à l'organisation de la conférence de paix internationale sur le Moyen-Orient et adopterait le projet de résolution pour assurer une protection impartiale et internationale des Palestiniens. Elle a ajouté que, dans le cadre du processus de paix, le Conseil aurait besoin du soutien et de l'assistance de tous ses membres, en particulier ses membres permanents⁸⁵.

⁸¹ S/PV.2887, p. 16 à 33.

⁸² S/PV.2888, p. 3 à 12 (Arabie saoudite), p. 26 à 31 (Yougoslavie), p. 31 à 35 (Népal) et p. 36 à 40 (République islamique d'Iran); et S/PV.2889, p. 11 à 16 (Malaisie), p. 16 à 18 (Finlande), p. 21 à 26 (Algérie), p. 27 et 28 (Canada), p. 28 à 31 (Éthiopie), p. 32 à 35 (Brésil) et p. 35 et 36 (Colombie).

⁸³ S/PV.2889, p. 26 (Algérie).

⁸⁴ Ibid., p. 16 (Malaisie).

⁸⁵ S/PV.2888, p. 12 à 17.

⁷⁷ S/20902.

⁷⁸ S/20920 et S/20925.

⁷⁹ S/PV.2887, p. 7 à 16.

⁸⁰ S/19443.

Le représentant d'Israël a fait valoir que s'il y avait une détérioration de la situation, elle n'était pas due aux efforts des autorités israéliennes pour maintenir l'ordre public et la sécurité, mais à l'escalade de la violence interpalestinienne. Pour lui, le projet de résolution, orchestré par les États arabes dans leur campagne de *djihad* politique contre Israël, passait sous silence les meurtres de Palestiniens par l'OLP et dirigeait sa fureur contre des mesures totalement légales, telles que la perception d'impôts. L'accusation qu'Israël, en percevant des impôts à Beit Sahur, aurait violé le droit international, était sans fondement, étant donné que la perception d'impôts, de redevances, de péages et d'autres formes de paiements était autorisée par le Règlement de La Haye. En vertu du droit international coutumier, l'occupant peut même utiliser à ses propres fins le solde restant après paiement des dépenses administratives. Au lieu de cela, Israël avait utilisé ces fonds pour financer la fourniture de services aux résidents palestiniens et les avait complétés par des fonds propres lorsque c'était nécessaire. L'intervenant a affirmé que les pays qui prétendaient être préoccupés par le bien-être des Palestiniens n'avaient recours au Conseil de sécurité que pour attaquer Israël. Il a rappelé que des négociations étaient en cours entre Israéliens et représentants palestiniens de Judée, Samarie et Gaza dans le but d'ouvrir un dialogue. Il a conclu en disant que l'initiative de paix de son pays était la seule tentative réaliste, viable et pratique de parvenir à une solution du conflit arabo-israélien⁸⁶.

Le représentant de la Yougoslavie, intervenant aussi en sa qualité de Président du Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés, s'est dit préoccupé par le fait que, étant donné la position de certains, les Nations Unies n'étaient pas en mesure de jouer un rôle approprié dans l'examen de ce problème, qui constituait en puissance l'une des menaces les plus sérieuses à la paix et à la stabilité. Les pays non alignés avaient souligné à maintes reprises la nécessité de poursuivre l'examen du problème de la Palestine au Conseil de sécurité. Ils attendaient du Conseil en cette occasion qu'il prenne des mesures résolues et, comme premier pas, assure la mise en œuvre et le respect de sa résolution 605 (1987). Dans le même temps, ils estimaient que le Conseil devait s'impliquer davantage en recherchant la base la plus appropriée permettant la mise en route du processus menant à une solution politique du problème sur la base des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) et d'autres résolutions pertinentes des Nations Unies. L'intervenant a rappelé que, à leur neuvième Conférence au sommet à Belgrade, les pays non alignés avaient réaffirmé la position que le moyen le plus réaliste et le plus acceptable de parvenir à une solution était de convoquer à une date rapprochée une conférence internationale sous les auspices des Nations Unies⁸⁷.

M. Clovis Maksoud, Observateur permanent de la Ligue des États arabes, a dit que le Groupe arabe avait demandé la convocation de cette réunion pour affirmer son attachement à la sauvegarde de la paix au Moyen-Orient par le truchement des Nations Unies et du Conseil de sécurité. L'intention d'Israël, par la prolifération de colonies de peuplement dans les territoires occupés, était de dénaturer l'unité du peuple palestinien et de faciliter l'annexion de la

Cisjordanie, de Gaza et de Jérusalem-Est. Cette intention ressortait clairement des déclarations passées d'Israël, considérant que les hauteurs du Golan et Jérusalem-Est faisaient partie de son territoire, de son incapacité délibérée à définir les terres occupées de 1967 et de son refus de se retirer des terres occupées depuis 1947. Israël voulait être traité comme un occupant lorsqu'il percevait des impôts, mais ne voulait pas être considéré comme tel lorsqu'il déportait des Palestiniens. L'intervenant a réaffirmé le soutien de la Ligue arabe en faveur d'une conférence internationale sous les auspices de l'ONU et souligné que toute négociation de paix devrait être menée avec l'OLP, seul représentant légitime du peuple palestinien⁸⁸.

À la 2889^e séance, le 7 novembre 1989, le représentant de l'Union des Républiques soviétiques socialistes a condamné les mesures de répression prises par les autorités israéliennes à l'encontre du peuple palestinien et ses tentatives d'entraver l'action humanitaire de l'UNRWA. Il s'est inquiété de l'emploi de la force à l'encontre du personnel international de l'Office et des arrestations et détentions de fonctionnaires ainsi que des raids contre des bureaux de l'Office dans les territoires occupés. Il a souligné la contradiction entre les assurances d'Israël concernant un règlement politique et sa politique à l'égard de l'Intifada. L'intervenant a rappelé la proposition faite par son pays en février en vue d'améliorer la situation dans la région et affirmé que l'URSS était disposée à coopérer activement avec toutes les parties et le Secrétaire général à l'organisation d'une conférence en vue de trouver un règlement pacifique au Moyen-Orient. En appuyant le projet de résolution, il a souligné la nécessité de faire jouer les possibilités offertes par le Conseil de sécurité⁸⁹.

Le représentant du Royaume-Uni a déploré les raids récents des forces israéliennes contre les locaux de l'UNRWA en Cisjordanie et dans la bande de Gaza, qu'il a qualifiés de violation des privilèges et immunités d'un organe des Nations Unies. Il a informé le Conseil que son gouvernement avait reçu des rapports inquiétants sur la situation à Beit Sahur. Quels que soient les justifications ou les torts dans la grève des impôts des citoyens de Beit Sahur, il convenait de respecter les formes juridiques régulières. En outre, il n'y avait pas d'excuse à la confiscation illégale et arbitraire de biens palestiniens. Le Royaume-Uni condamnait aussi bien le massacre de civils par les forces israéliennes que le massacre de prétendus collaborateurs palestiniens. L'intervenant a estimé que des élections devaient avoir lieu dans les territoires occupés selon le principe de l'échange de territoires contre la paix, conformément aux résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil, ce qui pourrait mettre en marche un processus conduisant à une conférence de paix internationale sous les auspices des Nations Unies⁹⁰.

Le représentant de la France a dit que, quelles que soient les justifications avancées, les événements de Beit Sahur et les méthodes employées par l'armée israélienne devaient être condamnés. Il a condamné aussi le comportement des autorités d'occupation qui avaient interdit l'accès à la ville aux représentants d'États étrangers et a appelé Israël à respecter ses obligations au titre de la quatrième Convention de

⁸⁶ Ibid., p. 21 à 26.

⁸⁷ Ibid., p. 26 à 31.

⁸⁸ Ibid., p. 41 à 52.

⁸⁹ S/PV.2889, p. 2 à 11.

⁹⁰ Ibid., p. 18 à 21.

Genève. Il a souligné qu'une paix durable ne pourrait se fonder que sur la reconnaissance mutuelle par les Palestiniens et les Israéliens de leurs droits et aspirations respectifs. En ce sens, un règlement politique global devrait assurer le droit d'Israël à vivre à l'intérieur de frontières sûres et reconnues et le droit, tout aussi éminent, des Palestiniens à une patrie dans laquelle ils pourraient édifier les structures politiques de leur choix. La communauté internationale avait à cet égard des responsabilités à assumer et les négociations entre les parties directement concernées devaient avoir lieu dans le cadre d'une conférence de paix internationale⁹¹.

Le représentant de la Chine a appuyé le projet de résolution et a souhaité que le Conseil prenne des mesures pour mettre un terme à la répression exercée par les autorités israéliennes sur les Palestiniens. Il a renouvelé la récente proposition de son gouvernement, pour un règlement de paix. Premièrement, la question du Moyen-Orient devait être réglée par des moyens politiques et toutes les parties devraient s'abstenir de recourir à la force. Deuxièmement, une conférence de paix internationale devait être convoquée sous les auspices des Nations Unies, avec la participation des cinq membres permanents du Conseil et les différentes parties au conflit. Troisièmement, les parties concernées devaient tenir diverses formes de dialogue, y compris un dialogue direct entre Israël et l'OLP. Quatrièmement, Israël devait cesser ses actes de répression contre les résidents palestiniens des zones occupées et se retirer des territoires occupés. En conséquence, la sécurité d'Israël devait également être garantie. Cinquièmement, l'État de Palestine et l'État d'Israël devaient se reconnaître mutuellement et leurs peuples coexister pacifiquement⁹².

Le Président a ensuite mis le projet de résolution aux voix. Le résultat a été 14 voix pour et une voix contre (États-Unis), de sorte que le projet n'a pas été adopté étant donné le vote négatif d'un membre permanent du Conseil.

Après le vote, le représentant des États-Unis a dit que son gouvernement avait évoqué directement avec Israël leur inquiétude au sujet du blocus de Beit Sahur, de l'ingérence dans les activités de l'UNRWA, la fermeture d'écoles et d'autres questions. Cependant, les États-Unis n'étaient pas disposés à appuyer des projets de résolution déséquilibrés, qui critiquaient les mesures israéliennes sans prendre en considération la situation dans les territoires occupés et qui ne se référaient pas aux actes de violence dirigés par les Palestiniens contre les Israéliens et contre d'autres Palestiniens. Tout en appuyant les efforts du Secrétaire général pour visiter les territoires occupés et rendre compte périodiquement de la situation, les États-Unis n'acceptaient pas la demande faite dans le projet de résolution que le Secrétaire général effectue des contrôles sur place, car cela impliquait une présence permanente sur le terrain. De l'avis des États-Unis, qui menaient des efforts intenses pour contribuer à amorcer un dialogue israélo-palestinien, les recours répétés au Conseil avec des projets de résolution partiels ne contribuaient pas à favoriser ce processus, ni à réduire véritablement l'affrontement dans les territoires occupés, mais au contraire exacerbaient les tensions et détournaient les parties des questions vitales qui devaient être traitées⁹³.

Le représentant du Canada a souligné que les territoires mentionnés dans le texte étaient la Cisjordanie, Gaza et Jérusalem-Est et que le vote favorable de son pays ne signifiait aucun changement de sa position sur le statut de ces territoires⁹⁴.

Le représentant de la Palestine a reproché aux États-Unis d'entraver l'action du Secrétaire général et du Conseil de sécurité pour la recherche d'un règlement global, comme le demandait l'Assemblée générale. Se référant aux initiatives individuelles des États-Unis, il a affirmé que la situation ne permettait pas ce genre d'action. Elle exigeait une action collective. En outre, le contrôle sur place des crimes commis dans un territoire occupé n'impliquait pas une violation inutile de la souveraineté de l'État d'Israël. Par conséquent, il était du devoir des Nations Unies d'avoir une présence dans les territoires pour rendre compte de ces violations⁹⁵.

**Lettre datée du 12 février 1990, adressée
au Président du Conseil de sécurité
par le Représentant permanent de
l'Union des républiques socialistes soviétiques
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

Par une lettre datée du 12 février 1990, adressée au Président du Conseil de sécurité⁹⁶, le représentant de l'Union des républiques socialistes soviétiques a demandé que le Conseil de sécurité soit convoqué pour examiner les actions d'Israël ayant trait au peuplement des territoires occupés, lesquelles constituaient une violation de la quatrième Convention de Genève et des décisions de l'Organisation des Nations Unies et faisaient obstacle aux efforts de paix au Moyen-Orient. Il a demandé au Conseil d'inviter le Gouvernement israélien à ne pas permettre d'actions susceptibles de modifier la composition démographique des territoires occupés.

À la 2910^e séance, le 15 mars 1990, le Conseil a inscrit la lettre à son ordre du jour. Il a examiné la question à ses 2910^e à 2912^e, 2914^e, 2915^e et 2920^e séances, du 15 au 29 mars et le 3 mai 1990.

Après l'adoption de l'ordre du jour, le Conseil a invité les représentants d'Israël, de la Jordanie et du Sénégal, à leur demande, à participer au débat sans droit de vote. Il a également invité, au titre de l'article 39 du Règlement intérieur provisoire, M. Clovis Maksoud, Observateur permanent de la Ligue des États arabes. Au cours de la même séance, le Conseil a également décidé, par 11 voix contre une (États-Unis), avec 3 abstentions (Canada, France, Royaume-Uni), d'inviter l'Observateur permanent de la Palestine, à sa demande, à participer au débat, non pas au titre de l'article 37 ou de l'article 39, mais avec les mêmes droits de participation que ceux prévus à l'article 37⁹⁷.

À la 2912^e séance, le Conseil a invité les représentants de l'Algérie, de l'Arabie saoudite, de Bahreïn, de l'Égypte, de l'Inde, de l'Indonésie, de l'Iraq, de la Jamahiriya arabe libyenne, du Pakistan, du Qatar, de la République arabe syrienne, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de la

⁹⁴ Ibid., p. 43.

⁹⁵ Ibid., p. 44 à 47.

⁹⁶ S/21139.

⁹⁷ Pour la déclaration du représentant des États-Unis, voir S/PV.2910. Voir également chapitre III, cas n° 6.

⁹¹ Ibid., p. 36 à 38.

⁹² Ibid., p. 38 à 41.

⁹³ Ibid., p. 42 à 45.

Tunisie, du Yémen et de la Yougoslavie à participer au débat. Il a également invité, au titre de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, M. A. Engin Ansay, Observateur permanent de l'Organisation de la Conférence islamique. Lors de ses séances ultérieures, le Conseil a invité les participants suivants : à la 2914^e séance, les représentants du Bangladesh, du Maroc et de la République-Unie de Tanzanie; à la 2915^e séance, les représentants de l'Afghanistan, du Koweït, du Nicaragua et de la République islamique d'Iran; et à la 2920^e séance, les représentants de la Grèce et de la Turquie.

À la 2910^e séance, le Président (Yémen démocratique) a appelé l'attention des membres du Conseil sur plusieurs documents⁹⁸.

Le représentant de l'URSS a déclaré que la réunion avait été convoquée parce que son gouvernement était parvenu à la conclusion que l'adoption par Israël de mesures concernant le peuplement des territoires occupés par des personnes qui n'y avaient jamais vécu était une question extrêmement grave, qui affectait la sécurité du Moyen-Orient. L'installation dans les territoires arabes occupés d'immigrants arrivant d'Union soviétique avait suscité une profonde inquiétude dans son pays. Notant que des appels avaient été lancés à son pays pour qu'il interdise aux Juifs soviétiques d'émigrer en Israël, il a souligné qu'il était impossible à son pays d'empêcher ses citoyens juifs de le faire, car ce serait contraire à sa politique d'égalité des droits et des libertés pour tous les citoyens, y compris le droit d'émigrer, résultant de la démocratisation de la législation soviétique. C'était à Israël qu'il incombait d'interdire à ses citoyens et à d'autres de s'installer dans les territoires occupés conformément à l'article 49 de la quatrième Convention de Genève et aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité. Au lieu de cela, le Gouvernement israélien prévoyait de construire en Cisjordanie quelque 4 000 résidences pour y loger des immigrants. L'URSS espérait toutefois que le Gouvernement israélien ferait une évaluation de la situation et ne permettrait pas des actions susceptibles de modifier la composition démographique des territoires occupés. Ayant souligné que très peu de Juifs soviétiques qui quittaient l'URSS souhaitaient vivre en Israël, l'intervenant a encouragé les pays occidentaux, y compris les États-Unis qui avaient récemment réduit le nombre d'autorisations d'entrée accordées aux Juifs soviétiques, à leur accorder le droit de résidence. De l'avis de l'URSS, le Conseil devait axer son attention sur les trois éléments suivants : confirmation que la quatrième Convention de Genève s'appliquait aux territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem; refus du Conseil de donner son aval à l'intention du Gouvernement israélien d'installer des immigrants dans les territoires occupés en violation des dispositions de la Convention de Genève, en particulier de son article 49, qui interdisait l'installation dans les territoires occupés d'une population non autochtone; et appel du Conseil au Gouvernement israélien pour qu'il ne permette pas des actes susceptibles de modifier la composition démographique des territoires occupés. L'intervenant a aussi souligné l'impor-

tance d'équilibrer les intérêts de toutes les parties concernées dans le cadre d'une conférence internationale. Un règlement global devrait se fonder sur les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité, l'exercice par le peuple palestinien de son droit à l'autodétermination et le droit de toutes les parties à vivre à l'intérieur de frontières internationalement reconnues. Il est convenu que le travail pratique de préparation de la conférence pouvait notamment consister en contacts bilatéraux et multilatéraux spécifiques pour trouver des solutions de compromis, y compris intérimaires. Il était par ailleurs en faveur du lancement des préparatifs de la conférence de paix dans le cadre du Conseil de sécurité⁹⁹.

Le représentant de la Palestine a dit que l'immigration de Juifs soviétiques et leur installation dans les territoires occupés constituaient une agression contre les droits nationaux des Palestiniens et une usurpation de la terre palestinienne en préparation de l'expulsion du peuple palestinien, comme cela s'était produit en 1948, quand environ un million de Palestiniens avaient été expulsés. L'émigration organisée massive de Juifs d'Union soviétique en Palestine n'était en fait que la continuation de l'invasion sioniste des terres palestiniennes et arabes. L'intervenant a souligné que, malgré toutes ses souffrances, l'objectif du peuple palestinien restait la coexistence pacifique. Il avait pris des initiatives constructives qui avaient été accueillies du côté israélien par une escalade de la violence, le renforcement de l'occupation et la persistance des pratiques d'éviction. L'intervenant a regretté que les États-Unis hésitent encore à accepter l'organisation d'une conférence de paix internationale et insistent sur la poursuite d'efforts unilatéraux qui se révélaient inadéquats et futiles. Une résolution ou une déclaration du Conseil serait par ailleurs inadéquate. Le Conseil devrait prendre des mesures semblables à celles prises à l'encontre du régime de Pretoria. Tout aussi important était d'attendre des États-Unis et de l'Union soviétique qu'ils adoptent une position contre l'immigration massive organisée¹⁰⁰.

Le représentant de la Malaisie a dit que la politique d'Israël consistant à encourager l'immigration massive de Juifs et sa politique d'occupation territoriale des terres palestiniennes, conduisant *in fine* à leur annexion, ne pouvaient être tolérées et devaient être condamnées par le Conseil. Il était impératif que le Conseil fasse passer un message clair et sans équivoque au Gouvernement israélien, indiquant qu'il déplorait ce type de politique et de pratiques, y compris l'implantation illégale de colonies de peuplement dans les territoires occupés, et qu'Israël devait cesser immédiatement ces pratiques. Il était tout aussi impératif que le Conseil déclare que ces colonies de peuplement étaient illégales et réaffirme le droit inaliénable du peuple palestinien à sa terre, y compris le droit au retour. Israël devait être amené, sous le poids collectif de l'opinion internationale, sinon par des sanctions, à respecter ses obligations internationales. En même temps, les gouvernements devaient s'abstenir de fournir à Israël une assistance financière pour l'aider à développer des colonies de peuplement dans les territoires occupés. De l'avis de l'intervenant, les pays d'origine avaient la responsabilité particulière de veiller à ne pas ouvrir les vannes de l'émigration juive vers Israël et les pays d'accueil traditionnels celle de ne

⁹⁸ Lettres adressées au Secrétaire général par les représentants de l'URSS (S/21118, S/21137, S/21143 et S/21186), du Koweït (S/21133), de l'Arabie saoudite (S/21134), de la Tunisie (S/21144), d'Oman (S/21182) et de la Yougoslavie (S/21192).

⁹⁹ S/PV.2910, p. 9 à 20.

¹⁰⁰ Ibid., p. 21 à 36.

pas ériger des obstacles artificiels à l'encontre de ceux qui souhaitent immigrer. L'intervenant a ajouté qu'en attendant le règlement du problème palestinien, lequel ne pouvait intervenir que selon la formule des « terres contre la paix », son gouvernement pressait le Conseil de réexaminer le rapport du Secrétaire général du 21 janvier 1988 afin d'assurer une protection aux habitants des territoires occupés¹⁰¹.

Au cours du débat, plusieurs intervenants ont qualifié l'installation systématique de Juifs soviétiques dans les territoires occupés de nouvelle phase de l'occupation israélienne visant à remplacer les Palestiniens par des colons, afin de modifier la composition démographique de ces territoires et, en fin de compte, les annexer, affirmant que ces pratiques étaient contraires à la quatrième Convention de Genève et à la résolution 465 (1980) du Conseil de sécurité. Ils ont condamné l'intensification par Israël de sa politique expansionniste au moment où on assistait à des avancées prometteuses vers le rétablissement de la paix au Moyen-Orient. Ils en ont appelé, en des termes divers, au Conseil pour qu'il prenne des mesures fermes pour mettre fin à l'implantation de colonies¹⁰². Un certain nombre d'intervenants ont également demandé au Conseil de lancer un appel à tous les États pour qu'ils s'abstiennent d'accorder à Israël une assistance susceptible d'être utilisée pour l'établissement de nouvelles colonies de peuplement¹⁰³. Quelques intervenants ont demandé au Conseil d'envisager des mesures dissuasives au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies¹⁰⁴.

À la 2911^e séance, le 15 mars 1990, le représentant de la Jordanie, intervenant en sa qualité de Président du Groupe des États arabes, a souligné que l'histoire de l'immigration juive en Palestine était étroitement liée au cours du conflit israélo-arabe. En fait, cette immigration était à l'origine du conflit et sa poursuite un facteur majeur de sa persistance. L'arrivée d'un très grand nombre d'immigrants et leur installation dans les territoires arabes occupés signifiaient la poursuite de l'annexion rampante de ces territoires et de l'expulsion de leurs habitants légitimes. L'intervenant a mis en garde contre le fait que le résultat de cette immigration serait qu'Israël pourrait bien, tôt ou tard, annexer la Cisjordanie et la bande de Gaza. Il pourrait aussi commettre le crime de déporter massivement le peuple palestinien, appelé « transfert » en Israël. À cet égard, il a appelé l'attention sur de récentes déclarations des autorités israéliennes selon lesquelles ces immigrants étaient libres de s'installer où ils voulaient et cette immigration à grande échelle nécessitait la création d'un Grand Israël. Il a déploré l'attitude des pays qui avaient fixé des quotas ou fermé leurs portes à l'immigration juive et indiqué que, dans le cas de l'Union soviétique, les émigrants juifs avaient quitté le pays munis de documents de voyage et non de passeports, ce qui signifiait qu'ils ne pourraient pas y retourner. Il s'agissait d'une évacuation et non d'une émigration. Il n'était pas juste de permettre aux Juifs de toutes les parties du monde de s'installer dans les territoires occupés et

de dénier aux réfugiés palestiniens de la diaspora le droit de retour sur leurs terres. Le Conseil devait agir de manière efficace, c'est-à-dire utiliser ses pouvoirs pour faire appliquer ses résolutions. Ce que l'on attendait de lui c'était, notamment, la suspension de cette immigration en Israël ou sa réorientation vers d'autres pays, la réaffirmation de ses résolutions antérieures et de l'applicabilité de la quatrième Convention de Genève et une demande qu'il adresserait au Secrétaire général pour qu'il suive la mise en œuvre de la résolution qui serait adoptée par le Conseil sur cette question et présente un rapport¹⁰⁵.

La représentante du Sénégal, intervenant également en sa qualité de Présidente du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, a dit qu'il avait été signalé que les colons déjà installés dans le territoire occupé s'efforçaient activement d'y attirer les nouveaux immigrants et que le Gouvernement israélien offrait d'importantes primes, des hypothèques à faible taux d'intérêt et des terres presque gratuitement. Elle a ajouté que, selon des sources dignes de foi, se déroulait en Cisjordanie une campagne croissante de « désunion » des familles et, du fait des restrictions imposées par Israël, des dizaines de milliers de Palestiniens, revenus dans le territoire occupé après la guerre de 1967 avec des permis de séjour limités et qui étaient restés dans le territoire, étaient considérés comme des étrangers par les autorités d'occupation, qui avaient par ailleurs expulsé en 1989 plusieurs centaines de Palestiniens, essentiellement des femmes et des enfants. Le Sénégal appuyait le droit pour chaque individu d'émigrer vers le pays de son choix, mais ne saurait accepter que l'exercice de ce droit puisse être imposé par une tierce puissance au détriment des populations d'accueil. Quant au Comité, il se joignait aux appels lancés au Gouvernement israélien pour qu'il applique la quatrième Convention de Genève et les dispositions pertinentes du Conseil de sécurité et s'abstienne de toute mesure susceptible de modifier la composition démographique du territoire palestinien occupé¹⁰⁶.

Le représentant d'Israël a déclaré que l'immigration de Juifs soviétiques en Israël était le point culminant d'une longue et difficile lutte internationale dans laquelle le monde libre avait joué un rôle prédominant. Cette évolution capitale était particulièrement critique au moment où le côté le plus sombre de la démocratisation engendrait la réapparition d'un antisémitisme virulent. L'intervenant a affirmé que, dans le même moment, les États arabes menaient une « sale » campagne dans le but d'arrêter l'immigration des Juifs en Israël, immigration qui était la base même de l'existence de l'État d'Israël. Ce faisant, ils s'opposaient à son existence même. Leurs accusations selon lesquelles Israël avait l'intention de déplacer les Palestiniens en procédant à l'implantation d'immigrants juifs à leur place étaient grotesques. En fait, plus de 99 % des immigrants s'étaient installés dans les principaux centres urbains d'Israël. En outre, loin de déplacer les Palestiniens, Israël avait été la seule partie cherchant activement à les réinsérer par un plan de réunification des familles. L'intervenant a souligné que ce n'était ni le lieu ni le moment de s'appesantir sur les questions qui divisent et les doléances mutuelles qui sont au cœur du conflit arabo-israélien. Les

¹⁰¹ Ibid., p. 36 à 47.

¹⁰² S/PV.2912, p. 47 à 51 (Indonésie); S/PV.2914, p. 29 à 33 (Qatar), p. 34 à 43 (Jamahiriya arabe libyenne); S/PV.2915, p. 6 et 7 (Finlande), p. 28 à 36 (Koweït), p. 36 à 47 (Maroc) et p. 47 à 52 (République islamique d'Iran).

¹⁰³ S/PV.2912, p. 26 à 35 (Tunisie), p. 51 à 56 (Arabie saoudite); et S/PV.2915, p. 12 à 21 (Algérie).

¹⁰⁴ S/PV.2912, p. 51 à 56 (Arabie saoudite); et S/PV.2914, p. 44 à 57 (Bahreïn).

¹⁰⁵ S/PV.291, p. 2 à 20.

¹⁰⁶ Ibid., p. 20 à 28.

divergences devraient être traitées et seraient traitées quand commenceraient les négociations¹⁰⁷.

À la 2912^e séance, le 27 mars 1990, le représentant de l'Égypte a dit que la question dont était saisi le Conseil était de savoir si l'installation par Israël d'une partie de sa population dans les territoires palestiniens occupés constituait un exercice des droits de l'homme ou était une tentative de créer, sous ce prétexte, un fait accompli illégal. L'Égypte ne contestait pas l'émigration de Juifs soviétiques ou autres vers Israël de leur plein gré, à condition qu'ils aient aussi le droit de revenir dans leur pays et que certains critères soient appliqués à cette émigration pour s'assurer que ces immigrants ne s'installent pas dans les territoires arabes occupés. Toutefois, si le fait de permettre à des émigrants de quitter leur pays d'origine devait avoir pour conséquence leur installation dans les terres arabes occupées et contribuer à l'expulsion de la population autochtone, nous serions devant un paradoxe selon lequel le droit humanitaire serait violé au nom des droits de l'homme. L'intervenant a estimé que l'on pouvait tirer de la pratique consistant à modifier la composition démographique des territoires occupés certaines conclusions en ce qui concernait les intentions futures d'Israël. Ces intentions, si elles étaient confirmées, impliqueraient des actes en violation flagrante d'un principe essentiel de la Charte des Nations Unies, à savoir l'inadmissibilité de l'acquisition de territoires par la force, qui était à la base des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité. L'immigration en Israël, associée aux colonies de peuplement, compromettrait gravement le processus de paix au Moyen-Orient et les efforts visant à accroître la confiance entre Israéliens et Palestiniens. Les deux superpuissances avaient un rôle essentiel à jouer dans les deux domaines. L'intervenant a lancé un appel à Israël pour qu'il mette fin à toute activité de peuplement dans les territoires occupés et demandé au Conseil de réaffirmer sans équivoque l'illégalité de ces pratiques israéliennes¹⁰⁸.

Le représentant de la République arabe syrienne a dit que la position de son pays était reflétée le mieux dans la résolution adoptée le 13 mars 1990 par le Conseil de la Ligue des États arabes, laquelle déplorait notamment la politique d'implantation de colonies d'Israël en tant qu'acte d'agression à l'encontre du droit du peuple palestinien à sa terre et menace à la sécurité nationale arabe. En outre, la résolution demandait à la communauté internationale de mettre fin à l'émigration des Juifs soviétiques et de garantir tous les droits nationaux du peuple palestinien, y compris son droit au retour, comme le prévoyait la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale du 11 décembre 1948. Il a lancé l'accusation qu'Israël avait depuis longtemps l'intention de pousser à la création d'un grand État sioniste dans la région arabe en s'étendant aux dépens des États voisins. Cela était manifeste dans le fait qu'Israël avait annexé le Golan syrien. La République arabe syrienne considérait l'installation d'immigrants juifs dans le Golan comme un acte d'agression contre sa souveraineté et son intégrité territoriale. Leur installation dans toute autre partie des territoires arabes occupés était tout aussi grave¹⁰⁹.

Le représentant de la Chine a dit que l'établissement par Israël de colonies de peuplement dans le territoire pales-

tinien occupé était illégal, constituait une menace à l'existence du peuple palestinien et à la sécurité des pays arabes et aggravait la situation déjà tendue de la région. Il a demandé à Israël d'abandonner sa politique erronée et de faire preuve de bonne foi et de souplesse. Il a aussi proposé que le Conseil prenne des mesures sans équivoque pour mettre un terme à l'installation par Israël d'immigrants dans les territoires occupés et lancé un appel aux pays directement concernés pour qu'ils coopèrent¹¹⁰.

À la 2914^e séance, le 28 mars 1990, le représentant de la Yougoslavie intervenant au nom du Mouvement des pays non alignés, s'est dit préoccupé par l'intention déclarée du Gouvernement israélien d'installer des immigrants juifs venus d'Union soviétique dans les territoires occupés. Lors d'une réunion tenue le 11 mars, les ministres des affaires étrangères des pays non alignés avaient mis en garde contre le fait que de tels mouvements massifs organisés allaient à l'encontre du processus de paix et constituaient une violation flagrante de la quatrième Convention de Genève et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Ils avaient lancé un appel au Conseil de sécurité pour qu'il prenne des mesures résolues pour empêcher de telles tentatives et les déclarer illégales, nulles et non avenues. Le Conseil devait envisager des mesures pour assurer la protection de la population civile palestinienne sous occupation israélienne et tous les États étaient invités à ne pas fournir à Israël d'assistance destinée à être utilisée spécifiquement en relation avec l'implantation de colonies dans les territoires occupés. En conclusion, l'intervenant a dit qu'il était grand temps que le Conseil s'implique activement dans les efforts visant à trouver une solution pacifique et juste à la crise du Moyen-Orient¹¹¹.

Le représentant de la République socialiste soviétique d'Ukraine a dit son inquiétude concernant la campagne de propagande menée dans certains milieux au sujet de l'émigration croissante en Israël de Juifs d'Union soviétique, et en particulier de la République socialiste soviétique d'Ukraine. Il a accusé Israël d'exploiter l'immigration juive aux fins de ses plans agressifs et expansionnistes, avec l'intention de saboter les négociations de paix. Le principal problème était la colonisation illégale des territoires palestiniens, que celle-ci soit forcée ou volontaire. Il a demandé à Israël de soutenir la convocation d'une conférence internationale avec participation égale de l'OLP et invité le Conseil à prendre une décision qui mettrait un terme à la pratique israélienne des colonies de peuplement¹¹².

À la 2915^e séance, le 29 mars 1990, le représentant de la France a réaffirmé que sa délégation considérait que l'implantation de colonies de peuplement dans les territoires occupés était illégale et appelait Israël à respecter ses obligations au titre de la quatrième Convention de Genève. Les propositions faites par les autorités israéliennes au cours des dernières semaines, notamment leur appel à un accroissement de l'implantation juive, ne contribuaient pas à créer le climat de confiance indispensable à tout progrès vers un règlement pacifique du conflit israélo-arabe. Une conférence de paix internationale réunissant toutes les parties concer-

¹⁰⁷ Ibid., p. 29 à 43.

¹⁰⁸ S/PV.2912, p. 6 à 14.

¹⁰⁹ Ibid., p. 36 à 46.

¹¹⁰ Ibid., p. 56 à 58.

¹¹¹ S/PV.2914, p. 3 à 9.

¹¹² Ibid., p. 23 à 28.

nées offrait le cadre le plus approprié pour tenir des négociations directes entre celles-ci¹¹³.

Le représentant du Royaume-Uni a dit que cela faisait près d'un quart de siècle qu'Israël installait ses citoyens dans les territoires occupés en violation de la quatrième Convention de Genève et des résolutions du Conseil de sécurité de l'Assemblée générale. Ce problème se trouvait aggravé par l'arrivée de Juifs soviétiques dans les territoires occupés. Se félicitant de la libéralisation des contrôles soviétiques à l'émigration, l'intervenant a cependant souligné que la liberté accordée aux Juifs soviétiques d'émigrer vers Israël ne devait pas s'exercer aux dépens des droits, des foyers et des terres du peuple palestinien. Il a souligné que l'installation de ces Juifs n'était pas seulement illégale, elle était aussi politiquement mal avisée, car elle menaçait le processus de paix. Relevant qu'une évolution positive s'était produite au cours des 18 derniers mois, il a appelé le Gouvernement israélien à ne pas compromettre les perspectives de paix en autorisant ou encourageant les immigrants juifs à s'installer dans les territoires occupés¹¹⁴.

Le 12 avril 1990, le texte provisoire d'un projet de résolution, dont la Colombie, la Côte d'Ivoire, Cuba, le Yémen démocratique, l'Éthiopie, la Malaisie et le Zaïre étaient les auteurs, a été distribué aux membres du Conseil¹¹⁵. Selon son préambule, le Conseil se serait dit conscient de l'immigration de Juifs en Israël et se serait déclaré préoccupé par des déclarations israéliennes concernant leur installation dans les territoires occupés. Il aurait rappelé la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale, qui stipulait qu'il y avait lieu de permettre aux réfugiés palestiniens qui le désiraient de rentrer dans leurs foyers et que des indemnités devaient être payées à titre de compensation pour les biens de ceux qui décidaient de ne pas rentrer dans leurs foyers. Dans le dispositif, le Conseil aurait considéré notamment que la politique et les pratiques d'Israël consistant à installer une partie de sa population civile et de nouveaux immigrants dans les territoires occupés violaient les droits du peuple palestinien et de la population des autres territoires arabes occupés; demandé à Israël de cesser ses pratiques et de mettre fin à toute autre action visant à modifier le caractère physique et la composition démographique de ces territoires; et demandé aussi à tous les États de ne fournir à Israël aucune assistance qui serait utilisée pour les colonies de peuplement.

Par une lettre datée du 23 avril 1990¹¹⁶, l'Observateur de la Palestine a porté à l'attention du Secrétaire général le fait que, le 11 avril 1990, un groupe d'Israéliens avait emménagé dans une propriété appartenant au Patriarcat grec orthodoxe de Jérusalem. Des Palestiniens avaient manifesté pour protester et la police israélienne avait fait usage de la force pour disperser la procession et il s'en était suivi une attaque contre le Patriarcat. Dans une lettre datée du 27 avril 1990¹¹⁷, l'Observateur a également porté à l'attention du Secrétaire général le fait que, le 26 avril 1990, l'Armée israélienne avait ouvert le feu sur des civils palestiniens dans les territoires occupés, en tuant cinq et en blessant des centaines.

À la 2920^e séance, le 3 mai 1990, le représentant de la Grèce a exprimé sa préoccupation à la suite des incidents qui avaient eu lieu dans le quartier chrétien de Jérusalem-Est, où des colons avaient occupé l'hospice Saint-Jean, appartenant au Patriarcat orthodoxe grec de Jérusalem et situé au cœur du quartier chrétien de la vieille ville. Il a informé le Conseil que son gouvernement avait demandé l'éviction immédiate des colons. Il partageait le point de vue du Secrétaire général concernant la participation de certains responsables israéliens dans les transactions financières qui avaient conduit à l'emménagement de colons juifs dans le quartier chrétien¹¹⁸.

Le représentant de la Palestine a dit que ce qui avait provoqué la demande de poursuite immédiate par le Conseil de l'examen de la situation était les nouvelles alarmantes selon lesquelles les troupes israéliennes avaient consigné 120 000 Palestiniens chez eux et interdit l'accès de la moitié de la Cisjordanie pour empêcher que des violences n'éclatent dans un séminaire prétendument religieux, créé par des colons israéliens à Naplouse. L'intervenant a également rappelé qu'un certain nombre de mémorandums avaient été présentés au Président du Conseil sur les incidents qui avaient eu lieu durant la Semaine sainte contre des biens du Patriarcat de Jérusalem. Ces deux derniers incidents étaient une indication que l'occupation illégale se transformait en guerre sainte. L'intervenant a souligné que ces colonies de peuplement n'auraient pas pu être établies sans financement. À cet égard, il a mis en garde contre le fait que le nouveau prêt au logement accordé par les États-Unis à la condition qu'il ne soit pas utilisé pour établir des colonies de peuplement dans les territoires occupés pourrait tout de même être mal utilisé. Le peuple palestinien exigeait que soit établie une présence effective de l'ONU qui permettrait de suivre de près les événements tels que ceux qui s'étaient produits dans le camp de réfugiés de Jabalya, où des Palestiniens avaient récemment été tués par des soldats israéliens. Rappelant au Conseil qu'il était saisi d'un projet de texte qui circulait depuis des semaines, sans avoir été mis aux voix, il a demandé ce qui empêchait le Conseil de prendre des mesures effectives contre Israël¹¹⁹.

Le représentant de l'Égypte a souligné que le Conseil avait été convoqué pour examiner l'évolution récente avant même qu'il n'ait terminé ses consultations sur le projet de résolution concernant l'installation par Israël d'immigrants dans les territoires occupés. L'Égypte condamnait l'occupation par la force de locaux appartenant au Patriarcat orthodoxe grec à Jérusalem, les actes de violence perpétrés contre le patriarcat et le rôle du Gouvernement israélien dans cette action. L'intervenant a souligné que la communauté internationale avait maintes fois souligné que le statut de la ville arabe Al Qods Al Charif ne devait pas être violé ni modifié unilatéralement. De même, les règles du droit international devaient être scrupuleusement respectées, ainsi que les résolutions de l'Organisation des Nations Unies, en particulier les résolutions 242 (1967), 267 (1969) et 465 (1980) du Conseil de sécurité, qui considéraient que Jérusalem-Est faisait partie intégrante des territoires arabes occupés. Cela était resté la position ferme du Gouvernement égyptien et cette politique ne pouvait changer. Enfin, l'intervenant a appelé le Conseil à

¹¹³ S/PV.2915, p. 7 à 10.

¹¹⁴ Ibid. p. 11 et 12.

¹¹⁵ S/21247; le projet de résolution n'a pas été mis aux voix.

¹¹⁶ S/21267.

¹¹⁷ S/21276.

¹¹⁸ S/PV.2920, p. 7 à 11.

¹¹⁹ Ibid., p. 13 à 30.

adopter unanimement une résolution qui soit objective et décisive et qui soit en rapport avec le problème à l'examen¹²⁰.

**Décision du 31 mai 1990 (2926^e séance) :
rejet d'un projet de résolution**

Dans une lettre datée du 21 mai 1990, adressée au Président du Conseil de sécurité¹²¹, le représentant de Bahreïn, en sa qualité de Président du Groupe des États arabes, a demandé que le Conseil se réunisse immédiatement afin d'examiner « le crime collectif commis par Israël contre le peuple palestinien¹²² ».

À sa 2923^e séance, tenue les 25 et 26 mai 1990 à Genève, le Conseil a inscrit la lettre à son ordre du jour. Il a examiné la question à ses 2923^e et 2926^e séances, les 25, 26 et 31 mai 1990.

Après l'adoption de l'ordre du jour, le Conseil a invité les représentants des pays suivants à participer au débat sans droit de vote : Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Égypte, Émirats arabes unis, Gabon, Inde, Iraq, Israël, Jordanie, Koweït, Liban, Maroc, Qatar, République arabe syrienne, République islamique d'Iran, Sri Lanka, Tunisie, Turquie et Yougoslavie. Il a également décidé d'inviter, en vertu de l'article 39 de son règlement intérieur provisoire, la Présidente du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, M. Clovis Maksoud, Observateur permanent de la Ligue des États arabes, et M. Nabil T. Maarouf, Sous-Secrétaire général pour la Palestine et Al-Qods de l'Organisation de la Conférence islamique. À la 2926^e séance, le Conseil a invité les représentants du Japon et du Pakistan, à leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

À la 2923^e séance, le Conseil a également décidé, par 11 voix contre une voix (États-Unis), avec 3 abstentions (Canada, France et Royaume-Uni), à la demande de l'observateur de la Palestine, d'inviter M. Yasser Arafat, Président du Comité exécutif de l'Organisation de libération de la Palestine (OLP), à participer au débat, non pas en vertu de l'article 37 ou 39, mais avec les mêmes droits de participation que ceux prévus à l'article 37¹²³.

À la 2923^e séance, le Président du Conseil (Finlande) a appelé l'attention des membres du Conseil sur plusieurs documents¹²⁴.

Le représentant de la Palestine, M. Yasser Arafat, a déclaré qu'il avait été décidé de demander une réunion d'urgence du Conseil du fait que la situation avait atteint un point extrêmement dangereux. À la suite du « massacre » perpétré par les forces israéliennes contre des ouvriers palestiniens, plus de 25 Palestiniens avaient été tués et 2 000 autres bles-

sés en Cisjordanie, dans la bande de Gaza et à Jérusalem au cours des cinq derniers jours. Le représentant a fait observer que, contrairement à ce que les responsables israéliens avaient prétendu, le « dimanche noir » n'était pas à mettre sur le compte de la folie d'un individu, mais de celle d'un système hanté par l'illusion de la supériorité raciale et obsédé par la création d'un « Grand Israël ». Il a ensuite énuméré les souffrances du peuple palestinien au cours des 30 derniers mois. Faisant remarquer que l'État d'Israël, pourtant créé en vertu d'une décision de l'Organisation des Nations Unies, était le seul État à ignorer et à remettre en question les résolutions de l'ONU et à ne pas s'engager à les mettre en œuvre et que, par son comportement, ses menaces et sa guerre, il menait le Moyen-Orient à une catastrophe sans précédent compte tenu de l'arsenal nucléaire, chimique et biologique dont il disposait et du fait qu'il menaçait la paix et la sécurité internationales, le représentant a demandé instamment au Conseil de sécurité, et en particulier à ses membres permanents, de prendre ses responsabilités et de mettre en application les résolutions de l'ONU concernant le conflit israélo-arabe avant qu'il ne soit trop tard. Le représentant a déploré le soutien illimité qu'à ses yeux les États-Unis apportaient à Israël et qui faisait obstacle à toutes les initiatives de paix au Moyen-Orient, y compris aux propositions faites par les États-Unis eux-mêmes. Il a déclaré que l'OLP, dont l'initiative de paix avait reçu l'appui des forces de paix prises au sein de la société israélienne et avait été accueillie favorablement par la diaspora juive, demeurait disposée à examiner toute initiative internationale, y compris le plan en cinq points des États-Unis. Il a conclu en suggérant les mesures suivantes : premièrement, la désignation par le Secrétaire général d'un envoyé spécial permanent chargé de faire progresser le processus de paix; deuxièmement, l'adoption par le Conseil d'une résolution visant à fournir une protection internationale aux Palestiniens et à compléter les effectifs de la force d'observation des Nations Unies stationnée à Jérusalem; troisièmement, l'adoption par le Conseil d'une résolution visant à stopper l'immigration dans les territoires occupés; quatrièmement, la convocation immédiate d'une réunion des membres permanents du Conseil en vue de préparer la conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient; et cinquièmement, l'imposition de sanctions contre Israël, en vertu des dispositions du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Le représentant a également proposé que le Conseil constitue en son sein un comité chargé d'examiner les crimes contre l'humanité perpétrés par Israël¹²⁵.

Prenant la parole au nom du Groupe des États arabes, le représentant de Bahreïn s'est félicité de constater que le Conseil était disposé à entendre toutes les opinions, en particulier celles du Président de la Palestine. Espérant qu'il n'y aurait pas d'autres obstacles à la conduite des travaux au Siège de l'Organisation des Nations Unies, qui nécessiteraient un nouveau transfert des séances du Conseil, il a demandé aux États-Unis de tenir leurs engagements en tant qu'État hôte. Faisant observer que la situation dans les territoires occupés s'était aggravée en raison des pratiques des autorités israéliennes et de la répression de l'Intifada, il a cité des rapports internationaux confirmant que 700 Palestiniens avaient été tués durant les deux premières années de l'Inti-

¹²⁰ Ibid., p. 31 à 37.

¹²¹ S/21300.

¹²² À la suite de consultations avec les membres du Conseil de sécurité au sujet de la demande de réunion immédiate du Conseil formulée par le représentant de Bahreïn, le Président a décidé que la première séance consacrée à cette question se tiendrait à l'Office des Nations Unies à Genève (S/21309).

¹²³ On trouvera la déclaration du représentant des États-Unis dans le document S/PV.2923, p. 3 à 6. Voir aussi le chapitre III, cas 6.

¹²⁴ Lettres adressées au Secrétaire général par la Présidente du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien (S/21303), le représentant de l'Arabie saoudite (S/21307) et l'observateur de la Palestine (S/21308).

¹²⁵ S/PV.2923, p. 9 à 35.

fada, que 25 000 autres avaient été blessés depuis 1987 et que 5 000 avaient été arrêtés. Il s'est dit convaincu que la seule issue à la situation actuelle était l'adoption d'une résolution ferme condamnant les actes d'Israël et approuvant l'envoi de forces internationales de maintien de la paix en vue de protéger les populations dans les territoires palestiniens occupés¹²⁶.

Le représentant de la Jordanie a demandé au Conseil de faire bon accueil aux suggestions faites par le Président de la Palestine, Yasser Arafat, au sujet des mesures à prendre pour protéger les Palestiniens. Il s'est dit désolé et frustré de constater que, chaque fois que le Conseil se réunissait pour examiner la situation dans les territoires arabes, il le faisait en raison d'événements graves qui s'étaient produits dans cette région, alors qu'un nombre croissant de séances avaient dernièrement été consacrées à l'évolution favorable de la situation dans d'autres régions du monde. Les événements qui avaient conduit le Conseil à se réunir une fois de plus résultaient de la montée de l'extrémisme, entretenue par les politiques du Gouvernement israélien. Le représentant considérait que tout organe responsable exigerait que des sanctions soient imposées à l'encontre d'Israël, qui ne ménageait aucun effort pour saboter toute initiative de paix. Il a exprimé l'espoir que le Conseil prendrait les mesures requises pour assurer la protection internationale du peuple palestinien et enverrait en Israël et dans les territoires occupés une mission internationale chargée d'enquêter sur les événements en question, en vue de prendre les dispositions voulues pour veiller à ce qu'Israël se conforme aux conventions internationales pertinentes, notamment à la quatrième Convention de Genève¹²⁷.

Le représentant du Royaume-Uni a fait part de sa préoccupation quant à l'assassinat de Palestiniens par un civil israélien et à la réaction du Gouvernement israélien aux manifestations spontanées de Palestiniens suscitées par cet incident. Il a toutefois noté qu'une procédure judiciaire régulière à l'encontre de ce civil avait déjà été lancée en Israël. Il a mis l'accent sur l'échec de la politique du statu quo et a regretté qu'Israël, où une crise politique avait gelé toute initiative depuis la mi-mars, ne puisse pas aller de l'avant sur la base du plan en cinq points proposé par les États-Unis. Il était primordial qu'un dialogue s'instaure entre Israël et une délégation palestinienne crédible et véritablement représentative et se poursuive par une conférence internationale visant à obtenir un accord sur la base de l'échange de territoires contre la paix, de la sécurité pour Israël et de l'autodétermination pour les Palestiniens. Le Royaume-Uni était disposé à examiner toute proposition tendant à engager davantage l'Organisation des Nations Unies dans la région. Le représentant a appelé Israël à exercer la plus grande retenue dans les territoires occupés et à constituer rapidement un gouvernement capable de faire avancer le processus de paix et déterminé à le faire¹²⁸.

Le représentant d'Israël désapprouvait la tenue de la réunion du Conseil pour quatre raisons. Premièrement, elle avait pour objet de retarder l'établissement de la paix et de la sécurité, d'attiser les passions et d'inciter à la violence,

comme le révélaient les réactions différentes d'Israël et des Arabes face aux attaques perpétrées contre des Juifs. Lorsque des Juifs avaient été tués, Israël avait appelé à la retenue tandis que l'OLP et la plupart des capitales arabes avaient acclamé les assassins. Deuxièmement, il s'agissait d'une tentative de violation du droit international et d'atteinte aux droits et obligations d'Israël en tant que puissance administrante responsable des territoires, en vertu de la quatrième Convention de Genève. Le représentant a fait remarquer que l'on n'avait jamais demandé au Conseil de se réunir lorsque des violences avaient éclaté dans d'autres pays et avaient été réprimées, ce qui laissait penser qu'Israël était jugé selon un critère unique. Il a fait valoir qu'il n'était pas nécessaire d'envoyer davantage d'observateurs dans la région du monde dont on parlait le plus et que l'on surveillait le plus. En outre, a-t-il ajouté, on ne connaissait aucun précédent à l'envoi d'observateurs pour protéger la population civile dans une situation de conflit interne, ou dans ce qu'on appelait des territoires occupés. Troisièmement, cette réunion offrait un tremplin à une guerre totale contre l'immigration juive — guerre qui avait débuté en 1922 — contre l'existence même d'Israël et son droit, à l'instar de toute autre nation souveraine, d'accueillir des hommes et des femmes. L'appel récent lancé par l'OLP en faveur du droit au retour était synonyme d'une arrivée massive de Palestiniens à Jaffa, Acre, Tel Aviv et Jérusalem, en vue de provoquer la dissolution d'Israël. Quatrièmement, il s'agissait d'un prélude à un sommet arabe qui serait organisé la semaine suivante à Bagdad en vue de discuter de la guerre contre Israël. Le représentant a réaffirmé qu'Israël était attaché à la paix et a rappelé son plan, qui prévoyait des pactes de non-belligérance entre Israël et les États arabes, des élections libres, la remise en état des camps de réfugiés et une période d'autonomie suivie de négociations sur le statut final des territoires de Judée, de Samarie et de Gaza¹²⁹.

Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déclaré que la décision du Conseil de tenir sa réunion à Genève témoignait de son désir d'entendre les représentants de toutes les parties concernées, y compris le chef de l'OLP qui, selon lui, était l'unique représentant légitime du peuple palestinien. Il est convenu que l'Israélien ayant ouvert le feu sur des travailleurs dépourvus d'armes pouvait être qualifié de fou, mais a mis en doute le bien-fondé des ordres de tir sur des civils sans défense donnés par des généraux israéliens. Faisant part de sa préoccupation quant à l'escalade de la violence, il s'est déclaré en faveur de la constitution d'une équipe d'observateurs internationaux qui pourrait par la suite être convertie en organe permanent¹³⁰.

Mentionnant la question de l'installation d'immigrants juifs par Israël, que le Conseil examinait depuis le mois de mars, le représentant de la Chine a déclaré qu'il était regrettable qu'une tragédie se soit produite avant que le Conseil ait pu mener à bien ses délibérations sur un projet de résolution, lorsque plus d'une dizaine d'ouvriers palestiniens pacifiques avaient été tués en une seule journée dans les territoires occupés. Il a souhaité que l'on prenne note du fait que son gouvernement condamnait fermement les actes criminels des autorités israéliennes, lesquelles massacraient la population au lieu de la protéger. Il a fait observer que si

¹²⁶ Ibid., p. 36 à 51.

¹²⁷ Ibid., p. 51 à 62.

¹²⁸ Ibid., p. 62 à 66.

¹²⁹ Ibid., p. 77 à 97.

¹³⁰ Ibid., p. 103 à 112.

Israël ne réorientait pas sa politique erronée, la situation compromettrait la paix et la sécurité au Moyen-Orient et dans le reste du monde. La communauté internationale devait prendre des mesures efficaces pour faire pression sur le Gouvernement israélien, qui avait obstinément refusé d'engager tout dialogue avec l'OLP et avait rejeté la conférence internationale de la paix. Enfin, le représentant a regretté que le Conseil ne soit pas parvenu à tenir le rôle qu'on attendait de lui sur la question du Moyen-Orient, et a ajouté que le Conseil devrait faire quelque chose de « tangible »¹³¹.

Le représentant de la France a qualifié d'exceptionnelle la réunion du Conseil à Genève avec la participation du chef de l'OLP. Les membres du Conseil avaient ainsi compris que la situation avait atteint un degré de tension tel qu'il fallait d'urgence faire quelque chose. Il a noté que la dernière tragédie était due à l'acte de folie d'un Israélien et avait entraîné des manifestations violentes que l'armée israélienne avait réprimées avec brutalité. Appelant l'attention sur la paralysie dont souffrait le processus de paix depuis des mois, en raison de la crise au sein du Gouvernement israélien, il a invité le Conseil à engager Israël, dans les termes les plus fermes qui soient, à respecter ses obligations en vertu de la quatrième Convention de Genève, tout en lui recommandant d'aller plus loin en considérant certaines des propositions faites par M. Yasser Arafat. Enfin, il s'est dit favorable à l'envoi au plus tôt d'une mission d'enquête de l'Organisation des Nations Unies dans les territoires, en vue du déploiement d'observateurs des Nations Unies¹³².

Prenant la parole en sa qualité de Présidente du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, la représentante du Sénégal a déclaré que le Comité estimait que l'Organisation des Nations Unies, et en particulier son Conseil de sécurité, devait faire en sorte qu'Israël garantisse la sécurité des civils palestiniens et adhère au consensus international sur l'organisation d'une conférence internationale de la paix. Le Comité avait bon espoir que le Conseil adopterait des décisions conformes à l'opinion générale et que des observateurs seraient envoyés rapidement dans les territoires palestiniens occupés afin de rétablir la paix et la sécurité. Il s'agissait là de la seule position que le Comité pouvait prendre, dans la mesure où la crédibilité de l'Organisation était en jeu¹³³.

Au cours du débat, certains représentants ont approuvé l'idée d'envoyer des forces et des observateurs des Nations Unies dans les territoires occupés¹³⁴. Un représentant s'est également prononcé en faveur d'un recours aux bons offices du Secrétaire général¹³⁵. Quelques représentants ont aussi invité le Conseil à imposer des sanctions à Israël¹³⁶.

Le Conseil a suspendu sa séance, puis l'a reprise le 26 mai 1990. Le représentant de l'Égypte a déclaré que les territoires occupés n'étaient pas la propriété d'Israël, mais les terres du peuple palestinien, dont le droit à former un État

indépendant avait été confirmé par la résolution 181 (II) de l'Assemblée générale. Israël, qui avait été créé en vertu de cette résolution, détruisait la base même de son existence en refusant ce même droit aux Palestiniens. La quatrième Convention de Genève ne donnait pas compétence à Israël pour gouverner les territoires occupés, mais lui conférait certains pouvoirs à titre provisoire et exceptionnel. Le représentant a rejeté l'argument d'Israël selon lequel le contrôle et la surveillance internationaux de ces territoires constitueraient une violation de sa souveraineté ou une ingérence dans ses affaires intérieures, dans la mesure où toutes les parties à la Convention étaient tenues d'en assurer le respect. Il a ajouté que l'immigration et le retour étaient les deux facettes d'une même réalité et que l'établissement de nouvelles colonies était incompatible avec les décisions de l'Organisation des Nations Unies sur le droit des réfugiés palestiniens au retour. Le représentant a demandé au Conseil d'assurer la protection du peuple palestinien et s'est dit favorable à l'établissement d'une présence permanente de l'Organisation des Nations Unies dans les territoires occupés¹³⁷.

Prenant la parole après une nouvelle suspension de séance, M. Clovis Maksoud, Observateur permanent de la Ligue des États arabes, a regretté que le représentant d'Israël ait cherché à préjuger des résultats de la séance et à exercer un « droit de veto » en rejetant toute décision que le Conseil prendrait. Il a mis l'accent sur le fait que la Cisjordanie, Gaza et Jérusalem-Est étaient des territoires occupés et qu'Israël était tenu de se conformer aux Conventions de Genève. Israël faisait pourtant une distinction entre le respect *de facto* et *de jure* en maintenant sa position qui consistait à choisir d'être lié uniquement par certains aspects des Conventions¹³⁸.

Le représentant du Liban a exprimé sa crainte que les pratiques israéliennes visent à déplacer le peuple palestinien dans sa totalité, dans la perspective de la création du « Grand Israël », ce qui supposait de déplacer les Palestiniens et d'en installer des milliers au Liban. Il voulait espérer que le Conseil tiendrait son rôle et veillerait à l'application de ses propres résolutions au Moyen-Orient, y compris au Liban¹³⁹.

La séance a été suspendue brièvement afin de permettre la tenue de consultations officieuses dans une autre salle, à la suite de quoi elle a repris.

Avant d'ajourner la séance, le Président a informé les membres du Conseil que, comme convenu lors des consultations, une réunion officieuse se tiendrait au siège de l'ONU, à New York, le mardi 29 mai 1990.

À la 2926^e séance, le 31 mai 1990, le Président a appelé l'attention des membres du Conseil sur un projet de résolution soumis par la Colombie, la Côte d'Ivoire, Cuba, l'Éthiopie, la Malaisie, le Yémen et le Zaïre¹⁴⁰. Dans le préambule de ce texte, il était dit que le Conseil réaffirmait que la quatrième Convention de Genève s'appliquait aux territoires occupés depuis 1967. Dans le dispositif, il était dit que le Conseil établissait une commission, composée de trois de ses membres, qui partirait immédiatement afin d'examiner la situation concernant la politique et les pratiques d'Israël dans

¹³¹ Ibid., p. 112 à 116.

¹³² Ibid., p. 117 à 121.

¹³³ Ibid., p. 168 à 170 et 174 à 175.

¹³⁴ Ibid., p. 67 à 73 (Koweït); p. 98 et 103 à 105 (Malaisie); p. 283 à 285 et 291 (Tunisie); p. 306 et 308 à 310 (Turquie); et p. 316 à 317 (Finlande).

¹³⁵ Ibid., p. 122 et 123 à 125 (Canada).

¹³⁶ Ibid., p. 132 à 141 (Cuba); p. 161 à 167 (République arabe syrienne), et p. 202 à 211 (Iraq).

¹³⁷ Ibid., p. 216 à 226.

¹³⁸ Ibid., p. 246 à 262.

¹³⁹ Ibid., p. 296 à 306.

¹⁴⁰ S/21326. Le projet de résolution n'a pas été adopté en raison du vote négatif d'un membre permanent.

le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem; qu'il priaient la commission de lui soumettre son rapport le 20 juin 1990 au plus tard et d'y inclure des recommandations sur les moyens d'assurer la sécurité et la protection des civils palestiniens; et qu'il priaient également le Secrétaire général de mettre à la disposition de la commission les moyens nécessaires pour qu'elle puisse s'acquitter de sa mission.

Le Président a également appelé l'attention des membres du Conseil sur plusieurs autres documents¹⁴¹.

Le représentant d'Israël a fait observer que, à l'exception d'un ou deux représentants, tous les membres du Conseil de sécurité qui avaient pris la parole à ce stade du débat avaient demandé uniquement à Israël de faire preuve de retenue. Aucun d'entre eux n'avait demandé aux Palestiniens de mettre fin aux émeutes ou à l'OLP de mettre fin à son activité terroriste. En contenant cette violence, Israël n'avait fait qu'exercer son obligation juridique de maintenir l'ordre public. Si Israël devait être qualifié de « puissance occupante », il était alors l'autorité juridique exclusive dans les territoires, en vertu de la quatrième Convention de Genève, et par conséquent n'accepterait pas que l'on désigne une commission en vue d'examiner la situation. Le représentant a terminé son intervention en demandant instamment aux membres du Conseil de voter contre le projet de résolution¹⁴².

Après une brève suspension de séance, le Président a mis le projet de résolution aux voix. Le texte a reçu 14 voix pour et une voix contre (États-Unis) et n'a pas été adopté, un membre permanent du Conseil ayant voté contre.

Prenant la parole pour expliquer son vote, le représentant des États-Unis a dit que son gouvernement serait disposé à appuyer des mesures concrètes visant à enrayer cet engrenage d'événements inquiétants, à condition que ces mesures ne compromettent pas les efforts déployés pour faire avancer le processus de paix. Les États-Unis demeuraient favorables à l'idée de dépêcher un envoyé spécial du Secrétaire général afin d'examiner la situation, mais ne pouvaient appuyer le projet de résolution dans la mesure où il privilégiait un autre moyen qui pourrait être détourné pour provoquer davantage de différends dans la région. Ce qui comptait vraiment dans le processus de paix, c'étaient les efforts que les parties elles-mêmes devaient accomplir¹⁴³.

Le représentant de la Palestine a regretté qu'un membre permanent ait fait usage de ses prérogatives arbitraires pour empêcher le Conseil d'exercer ses responsabilités et de disposer des moyens de mener à bien ses tâches dans le contexte d'une situation préoccupante. En votant contre le projet de résolution, les États-Unis avaient clairement indiqué qu'ils ne souhaitaient pas que le Conseil envoie une délégation afin d'examiner la situation et de lui faire rapport, ce qui aurait permis d'assurer la sécurité et la protection des civils palestiniens. Le représentant a voulu espérer que le Gouvernement américain finirait par prendre conscience que la Charte des Nations Unies lui imposait de donner au Conseil les moyens de remplir ses fonctions de façon équi-

table. Il a assuré le Conseil que, malgré le rejet du projet de résolution, les Palestiniens continueraient de le considérer comme leur dernier recours¹⁴⁴.

Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a regretté que les membres du Conseil n'aient pas réussi à convaincre le représentant des États-Unis de ne pas s'opposer à un projet de résolution tout à fait logique, raisonnable, équilibré et neutre. À son avis, les territoires palestiniens occupés étaient des territoires dans lesquels des innocents mourraient. Il incombait au Conseil de clarifier la situation et de décider de ce qu'il convenait de faire. Par conséquent, on ne comprenait absolument pas pour quelle raison il fallait l'empêcher d'examiner la situation sur le terrain¹⁴⁵.

Le représentant de Cuba a fait valoir que le Conseil, que l'on avait une fois encore empêché d'exercer ses fonctions en vertu de la Charte, devait en tout état de cause mettre fin à la situation. Cet organe n'avait pas été créé pour imposer le point de vue de qui que ce soit, mais pour permettre à l'ONU d'intervenir avec rapidité et efficacité au nom de tous¹⁴⁶.

Le représentant du Yémen a interprété le vote négatif des États-Unis comme une motion de censure à l'égard du Conseil. Considérant que le débat sur la question n'était pas clos, il a invité les États-Unis à changer d'attitude et à répondre aux souhaits des 14 autres membres¹⁴⁷.

Décision du 19 juin 1990 : déclaration du Président

Le 19 juin 1990, à la suite de consultations, le Président du Conseil de sécurité a fait la déclaration suivante au nom des membres du Conseil¹⁴⁸ :

Les membres du Conseil déplorent vivement l'incident qui a eu lieu le 12 juin 1990 dans une clinique appartenant à l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient située près du camp de Chatî à Gaza, incident au cours duquel plusieurs femmes et enfants palestiniens innocents ont été blessés par une grenade lacrymogène lancée par un officier israélien.

Ils sont consternés par le fait que la sanction infligée à cet officier a été commuée.

Ils réaffirment que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, s'applique aux territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem, et demandent aux Hautes Parties contractantes d'assurer le respect des dispositions de la Convention.

Les membres du Conseil demandent à Israël de se conformer à ses obligations au titre de ladite Convention.

Décision du 13 octobre 1990 (2948^e séance) : résolution 672 (1990)

Dans une lettre datée du 26 septembre 1990, adressée au Président du Conseil de sécurité¹⁴⁹, le représentant du Yémen a demandé que le Conseil se réunisse d'urgence pour examiner la situation dans le territoire palestinien occupé.

¹⁴¹ Lettres adressées au Secrétaire général par l'observateur de la Palestine (S/21321) et les représentants de Madagascar (S/21322), de l'Arabie saoudite (S/21327) et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (S/21335).

¹⁴² S/PV.2926, p. 8 à 20.

¹⁴³ Ibid., p. 36 et 37.

¹⁴⁴ Ibid., p. 38 à 45.

¹⁴⁵ Ibid., p. 46.

¹⁴⁶ Ibid., p. 46 et 48 à 50.

¹⁴⁷ Ibid., p. 51 et 52.

¹⁴⁸ S/21363.

¹⁴⁹ S/21830.

À sa 2945^e séance, le 5 octobre 1990, le Conseil a inscrit la lettre à son ordre du jour. Il a examiné la question à ses 2945^e, 2946^e, 2947^e et 2948^e séances, les 5, 8, 9 et 12 octobre 1990.

Après l'adoption de l'ordre du jour, le Conseil a invité les représentants d'Israël et de la Jamahiriya arabe libyenne, à leur demande, à participer au débat sans droit de vote. Il a également invité, en vertu de l'article 39 de son règlement intérieur provisoire, la délégation du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien. À la même séance, le Conseil a décidé, par 11 voix contre une (États-Unis), avec 3 abstentions (Canada, France et Royaume-Uni), d'inviter l'Observateur permanent de la Palestine, à sa demande, à participer au débat, non pas en vertu de l'article 37 ou 39, mais avec les mêmes droits de participation que ceux prévus à l'article 37¹⁵⁰. À ses séances suivantes, le Conseil a invité les personnes ci-après à prendre part au débat : à la 2946^e séance, les représentants de l'Algérie, de la Jordanie, de la Tunisie et de la Yougoslavie; à la 2947^e séance, les représentants de l'Arabie Saoudite, du Bangladesh, de l'Égypte, des Émirats arabes unis, de l'Iraq, du Koweït, du Maroc, de la Mauritanie, du Pakistan, du Qatar, de la République arabe syrienne et de la République islamique d'Iran, et, en vertu de l'article 39 de son règlement intérieur provisoire, M. Abdulmalek Ismail Mohamed, représentant le Bureau de l'Observateur permanent de la Ligue des États arabes; et, à la 2948^e séance, les représentants de l'Inde et de la Turquie.

À la 2945^e séance, le Président (Royaume-Uni) a appelé l'attention des membres du Conseil sur une lettre datée du 19 septembre 1990, adressée au Secrétaire général par la Présidente du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien¹⁵¹, et sur deux autres lettres, datées des 21 et 24 septembre 1990, adressées au Secrétaire général par l'Observateur permanent de la Palestine¹⁵².

Le représentant de la Palestine a rappelé que la question de Palestine figurait à l'ordre du jour de l'Organisation des Nations Unies depuis sa création. L'Organisation avait adopté la résolution sur la partition en 1947 et s'était engagée à la mettre en œuvre pour établir Israël, mais elle n'en avait pas fait autant pour l'État arabe de Palestine. À vrai dire, le Conseil de sécurité n'était pas parvenu à protéger le peuple palestinien et à garantir ses droits nationaux à l'indépendance et à la souveraineté. En opposant leur veto, les États-Unis avaient empêché le Conseil de dissuader Israël de mener sa politique et avaient empêché l'imposition de sanctions à l'encontre de ce pays. Pendant ce temps, la tension avait continué de monter dans les territoires occupés. Ce qui s'était passé quelques jours auparavant était un massacre de plus à inscrire sur la liste. Le représentant a clairement indiqué que, si l'on ne traitait pas la question de Palestine de façon sérieuse et responsable, il ne serait pas possible de trouver une solution pour le rétablissement de la sécurité et de la stabilité dans la région du Moyen-Orient. Il a demandé aux membres du Conseil d'adopter un critère d'application unique et universel qui soit valable pour toutes les résolutions. Il lui a également demandé de faire tout son possible pour

mettre en œuvre ses résolutions antérieures sur la question, de prendre les mesures nécessaires afin de protéger le peuple palestinien et de mettre fin à l'occupation israélienne¹⁵³.

Le représentant du Yémen s'est dit conscient que le Conseil s'était réuni à un moment où les événements de Gaza pouvaient paraître sans importance au regard de la crise du Golfe. Ces événements permettraient néanmoins de déterminer si le Conseil était capable de mettre en œuvre toutes ses résolutions avec la même diligence, le même enthousiasme et la même détermination. L'orateur a appelé l'attention sur le fait que, si le Conseil n'agissait pas de façon cohérente sur toutes les questions, on en viendrait à penser qu'il y avait deux poids, deux mesures. Il a ajouté que sa délégation soumettrait ultérieurement un projet de résolution sur les récentes pratiques d'Israël, invitant ce dernier à se conformer à la Convention de Genève et demandant au Secrétaire général de s'employer à protéger les Palestiniens¹⁵⁴.

La séance a été suspendue.

À sa reprise, le représentant d'Israël a salué l'initiative décisive du Conseil face à l'agression iraquienne, mais a regretté que deux membres en désaccord, dont l'un avait demandé la convocation de la présente réunion sur les instances de l'OLP, n'aient pas pris part au mouvement solidaire de réaction. À ses yeux, l'OLP avait de nombreuses raisons de demander une réunion d'urgence. La première était de détourner l'attention de l'alliance ouverte qu'elle avait conclue avec l'Iraq. La deuxième était de réunir le Conseil en vue de « préparer » les débats de l'Assemblée générale sur le Moyen-Orient, qui devaient se tenir en novembre. La troisième était de diviser les membres de la coalition internationale qui s'était formée pour faire face à l'agression iraquienne contre le Koweït, en montrant du doigt Israël afin que chacun, y compris les États arabes, oublie l'appui que l'OLP avait immédiatement apporté à l'Iraq. Le représentant a soutenu que la situation dans les territoires était plus calme qu'elle ne l'avait jamais été depuis décembre 1987 et a ajouté que ce calme était le résultat de la politique de retenue menée par Israël. Ce dernier faisait tout son possible pour créer une atmosphère propice à des élections démocratiques et à la coexistence. Le représentant a ensuite présenté sa version des événements du 20 septembre 1990. Il a expliqué qu'un civil israélien, qui avait été appelé pour remplir ses obligations de réserviste, conduisait un véhicule civil en tenue civile lorsqu'il s'était engagé par erreur dans le camp de réfugiés El Bureij, situé dans la bande de Gaza, et avait été lynché par la foule. Afin de s'assurer que ce genre d'exécution ne se reproduirait plus, les Forces de défense israéliennes avaient décidé d'accélérer la mise en œuvre des plans existants concernant l'élargissement de la route sur laquelle l'incident s'était produit. Contrairement à ce que l'OLP avait prétendu, cette décision n'avait pas été prise à titre de sanction collective. Les allégations de l'OLP selon lesquelles 200 maisons devaient être démolies étaient également fausses. En réalité, 26 boutiques et 7 immeubles résidentiels avaient été démolis et leurs propriétaires devaient recevoir une indemnité financière intégrale pour les préjudices causés. Le représentant a ajouté en conclusion que ce qui mettait gravement en péril la

¹⁵⁰ On trouvera le texte de la déclaration du représentant des États-Unis dans le document S/PV.2945, p. 3 à 7. Voir aussi le chapitre III, cas 6.

¹⁵¹ S/21802.

¹⁵² S/21809 et S/21813.

¹⁵³ S/PV.2945, p. 8 à 16.

¹⁵⁴ Ibid., p. 16 à 25.

paix et la sécurité internationales, c'était l'Iraq et ses armes de destruction massive, et non la situation à El Bureij¹⁵⁵.

M^{me} Absa Claude Diallo, Présidente du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, a fait observer que, depuis le début de l'intifada, le Conseil de sécurité n'était pas parvenu à protéger les Palestiniens. Elle a une nouvelle fois mis l'accent sur la responsabilité première du Conseil et l'a engagé instamment à cet égard à examiner la question de Palestine avec la même urgence et la même détermination qu'il avait manifestées pour la crise du Golfe et à mettre en place un dispositif approprié en vue de protéger effectivement la population des territoires occupés¹⁵⁶. Elle s'est par ailleurs félicitée de la déclaration faite par les ministres des affaires étrangères des cinq pays membres permanents du Conseil¹⁵⁷ et a espéré que celle-ci motiverait le Conseil.

Au cours du débat, la plupart des orateurs ont souligné la nécessité d'une solution négociée juste et durable, fondée sur les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité, et ont invité le Conseil à promouvoir la tenue d'une conférence internationale sur le Moyen-Orient¹⁵⁸. Un grand nombre d'entre eux lui ont demandé de prendre des mesures afin de protéger les Palestiniens. Certains ont approuvé l'idée d'envoyer une mission d'enquête composée des membres du Conseil¹⁵⁹, alors que d'autres ont souhaité que le Secrétaire général envoie une mission chargée d'examiner la situation à Jérusalem¹⁶⁰. Enfin, quelques orateurs se sont montrés favorables à l'adoption par le Conseil de mesures dissuasives à l'encontre d'Israël, qui feraient implicitement ou explicitement référence au Chapitre VII de la Charte¹⁶¹.

À la 2946^e séance, le 8 octobre 1990, le Président a appelé l'attention des membres du Conseil sur une lettre datée du même jour adressée au Président du Conseil de sécurité par l'Observateur permanent de la Palestine¹⁶². Dans cette lettre, le représentant indiquait que des éléments de l'armée israélienne avaient ouvert le feu sur des Palestiniens qui tentaient de s'opposer à l'acte d'agression d'un groupe d'Israéliens contre Al-Haram al-Charif (mosquée Al-Aqsa) à Jérusalem. Il demandait au Conseil de sécurité d'user des pouvoirs qui lui étaient conférés par la Charte pour mettre fin à ces actes criminels commis par la puissance occupante, Israël. Le Président a fait observer que, comme la reprise des débats avait lieu dans le contexte d'une flambée de violence profondément révoltante à Jérusalem, il avait accédé aux requêtes des représentants de la Palestine et d'Israël, qui lui demandaient de prendre de nouveau la parole durant le débat¹⁶³.

¹⁵⁵ Ibid., p. 26 à 41.

¹⁵⁶ Ibid., p. 41 à 50.

¹⁵⁷ S/21835, annexe.

¹⁵⁸ S/PV.2946, p. 47 et 48 (Canada); p. 66 à 73 (Jordanie); S/PV.2947, p. 8 à 13 (Zaïre); p. 17 à 25 (Tunisie); p. 41 et 42 (Bangladesh); et p. 51 à 56 (Pakistan); et S/PV.2948, p. 18 à 22 (Inde).

¹⁵⁹ S/PV.2947, p. 8 à 13 (Zaïre); p. 32 à 36 (République arabe syrienne); et p. 51 à 56 (Pakistan).

¹⁶⁰ Ibid., p. 12 à 16 (Égypte); S/PV.2948, p. 7 à 12 (Qatar); et p. 12 à 17 (Maroc).

¹⁶¹ S/PV.2946, p. 37 à 41 (Malaisie); S/PV.2947, p. 43 à 46 (République islamique d'Iran); et S/PV.2948, p. 3 à 6 (Émirats arabes unis).

¹⁶² S/21850.

¹⁶³ S/PV.2946, p. 6.

Le représentant de la Palestine a remercié le Secrétaire général d'avoir immédiatement exprimé son inquiétude devant la flambée de violence à Jérusalem. Il a transmis au Conseil un message des Palestiniens vivant dans le territoire occupé, dans lequel il était dit qu'Israël, à la faveur de la crise du Golfe, commençait à mettre à exécution son plan de conquête de Jérusalem en construisant davantage de colonies. Les auteurs du message lançaient un appel en faveur d'une intervention internationale tout en regrettant que le Conseil ignorât l'appel du peuple palestinien pour une protection alors qu'il était prêt à envoyer des troupes dans la région du Golfe. Rappelant que les États-Unis avaient opposé leur veto à un projet de résolution présenté le 31 mai 1990 demandant l'envoi d'une commission d'enquête composée des membres du Conseil, le représentant a déclaré que les Palestiniens souhaiteraient que le Conseil fasse preuve dans la mise en application de ses décisions d'autant de détermination que dans d'autres situations. Il a demandé une nouvelle fois que le Conseil envoie sans délai une commission chargée d'enquêter sur ce qui s'était passé à Jérusalem¹⁶⁴.

Le représentant d'Israël a déclaré que l'attaque perpétrée contre les fidèles juifs qui se dirigeaient vers le Mur des lamentations à l'occasion de la Fête des tabernacles avait été préméditée. La découverte sur place de réserves de pierres et de matières inflammables et le fait que des milliers d'Arabes s'étaient rassemblés sur le mont du Temple un lundi, qui n'était pas un jour de culte rassemblant les musulmans, ne laissaient aucun doute à ce sujet. Le représentant a rappelé au Conseil que la séance avait été convoquée avant cet événement, alors que les territoires connaissaient une longue période de calme. Affirmant que cet incident ne profiterait qu'à l'OLP et à Saddam Hussein, il a mis en garde contre l'utilisation du Conseil comme tribune d'incitation¹⁶⁵.

Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déclaré que le Conseil devait condamner sans réserve la situation et prendre rapidement des mesures fermes à cet égard. Appelant l'attention des membres du Conseil sur la déclaration conjointe faite le 28 septembre 1990 par les ministres des affaires étrangères des cinq pays membres permanents¹⁶⁶, il a ajouté que son Gouvernement considérait la réalisation immédiate d'une paix globale, juste et durable comme l'ultime objectif d'un règlement¹⁶⁷.

Le représentant de la Chine a engagé le Conseil de sécurité à prendre sans délai des mesures concrètes pour protéger la vie et les biens des résidents palestiniens dans le territoire occupé. Il a exprimé l'espoir que l'unanimité et l'efficacité dont le Conseil avait fait preuve récemment offriraient de nouvelles chances au processus de paix au Moyen-Orient. Faisant valoir qu'un règlement politique devait prévoir le retrait d'Israël de tous les territoires occupés, la reconnaissance mutuelle de l'État de Palestine et de l'État d'Israël et la coexistence pacifique des peuples arabe et juif, il s'est déclaré en faveur de l'organisation d'une conférence internationale¹⁶⁸.

¹⁶⁴ Ibid., p. 6 à 11.

¹⁶⁵ Ibid., p. 12 à 17.

¹⁶⁶ S/21835, annexe.

¹⁶⁷ S/PV.2946, p. 29 à 32.

¹⁶⁸ Ibid., p. 42 à 45.

Le représentant de la France a déclaré que le Conseil ne pouvait pas demeurer passif compte tenu de la gravité de la situation à Jérusalem. Il importait qu'il obtienne de toute urgence des renseignements sur le terrain afin de permettre à la communauté internationale de décider des moyens à employer pour protéger effectivement les Palestiniens. La délégation française était disposée à considérer toute proposition allant dans ce sens. Le Conseil devait en outre engager instamment Israël à se conformer pleinement à la quatrième Convention de Genève. Enfin, la conférence internationale dont la tenue était proposée demeurait la meilleure façon de parvenir à un règlement global¹⁶⁹.

Le représentant de la Roumanie partageait le point de vue selon lequel le Conseil devait assumer sa responsabilité en matière de promotion et de défense de la paix dans le monde en veillant à la mise en œuvre des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil lui-même. Il a appuyé la proposition de recours aux bons offices du Secrétaire général et exprimé l'espoir que le Conseil trouverait des solutions constructives qui pourraient recevoir l'entière adhésion de toutes les parties au conflit¹⁷⁰.

Prenant la parole au nom des États membres de l'Union du Maghreb arabe¹⁷¹, le représentant de l'Algérie a déclaré que la réunion du Conseil s'imposait afin de montrer que la crise du Golfe ne pouvait pas servir de prétexte pour donner carte blanche à Israël. Il appartenait désormais au Conseil de tirer parti de sa nouvelle unanimité pour démontrer que sa diligence et sa fermeté n'étaient pas sélectives et se manifesteraient chaque fois qu'il faudrait défendre des principes universellement reconnus ou rétablir des droits légitimes. Ayant adopté une nouvelle attitude en s'appuyant pour la première fois sur les dispositions du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, le Conseil ne pouvait plus se permettre de faire moins d'efforts pour le peuple palestinien. Un projet de résolution qui lui serait bientôt soumis prônait une initiative simple et neutre de la part de l'Organisation des Nations Unies en vue de protéger les Palestiniens. L'attitude du Conseil à l'égard de ce projet était en jeu¹⁷².

Le représentant de la Yougoslavie, s'exprimant également en sa qualité de Président du Mouvement des pays non alignés, a appelé l'attention des membres du Conseil sur une déclaration adoptée le 4 octobre 1990 par les ministres des affaires étrangères des pays non alignés, dans laquelle l'accent était mis sur le fait que le règlement rapide de la crise du Golfe devrait permettre d'aborder le conflit israélo-arabe avec la même détermination et la même urgence et sur le fait également que le moment était bien choisi pour que le Conseil prenne des initiatives concrètes et efficaces en vue de réactiver le processus de paix. Un règlement n'était envisageable que sur la base du droit du peuple palestinien à l'autodétermination, y compris à la création de son propre État; du retrait d'Israël des territoires occupés; du droit de tous les États de la région à vivre en paix et en sécurité à l'intérieur de frontières internationalement reconnues; et du droit des réfugiés palestiniens au retour. Le Conseil devait sans plus attendre

procéder à l'organisation de la conférence internationale de la paix, sous les auspices de l'ONU, avec la participation sur un pied d'égalité de toutes les parties directement concernées, y compris l'OLP, et des membres permanents du Conseil. En attendant que s'accomplissent des progrès sur la voie d'un règlement politique, toutes les mesures nécessaires devaient être prises immédiatement pour protéger le peuple palestinien dans les territoires occupés. Enfin, le Conseil devait adopter une position ferme quant à l'application de ses résolutions et des dispositions de la quatrième Convention de Genève¹⁷³.

À la 2947^e séance, le 9 octobre 1990, le représentant du Koweït, s'exprimant au nom du Groupe des États arabes, a déclaré que le monde ne devait pas rester impuissant alors qu'Israël réprimait le peuple palestinien sans armes et profanait l'un des plus hauts lieux saints de l'islam. Il a demandé au Conseil d'engager Israël à cesser immédiatement ses pratiques et à assurer pleinement la protection de tous les lieux saints de l'islam à Jérusalem, d'envoyer une mission d'enquête dans les territoires palestiniens occupés et d'établir un rapport y relatif, et d'offrir une protection internationale au peuple palestinien soumis à l'occupation¹⁷⁴.

Le représentant de l'Iraq a rappelé que les États-Unis et leurs alliés avaient pris, au nom de la légitimité internationale et de l'application des résolutions du Conseil de sécurité, des mesures sans précédent à l'encontre de l'Iraq, en imposant des sanctions au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies et en mobilisant des forces militaires dans la région, et a mis cette situation en contraste avec celle d'Israël¹⁷⁵.

Le même jour, les représentants de la Colombie, de la Côte d'Ivoire, de Cuba, de l'Éthiopie, de la Malaisie, du Yémen et du Zaïre ont soumis un projet de résolution dont leurs délégations étaient les auteurs¹⁷⁶. Dans le préambule de ce texte, il était dit que le Conseil réaffirmait que la Convention de Genève s'appliquait aux territoires arabes occupés, y compris Jérusalem. Dans le dispositif, il était dit que le Conseil décidait de constituer une commission, composée de trois de ses membres, qui serait envoyée immédiatement pour étudier la situation à Jérusalem; qu'il priait la commission de lui présenter, le 20 octobre 1990 au plus tard, un rapport contenant des recommandations sur les moyens de garantir la sécurité et la protection des civils palestiniens soumis à l'occupation israélienne; et qu'il demandait au Secrétaire général de fournir à la commission les moyens nécessaires pour lui permettre de s'acquitter de sa mission.

À la 2948^e séance, le 12 octobre 1990, le Président a appelé l'attention des membres du Conseil sur un projet de résolution soumis par le Canada et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, dont la Côte d'Ivoire, la Finlande, la France, l'Union des Républiques socialistes soviétiques et le Zaïre s'étaient également portés coauteurs¹⁷⁷. Il a aussi appelé leur attention sur plusieurs autres documents¹⁷⁸.

¹⁷³ Ibid., p. 62 à 66.

¹⁷⁴ S/PV.2947, p. 6 à 10.

¹⁷⁵ Ibid., p. 37 à 41.

¹⁷⁶ S/21851. Le projet de résolution n'a pas été mis aux voix.

¹⁷⁷ S/21859.

¹⁷⁸ Lettres adressées au Secrétaire général par les représentants du Japon (S/21855), de la Yougoslavie (S/21858), du Qatar (S/21864), du Koweït (S/21867), de l'Union soviétique (S/21868) et de la Tunisie (S/21870).

¹⁶⁹ Ibid., p. 46 et 47.

¹⁷⁰ Ibid., p. 52 à 56.

¹⁷¹ Algérie, Jamahiriya arabe libyenne, Maroc, Mauritanie et Tunisie.

¹⁷² S/PV.2946, p. 56 à 61.

Le représentant de la Palestine a exprimé son mécontentement à l'égard du comportement des États-Unis, qui avaient tenté de faire obstacle à un accord rapidement obtenu au Conseil et avaient fait pression pour empêcher l'adoption du type de résolution que la situation imposait. La Palestine n'était pas satisfaite du projet de résolution à l'examen parce qu'il ne traduisait pas la position attendue de la part du Conseil, compte tenu de ses traditions et de la Charte, et parce qu'il n'aurait pas les répercussions positives qu'exigeaient les réalités, et ce, malgré le vote unanime que l'on prévoyait, qui à lui seul était un élément positif si on le considérait séparément du projet. La Palestine ne comptait pas qu'Israël se sente lié par le projet, ce qui conduirait inévitablement le Conseil à convoquer une nouvelle réunion pour examiner de nouveau la question¹⁷⁹.

Avant de mettre le projet de résolution aux voix, comme il avait été convenu lors de consultations officielles tenues préalablement par les membres du Conseil, le Président a déclaré qu'il lui avait été demandé de préciser le sens de la référence faite dans le texte aux « territoires occupés par Israël depuis 1967 ». Il a déclaré qu'il croyait comprendre que la ville de Jérusalem faisait partie de ces territoires¹⁸⁰. S'agissant du projet de résolution, il a fait la déclaration suivante¹⁸¹ :

Lors des consultations officielles tenues par les membres du Conseil, qui ont abouti à l'examen du présent projet de résolution, le Secrétaire général a expliqué que l'objet de la mission qu'il enverrait dans la région serait d'enquêter sur les circonstances entourant les événements tragiques survenus récemment à Jérusalem et d'autres faits analogues dans les territoires occupés et de présenter au Conseil, le 24 octobre 1990, un rapport contenant ses constatations et recommandations concernant les moyens d'assurer la sécurité et la protection des civils palestiniens soumis à l'occupation israélienne. Il a toutefois rappelé que, en vertu de la quatrième Convention de Genève, la responsabilité d'assurer la protection des Palestiniens incombait au premier chef à la puissance occupante, à savoir Israël.

Le projet de résolution a ensuite été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 672 (1990), dont le texte est le suivant :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 476 (1980) du 30 juin 1980 et 478 (1980) du 20 août 1980,

Réaffirmant qu'un règlement juste et durable du conflit arabo-israélien doit être fondé sur ses résolutions 242 (1967) du 22 novembre 1967 et 338 (1973) du 22 octobre 1973, au moyen d'un processus actif de négociation qui tienne compte du droit à la sécurité de tous les États de la région, y compris Israël, ainsi que des droits politiques légitimes du peuple palestinien,

Tenant compte de la déclaration du Secrétaire général concernant l'objet de la mission qu'il envoie dans la région, communiquée au Conseil par le Président le 12 octobre 1990,

1. *Se déclare alarmé par la violence qui s'est déchaînée le 8 octobre dans Al-Haram Al-Charif et dans d'autres lieux saints à Jérusalem et qui a fait plus de vingt morts parmi les Palestiniens et plus de cent cinquante blessés, notamment parmi des civils palestiniens et des personnes innocentes qui s'étaient rendues à la prière;*

2. *Condamne particulièrement les actes de violence commis par les forces de sécurité israéliennes, qui ont fait des morts et des blessés;*

3. *Engage Israël, puissance occupante, à s'acquitter scrupuleusement des obligations juridiques et des responsabilités qui lui incombent en vertu de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, qui est applicable à tous les territoires occupés par Israël depuis 1967;*

4. *Demande, à propos de la décision du Secrétaire général d'envoyer une mission dans la région, dont le Conseil se félicite, que le Secrétaire général présente au Conseil de sécurité, à la fin d'octobre 1990 au plus tard, un rapport contenant ses constatations et ses conclusions et fasse appel, selon qu'il conviendra, pour l'accomplissement de la mission, à toutes les ressources des Nations Unies dans la région.*

Après la mise aux voix, le représentant de Cuba a déclaré qu'il avait voté en faveur de la résolution pour trois raisons. Premièrement, pour manifester sa solidarité avec l'OLP et le peuple palestinien; deuxièmement, parce que le Conseil, après avoir surmonté d'innombrables obstacles, était parvenu à joindre sa voix à celles des autres; et troisièmement, parce qu'il n'y avait réellement aucune autre possibilité. Le Conseil ne pouvait pas ne pas adopter ce texte malgré le fait qu'il laissait beaucoup à désirer¹⁸².

Le représentant de la Malaisie a déclaré qu'un certain nombre de concessions majeures avaient été faites, notamment par le groupe de travail des pays non alignés, en vue de parvenir à un accord général. Néanmoins, la Malaisie avait appuyé la résolution pour préserver le récent esprit de coopération au sein du Conseil et, principalement, pour permettre à ce dernier d'aller de l'avant concrètement en apportant son soutien au Secrétaire général pour l'envoi d'une mission dans la région. S'agissant du texte de la résolution, la Malaisie estimait que la référence faite au paragraphe 3 incluait Jérusalem. Elle considérait en outre que le Conseil examinerait sérieusement les constatations et recommandations du Secrétaire général et y donnerait suite immédiatement après la présentation du rapport de la mission. L'adoption de la résolution constituait un événement historique pour le Conseil dans la mesure où, pour la première fois, les États-Unis s'étaient associés aux autres membres pour condamner sans ambiguïté les agissements des forces de sécurité israéliennes¹⁸³.

Le représentant du Canada, rappelant les compromis consentis par tous les membres, a déclaré qu'il n'y avait ni gagnants ni perdants au Conseil après l'adoption de cette résolution très importante. Les membres du Conseil seraient de nouveau mis à l'épreuve lorsque le Secrétaire général présenterait son rapport à la fin du mois¹⁸⁴.

Le représentant du Zaïre a déclaré qu'il espérait que ce rapport contiendrait des recommandations sur les mesures que le Conseil pourrait prendre en vue de protéger les Palestiniens¹⁸⁵.

Le représentant de la Colombie a déclaré que l'adoption unanime de la résolution constituait une étape primordiale qui, espérait-il, marquerait le début d'une phase nouvelle dans laquelle un membre permanent du Conseil s'engagerait à adopter une position autre que celle qu'il avait eue par le passé. Il a souligné qu'il ne fallait pas établir de liens entre

¹⁷⁹ S/PV.2948, p. 22 à 26.

¹⁸⁰ Ibid., p. 26 et 27.

¹⁸¹ Ibid., p. 27.

¹⁸² Ibid., p. 36 à 41.

¹⁸³ Ibid., p. 41 à 45.

¹⁸⁴ Ibid., p. 43 à 45.

¹⁸⁵ Ibid., p. 46 et 47.

la situation que l'invasion du Koweït avait créée et celle que connaissait le peuple palestinien, car l'une et l'autre avaient des origines et une évolution différentes. Il était toutefois vrai que ces situations étaient toutes deux le résultat d'une occupation violente et du refus d'appliquer les résolutions du Conseil de sécurité. Toute formule ayant permis de résoudre le problème entre l'Iraq et le Koweït devait être considérée en fonction des problèmes du Moyen-Orient en général et de la Palestine en particulier¹⁸⁶.

Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a exprimé l'espoir que, après avoir examiné le rapport du Secrétaire général, le Conseil serait en mesure d'adopter des mesures efficaces pour protéger la population civile vivant dans les territoires occupés et de discuter des moyens de donner immédiatement une impulsion au processus de règlement des différends au Moyen-Orient¹⁸⁷.

Le représentant des États-Unis a appuyé la résolution, qui condamnait à la fois les actes de violence commis par provocation et par réaction, réaffirmait les obligations et responsabilités de la puissance occupante au titre de la quatrième Convention de Genève et réaffirmait également qu'une solution juste et durable au conflit israélo-arabe devait être fondée sur les résolutions 242 (1967) et 338 (1973). Il ne fallait toutefois pas en faire une interprétation incorrecte. En effet, elle ne permettait pas au Conseil d'examiner toute question autre que celles mentionnées directement dans le texte, lequel ne portait pas sur le statut du processus de paix au Moyen-Orient et n'apportait aucun changement au rôle de l'ONU sur ce plan¹⁸⁸.

Le Président, s'exprimant en sa qualité de représentant du Royaume-Uni, s'est déclaré satisfait que la résolution ait été adoptée à l'unanimité, ce qui compenserait les imperfections que l'on pourrait y déceler. Cette résolution envoyait deux signaux forts : le premier était une condamnation sans équivoque des événements du 8 octobre, le second la demande que les membres du Conseil adressaient au Secrétaire général pour qu'il les aide à trouver les moyens d'améliorer la situation du peuple palestinien. Il ne serait certainement pas facile pour les membres de donner suite aux recommandations du Secrétaire général, mais ils avaient pris un bon départ avec l'adoption de la résolution et examineraient la question sans délai dès qu'ils recevraient le rapport¹⁸⁹.

Le représentant d'Israël a regretté que la résolution ne condamne pas l'attaque non provoquée contre les fidèles juifs, qui avait déclenché les événements tragiques de Jérusalem. Il était également regrettable que le Conseil de sécurité soit tombé dans le piège tendu par Saddam Hussein et ses partisans de l'OLP, lesquels avaient incité aux émeutes afin de détourner l'attention de l'agression iraquienne dans le Golfe. Affirmant que la résolution ne pouvait pas contribuer à rétablir le calme, la normalité et la paix, il a voulu espérer que les extrémistes arabes ne la considéreraient pas comme une licence internationale en faveur de la violence¹⁹⁰.

Décision du 24 octobre 1990 (2949^e séance) : résolution 673 (1990)

À sa 2949^e séance, le 24 octobre 1990, comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil de sécurité a repris l'examen de la situation dans les territoires arabes occupés et de la lettre datée du 26 septembre 1990, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Yémen¹⁹¹.

Conformément aux décisions prises aux séances antérieures sur la question, le Président a renouvelé les invitations qu'il avait adressées à participer au débat. Il a également invité le représentant du Soudan, à sa demande, à participer au débat, sans droit de vote.

Le Président a appelé l'attention des membres du Conseil sur un projet de résolution présenté par la Colombie, Cuba, la Malaisie et le Yémen¹⁹², ainsi que sur une lettre datée du 23 octobre 1990, adressée au Président du Conseil par les coauteurs du projet de résolution¹⁹³, demandant la tenue d'une séance officielle du Conseil de sécurité, à laquelle le projet de résolution serait mis aux voix.

Le Président a également appelé l'attention sur plusieurs autres documents¹⁹⁴, notamment sur une lettre datée du 19 octobre 1990, adressée au Secrétaire général¹⁹⁵, dans laquelle l'observateur de la Palestine a rappelé que la situation ne cessait de se détériorer de façon alarmante dans le territoire palestinien occupé. Au vu du rejet par Israël de la résolution 672 (1990) du Conseil de sécurité et de son refus de recevoir la mission du Secrétaire général, il a demandé au Conseil d'agir immédiatement.

S'agissant des événements qui s'étaient produits le 8 octobre à Al-Haram al-Charif, le représentant d'Israël a déclaré au Conseil qu'une commission indépendante avait été désignée pour enquêter sur l'incident. Israël a déploré tant le contenu que le ton de la résolution 672 (1990) mais s'est dit prêt à apporter son aide au Secrétaire général pour la préparation du rapport demandé par le Conseil. Néanmoins, aux termes de la résolution 672 (1990), invoquant la quatrième Convention de Genève, Israël détenait l'autorité exclusive pour le territoire qu'il contrôlait, y compris la capitale, Jérusalem. Le représentant a déclaré qu'Israël avait été condamné par le Conseil, qui n'avait néanmoins pas agi face aux agissements des troupes syriennes au Liban. Le représentant a rejeté l'affirmation selon laquelle l'agression de l'Iraq contre le Koweït était comparable à la guerre arabo-israélienne de juin 1967. L'Iraq avait commis un acte d'agression non provoqué, expressément interdit en vertu du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte, tandis qu'Israël avait recouru à l'emploi de la force en exerçant dûment son droit de légitime défense, reconnu au titre de l'Article 51. L'Iraq avait envahi le territoire d'un État souverain reconnu, tandis qu'Israël administrait les territoires de Judée, de Samarie et de la bande de Gaza, qui n'étaient sous aucune souveraineté définie. La résolution 660 (1990) du Conseil de sécu-

¹⁹¹ S/21830; inscrite à l'ordre du jour de la 2945^e séance.

¹⁹² S/21893.

¹⁹³ S/21896.

¹⁹⁴ Lettres adressées au Secrétaire général par les représentants de la Grèce (S/21873), du Pakistan (S/21876), de l'Italie (S/21877), de l'Égypte (S/21881), de l'Indonésie (S/21886) et du Koweït (S/21897); et note verbale adressée au Secrétaire général par le représentant du Maroc (S/21890).

¹⁹⁵ S/21888.

¹⁸⁶ Ibid., p. 47 à 50.

¹⁸⁷ Ibid., p. 51 et 52.

¹⁸⁸ Ibid., p. 52 et 53.

¹⁸⁹ Ibid., p. 57.

¹⁹⁰ Ibid., p. 58.

rité établissait clairement et sans équivoque que l'invasion du Koweït par l'Iraq constituait une atteinte à la paix et à la sécurité internationales et invoquait le Chapitre VII de la Charte. Par opposition, la résolution 242 (1967) ne condamnait pas le recours par Israël à la force mais affirmait le droit de chaque État de la région à « vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et reconnues ». La version anglaise de la résolution demandait le retrait « de » territoires et non pas « des » territoires. La résolution 660 (1990) préconisait par ailleurs un retrait immédiat et inconditionnel de toutes les forces irakiennes du Koweït. Si Israël avait accepté les résolutions 242 (1967) et 338 (1973), l'Iraq avait rejeté chacune des résolutions qui le concernaient. De plus, la résolution 242 (1967) a établi les principes directeurs à suivre pour toutes les parties, et non pas une seule. Israël n'avait aucune obligation de faire quoi que ce soit, de manière unilatérale, avant l'achèvement des négociations¹⁹⁶.

Le représentant de la Palestine a relevé la lenteur avec laquelle le Conseil avait réagi face au rejet par le Gouvernement israélien de la résolution 672 (1990) du Conseil et à son refus de recevoir la mission du Secrétaire général. Il a conclu premièrement qu'Israël était en violation flagrante de la Charte des Nations Unies. Le représentant a espéré que le projet de résolution enverrait un message clair sur les intentions du Conseil. Deuxièmement, le Conseil ne devait pas fuir ses responsabilités en les faisant assumer par d'autres parties, y compris par le Secrétaire général. Troisièmement, au moment d'examiner le rapport qui énonçait les recommandations et les conclusions du Secrétaire général relatives à la protection du peuple palestinien, le Conseil devait adopter des mesures concrètes et tangibles telles que le déploiement d'une force de paix dans les territoires occupés pour surveiller la situation et présenter des rapports au Conseil et au Secrétaire général lorsque cela était nécessaire¹⁹⁷.

Le représentant du Soudan a déclaré qu'il convenait de garder présents à l'esprit certains principes de justice et des normes de droit international au moment d'aborder le conflit israélo-arabe. Premièrement, la ville de Jérusalem faisait partie intégrante des territoires palestiniens occupés et demeurait la capitale de l'État de Palestine. Les résolutions 476 (1980) et 478 (1980) avaient déclaré « nulle et non avenue » la « loi fondamentale » désignant Jérusalem comme étant la capitale d'Israël. Deuxièmement, la quatrième Convention de Genève s'appliquait aux territoires arabes. Troisièmement, l'ONU, représentée par le Conseil de sécurité, devait aider le peuple palestinien à recouvrer ses droits nationaux inaliénables, y compris son droit au retour, à l'autodétermination et à la création d'un État indépendant sur son territoire sous la direction de l'OLP. Quatrièmement, le Moyen-Orient ne connaîtrait aucune paix tant qu'Israël ne se retirerait pas de l'ensemble des territoires occupés et tant qu'une solution globale ne serait pas trouvée à la question de Palestine par la tenue d'une conférence de paix internationale. Cinquièmement, le Conseil devait s'acquitter de ses responsabilités afin de renforcer les principes de l'ONU et de rehausser sa crédibilité. Compte tenu du mépris affiché par Israël à l'égard de la résolution 672 (1990) et de son refus de recevoir la mission du Secrétaire général, l'orateur a

demandé au Conseil d'imposer des sanctions à Israël aux termes du Chapitre VII de la Charte¹⁹⁸.

Le représentant de la République arabe syrienne, répondant au représentant d'Israël, a qualifié les accusations de ce dernier à l'encontre de son pays de paradoxales et a maintenu que celui-ci faisait de son mieux pour rétablir la légitimité du Liban. Israël devait se retirer immédiatement et inconditionnellement du Sud-Liban conformément aux résolutions de l'ONU, afin que le Liban recouvre sa souveraineté¹⁹⁹.

Prenant la parole avant le vote, le représentant du Yémen a déclaré qu'Israël rejetait la résolution 672 (1990) bien que celle-ci ménage quelque peu ses susceptibilités et ne demande pas l'établissement d'une mission du Conseil de sécurité. Dans la résolution, le Conseil n'avait même pas prié directement le Secrétaire général d'envoyer une mission car Israël refusait de reconnaître en quoi que ce soit les résolutions du Conseil de sécurité. Au lieu de cela, le Conseil s'était discrètement félicité de la décision du Secrétaire général d'envoyer une mission et lui avait demandé de présenter un rapport²⁰⁰.

Citant le paragraphe 1 de l'Article 24 de la Charte des Nations Unies, le représentant du Zaïre a déclaré que la conséquence logique découlant de la responsabilité que les États Membres conféraient au Conseil apparaissait à l'Article 25 de la Charte, aux termes duquel ils étaient convenus d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil, conformément à la Charte. Il a déploré à cet égard le refus d'Israël d'accepter la mission du Secrétaire général et l'a qualifié de tentative d'empêcher le Conseil d'exercer comme il se devait ses fonctions de maintien de la paix et de la sécurité. Confrontée ici à une question de principe en conformité tant avec l'esprit qu'avec les dispositions de la Charte, sa délégation se prononcerait en faveur du projet de résolution et demandait à Israël d'arrêter de bafouer les droits les plus élémentaires du peuple palestinien et d'accepter la mission de l'ONU²⁰¹.

Le représentant de la Malaisie a déclaré que le projet de résolution sur lequel le Conseil était sur le point de se prononcer avait été rendu nécessaire du fait du rejet par Israël de la résolution 672 (1990) et de son refus de recevoir la mission du Secrétaire général. Dans ce projet, il était souligné que le Conseil insistait fermement pour le plein respect de tous les éléments de la résolution 672 (1990) et pour qu'Israël permette à la mission du Secrétaire général de faire son travail. Il était inacceptable que l'unanimité du Conseil soit remise en cause au point de devenir un obstacle à de justes décisions. La Malaisie était persuadée que la position du Conseil à l'égard de la Palestine et des territoires occupés bénéficiait du soutien total d'une majorité écrasante des États Membres de l'ONU. Il appartenait entièrement au Conseil de régler le problème de la sécurité et de la protection des Palestiniens²⁰².

Le projet de résolution a ensuite été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 673, dont le texte est le suivant :

¹⁹⁸ Ibid., p. 35 à 38 et 40.

¹⁹⁹ Ibid., p. 41 et 42.

²⁰⁰ Ibid., p. 43 à 47.

²⁰¹ Ibid., p. 48 à 51.

²⁰² Ibid., p. 52 et 53.

¹⁹⁶ S/PV.2949, p. 6 à 25.

¹⁹⁷ Ibid., p. 26 à 35.

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant les obligations que la Charte des Nations Unies impose aux États Membres,

Réaffirmant également sa résolution 672 (1990) du 12 octobre 1990,

Ayant été informé par le Secrétaire général le 19 octobre 1990,

Exprimant son inquiétude devant le fait que le Gouvernement israélien a rejeté la résolution 672 (1990) et qu'il refuse de recevoir la mission du Secrétaire général,

Prenant en considération la déclaration du Secrétaire général concernant l'objet de la mission qu'il envoie dans la région, déclaration portée à la connaissance du Conseil par le Président le 12 octobre 1990,

Profondément préoccupé de constater que la situation continue de se détériorer dans les territoires occupés,

1. *Déplore* le refus du Gouvernement israélien de recevoir la mission du Secrétaire général dans la région;

2. *Demande instamment* au Gouvernement israélien de revenir sur sa décision et insiste pour qu'il se conforme scrupuleusement à la résolution 672 (1990) et permette à la mission de s'acquitter de son mandat;

3. *Prie* le Secrétaire général de présenter au Conseil de sécurité le rapport demandé dans la résolution 672 (1990);

4. *Affirme* qu'il est résolu à examiner ce rapport promptement et en détail.

Décision du 20 décembre 1990 (2970^e séance) : déclaration du Président et résolution 681 (1990)

Le 1^{er} novembre 1990, conformément au paragraphe 4 de la résolution 672 (1990), le Secrétaire général a présenté au Conseil de sécurité un rapport²⁰³ contenant ses observations à propos des événements qui s'étaient déroulés à Jérusalem le 8 octobre 1990 et ses conclusions sur la question de la protection des civils dans les territoires occupés. Le Secrétaire général a informé le Conseil que, du fait du refus d'Israël de recevoir la mission, il s'était retrouvé dans l'impossibilité de recueillir sur place des informations indépendantes sur les circonstances entourant les événements récents survenus à Jérusalem et sur d'autres faits analogues en Cisjordanie et dans la bande de Gaza. La presse internationale avait cependant publié des informations détaillées à ce sujet, plusieurs enquêtes avaient été effectuées et un certain nombre d'individus et d'organisations israéliens et palestiniens s'étaient déclarés prêts à rencontrer la mission du Secrétaire général, si elle était envoyée dans la région. Malgré les avis divergents sur ce qui avait provoqué les affrontements, les observateurs présents sur les lieux ont déclaré qu'on avait tiré à balles réelles contre des civils palestiniens. Sur la question de la protection des civils palestiniens dans les territoires occupés, les Palestiniens ont souligné à maintes reprises au Secrétaire général qu'il fallait que la communauté internationale en fasse bien plus. À leur avis, seule une présence impartiale, dûment mandatée par l'ONU, aurait été en mesure de les protéger. À cet égard, ils ont appelé l'attention sur les observateurs militaires en poste à Jérusalem, l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve (ONUST). Le Secrétaire général a rappelé qu'il avait envoyé en juin 1990 un représentant personnel dans la région pour qu'il étudie la question

de la protection des habitants dans les territoires occupés et qu'il lui fasse personnellement rapport. Le 13 juillet, dans une déclaration au Conseil, il avait dit qu'il s'était proposé de poursuivre son initiative auprès des autorités israéliennes en vue de les persuader de se conformer strictement aux obligations que leur imposait la quatrième Convention de Genève. Les autorités israéliennes avaient fait savoir à l'époque qu'elles appliqueraient de nouvelles mesures dans les territoires, mais le représentant n'avait pas été en mesure de poursuivre les pourparlers. Dans ses observations finales, le Secrétaire général a fait valoir que le concours des autorités israéliennes était absolument essentiel pour assurer la moindre protection. Il a néanmoins indiqué que le Conseil voudrait peut-être inviter les Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève pour discuter des mesures qu'elles pourraient prendre dans le cadre de la Convention. Quant aux appels des Palestiniens en faveur d'une présence dûment mandatée de l'ONU, il a souligné que cette question était du ressort du Conseil et que le Secrétaire général n'avait pas qualité pour agir de son propre chef.

À sa 2953^e séance, le 7 novembre 1990, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général. Le Conseil a examiné la question à ses 2953^e, 2954^e, 2957^e, 2965^e à 2968^e et 2970^e séances.

À la 2953^e séance, le Président (États-Unis) a appelé l'attention des membres du Conseil sur trois lettres adressées au Secrétaire général : des lettres datées respectivement du 2 et du 5 novembre 1990 adressées par l'observateur de la Palestine²⁰⁴ et une lettre datée du 20 octobre 1990 adressée par le représentant de l'Italie²⁰⁵.

Le représentant de la Palestine, rappelant que sa délégation s'était opposée au fait que le Conseil rejette le fardeau de ses propres responsabilités sur les épaules d'autrui, a affirmé qu'il était inévitable que le Secrétaire général renvoie cette responsabilité au Conseil, sans faire de recommandations directes. C'était à présent au Conseil de prendre une décision finale, en procédant à un choix parmi les options disponibles. L'intervenant a tiré quatre conclusions du rapport du Secrétaire général. Le premier point était la façon dont Israël avait traité les résolutions 672 (1990) et 673 (1990) du Conseil, laquelle constituait une violation flagrante de la Charte des Nations Unies, en particulier de son Article 25 et des critères d'adhésion à l'Organisation. Il a estimé que le Conseil devait agir réellement en recourant aux mesures de coercition prévues par la Charte pour obliger Israël à appliquer ces résolutions. Le deuxième point concernait la situation dans les territoires palestiniens occupés et les souffrances du peuple palestinien vivant sous occupation israélienne. La description dans le rapport des pratiques israéliennes montrait clairement la nécessité pour le Conseil d'agir immédiatement pour protéger le peuple palestinien. Le troisième point concernait l'applicabilité de la quatrième Convention de Genève aux territoires occupés. D'un côté, Israël rejetait l'applicabilité *de jure* de la quatrième Convention de Genève aux territoires occupés mais d'un autre, il se déclarait comme la seule puissance responsable du maintien de l'ordre au titre de la même Convention. L'intervenant a demandé au Conseil d'enjoindre Israël d'accepter l'applicabilité *de jure* de la Convention

²⁰³ S/21919 et Corr.1 et Add.1 à 3.

²⁰⁴ S/21926 et S/21928.

²⁰⁵ S/21920.

et a appuyé la désignation d'une autre puissance protectrice et la tenue d'une réunion des Hautes Parties contractantes à la Convention de Genève. Le quatrième point avait trait aux mesures concrètes et pratiques que le Conseil devait adopter pour protéger les civils palestiniens. L'intervenant a estimé que le Conseil devrait déployer une force d'observation des Nations Unies. La délégation palestinienne souhaitait en fait que le Conseil déploie d'urgence une force internationale armée pour remplacer les forces israéliennes dans les territoires occupés. L'ONU pourrait ainsi surveiller la période de transition en attendant un règlement final qui permettrait au peuple palestinien d'exercer son droit à l'autodétermination et à la souveraineté. La tâche essentielle du Conseil était de parvenir à un règlement politique du conflit au Moyen-Orient en convoquant une conférence de paix internationale, sous les auspices de l'ONU, avec la participation égale de l'OLP. Le Conseil de sécurité et notamment ses membres permanents devaient procéder aux préparatifs nécessaires. La délégation palestinienne était disposée à coopérer pleinement afin de parvenir à un accord²⁰⁶.

Prenant la parole au nom du Groupe arabe, le représentant du Liban a rappelé que l'Iraq s'était vu imposer immédiatement des sanctions aux termes du Chapitre VII de la Charte, alors qu'Israël continuait de jouir de l'impunité, malgré plus de 100 résolutions et condamnations contre lui. Se référant au rapport du Secrétaire général, il s'est félicité de ce qu'il invoque la quatrième Convention de Genève contre un État Membre de l'ONU en demandant la convocation d'une réunion des signataires de la Convention et ce pour la première fois depuis son entrée en vigueur. Il a fait remarquer que le Secrétaire général avait clairement indiqué que le Conseil avait l'autorité voulue pour créer une force de protection pour les Palestiniens. Le Secrétaire général a estimé que seule une force impartiale, dûment mandatée par l'ONU, pouvait donner un véritable sentiment de protection. Le représentant a ajouté que le Conseil était instamment prié d'envisager la possibilité d'élargir le mandat de l'ONUST, en poste à Jérusalem, ou d'envoyer une force d'observation de l'ONU dans les territoires occupés²⁰⁷.

Le représentant d'Israël a accusé les États arabes de violer constamment la Charte des Nations Unies et les principes fondamentaux du droit international à l'égard de son pays. Il a plus précisément accusé la République arabe syrienne, le Liban, la Jordanie, l'Iraq et l'Arabie saoudite, entre autres, de violer les paragraphes 3 et 4 de l'Article 2. Se tournant vers le rapport du Secrétaire général, il a regretté vivement les suggestions émises, affirmant que les dispositions de la quatrième Convention de Genève relatives à son application vis-à-vis d'une Haute Partie contractante traitaient de la saisie par une puissance de territoires placés sous la souveraineté d'une autre puissance. Cela ne pouvait donc pas être considéré comme s'appliquant aux territoires de Judée, de Samarie et de la bande de Gaza, du fait qu'ils avaient été illégalement occupés par la Jordanie. Par conséquent, la tentative d'imposer l'application *de jure* de la quatrième Convention visait à préjuger unilatéralement du statut politique des territoires en question. Israël ne pouvait pas accepter l'idée sans précédent de demander une réunion des

Hautes Parties contractantes. Il était le seul responsable de l'administration des territoires et ne donnerait pas satisfaction aux demandes de déploiement d'une force d'observation des Nations Unies ou d'élargissement des mandats du personnel de l'ONU ni à toute autre tentative visant à empiéter sur la souveraineté et l'autorité d'Israël. Déclarant que dans le cas de l'incident du mont du Temple, le Conseil s'était hâté de prononcer un verdict sans prendre en compte des faits comme l'incitation lancée à la foule par les muezzins, au moyen de haut-parleurs, à attaquer les fidèles juifs priant devant le Mur des lamentations, le représentant a déclaré que la commission indépendante désignée par les autorités de son pays avait terminé son enquête et que ses conclusions avaient été transmises au Secrétaire général²⁰⁸.

Le représentant de la Palestine a rejeté les allégations selon lesquelles les muezzins avaient incité son peuple à la violence. Il a demandé au Président de faire projeter cette vidéocassette devant le Conseil pour qu'il se rende compte de la nature réelle de ces appels²⁰⁹.

Au cours du débat, la plupart des représentants ont avalisé les propositions formulées par le Secrétaire général dans son rapport, demandant la convocation d'une réunion des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève et la présence de l'ONU dans les territoires occupés pour veiller à protéger efficacement les Palestiniens, par des moyens allant de l'institution d'un mécanisme de surveillance au déploiement d'observateurs militaires internationaux, y compris la possibilité d'élargir le mandat de l'ONUST à Jérusalem²¹⁰. Un représentant a déclaré que le retrait israélien de tous les territoires occupés devait être également assuré, y compris par le recours au Chapitre VII de la Charte²¹¹. Un autre orateur a demandé à Israël de remplir ses obligations conformément à l'Article 25 de la Charte²¹².

À la 2954^e séance, le 9 novembre 1990, le représentant de la Yougoslavie, prenant la parole au nom du Mouvement des pays non alignés, a déclaré qu'il fallait d'urgence prendre des mesures spécifiques pour veiller à la sécurité et à la protection des civils palestiniens vivant sous occupation israélienne. Les pays non alignés s'attendaient à ce que le Conseil agisse à cet égard. À leur avis, une présence de l'ONU dans les territoires occupés était le moyen le plus efficace d'assurer cette protection et serait propice à une solution durable à plus long terme²¹³.

Le représentant de la Palestine a déclaré que la vidéocassette qu'il était sur le point de montrer au Conseil prouvait trois choses. Premièrement, la répression des Palestiniens n'avait aucun rapport avec les affirmations israéliennes selon lesquelles la vie des fidèles juifs en train de prier avait été menacée. Deuxièmement, le degré de brutalité des forces d'occupation ne saurait être qualifié de simple acte de légitime défense ou de tentative de maîtriser la situation.

²⁰⁸ Ibid., p. 46 à 56.

²⁰⁹ Ibid., p. 56 et 57.

²¹⁰ S/PV.2953, p. 32 à 45 (Jordanie); S/PV.2954, p. 36 à 47 (Algérie); S/PV.2957, p. 3 à 11 (Tunisie); p. 11 à 17 (Malaisie); p. 17 à 21 (Colombie); p. 21 à 27 (Jamahiriya arabe libyenne); et p. 28 à 32 (Organisation de la Conférence islamique); et S/PV.2965, p. 8 à 11 (Chine).

²¹¹ S/PV.2954, Algérie, p. 36 à 47.

²¹² S/PV.2965, Chine, p. 8 à 11.

²¹³ S/PV.2954, p. 17 à 21.

²⁰⁶ S/PV.2953, p. 6 à 22.

²⁰⁷ Ibid., p. 22 à 32.

Troisièmement, ce que les muezzins ou les hommes de religion avaient dit à travers les mégaphones avait été exactement le contraire de ce qu'avait prétendu le représentant israélien²¹⁴.

À la requête du représentant de la Palestine, une vidéo-cassette a été projetée dans la salle du Conseil²¹⁵.

À la 2965^e séance, le 5 décembre 1990, le représentant du Royaume-Uni a déclaré que la quatrième Convention de Genève s'appliquait aux territoires occupés et qu'Israël devait respecter les obligations qui lui incombaient à ce titre et que ce point avait été réaffirmé dans la Déclaration relative au Moyen-Orient adoptée par le Conseil européen à Rome les 27 et 28 octobre 1990. Soulignant la nécessité de protéger les civils palestiniens, il a déclaré que la suggestion du Secrétaire général évoquée dans le rapport, en vue d'une réunion des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève, méritait d'être étudiée attentivement. Il a estimé que la perspective de cette réunion enverrait un message puissant à Israël. Il fallait que les appels palestiniens à une présence impartiale, dûment mandatée par l'ONU, soient davantage précisés avant qu'une décision puisse être prise. Le représentant a estimé que toute mesure que les membres du Conseil décidaient d'adopter devait être réaliste, mais qu'il ne pouvait s'agir que d'un remède à court terme. Le Conseil de sécurité ne devait jamais perdre de vue la nécessité de trouver une solution globale au problème arabo-israélien. Le Gouvernement britannique avait renouvelé son appui au principe de la convocation, en temps utile, d'une conférence de paix internationale²¹⁶.

Le représentant de la Palestine a demandé au Conseil d'établir une présence permanente de l'ONU et de son personnel dans les territoires palestiniens occupés pour suivre la situation et présenter des rapports périodiques au Conseil. C'était là le strict minimum que le Conseil pouvait faire pour assurer une protection internationale au peuple de Palestine pour qu'il n'en soit pas réduit à la seule option disponible, à savoir la réponse de la légitime défense, avec tous les moyens conformes aux normes et instruments internationaux²¹⁷.

À sa 2966^e séance, le 8 décembre 1990, le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a officiellement demandé que la séance soit reportée pour permettre au Conseil de sécurité de parvenir à une décision. Après un débat de procédure, la proposition a été mise aux voix et adoptée par 9 voix contre 4 (Colombie, Cuba, Malaisie, Yémen), avec 2 abstentions (Chine, France).

Le Président, prenant la parole en sa qualité de représentant du Yémen, a rappelé que la première version du projet de résolution avait été présentée au Conseil le 8 novembre 1990²¹⁸ et la première version révisée le 26 novembre 1990²¹⁹. Le Conseil était à présent saisi de la deuxième version révisée²²⁰. La grande différence entre la première et la dernière version tenait à l'esprit de coopération et de concession dont

avaient fait preuve les auteurs du projet de résolution. Il a déclaré que sa délégation avait insisté sur le fait de mentionner les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil, l'occupation et l'ensemble de la crise sous tous ses aspects car le Conseil ne pouvait pas limiter son examen à la seule question de la protection et de la sécurité des Palestiniens. Il a également souligné qu'il ne souhaitait nullement lier la crise du Golfe à celle du Moyen-Orient. Il a demandé aux grandes puissances, notamment aux États-Unis et à l'Union soviétique, d'œuvrer à une solution²²¹. Après avoir repris ses fonctions de Président et après les interventions de trois représentants portant principalement sur des questions de procédure, il a levé la séance.

À la 2967^e séance, le 10 décembre 1990, le Président a proposé de suspendre la séance afin de poursuivre les consultations officieuses. La proposition a été adoptée par consensus.

À la reprise de la séance, le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a demandé que la séance soit ajournée. Le représentant de la Malaisie s'est opposé à la motion, disant que le nouveau texte présenté au Conseil était un accord global qui allait même au-delà de ce qui avait été énoncé dans la deuxième révision et qui, de l'avis des auteurs, aurait pu permettre de dégager un accord. Le représentant des États-Unis a appuyé la motion, disant que celle-ci pouvait permettre d'effectuer d'autres progrès importants au cours des délibérations du Conseil. Le représentant du Royaume-Uni a également appuyé la motion. La proposition a été mise aux voix et adoptée par 9 voix contre 4 (Colombie, Cuba, Malaisie, Yémen), avec 2 abstentions (Chine, France). La séance a été reportée.

À la 2968^e séance, le 12 décembre 1990, le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a demandé l'ajournement de la séance. Sans débat, la demande a été mise aux voix et adoptée par 9 voix contre 4 (Colombie, Cuba, Malaisie, Yémen), avec 2 abstentions (Chine, France). La séance a été levée.

À la 2970^e séance, le 19 décembre 1990, le représentant de la Finlande, à la suite d'une requête formulée par le représentant du Royaume-Uni, a fait savoir, comme convenu lors de consultations officieuses, que sa délégation s'était efforcée d'établir un texte susceptible d'être adopté à l'unanimité par le Conseil. Sa délégation avait travaillé à un arrangement qui comprenait à la fois l'adoption d'une résolution et d'une déclaration du Président. À cet égard, elle avait distribué aux membres du Conseil un document de travail qui avait été pratiquement accepté, malgré quelques problèmes subsistants. Une des difficultés était liée aux termes à utiliser lorsqu'il était fait référence à la déclaration du Président dans un des alinéas du préambule du projet de résolution. Les autres difficultés avaient trait aux deux derniers paragraphes du projet de déclaration du Président et à la référence à une conférence internationale. Il fallait décider d'utiliser ou pas le mot « parties » à une telle conférence, et également d'intégrer ou d'exclure un paragraphe soulignant la nécessité d'aborder le conflit arabo-israélien et la situation entre l'Iraq et le Koweït comme deux problèmes différents²²².

²¹⁴ Ibid., p. 22 à 30.

²¹⁵ Voir S/PV.2954, p. 31 à 40, pour la partie bande-son de la vidéo-cassette.

²¹⁶ S/PV.2965, p. 6 à 8.

²¹⁷ Ibid., p. 17 à 26.

²¹⁸ S/21933. Le projet de résolution n'a pas été mis aux voix.

²¹⁹ S/21933/Rev.1. Le projet de résolution n'a pas été mis aux voix.

²²⁰ S/21933/Rev.2. Le projet de résolution n'a pas été mis aux voix.

²²¹ S/PV.2966, p. 21 et 22.

²²² S/PV.2970 (Part I), p. 2 à 6.

Le représentant du Royaume-Uni a proposé que la séance soit suspendue et que le Conseil envisage sans plus attendre le rapport du représentant de la Finlande au cours de consultations officieuses. À la suite d'un débat de procédure, la demande a été mise aux voix et adoptée par 9 voix contre 6 (Chine, Colombie, Cuba, France, Malaisie, Yémen). La séance a été suspendue jusqu'à une date ultérieure, qui serait décidée par le Président.

À la reprise de la 2970^e séance, le 20 décembre 1990, le Président a appelé l'attention des membres sur un projet de résolution établi au cours des consultations antérieures du Conseil²²³. Il a également appelé leur attention sur plusieurs autres documents²²⁴.

Le Président a ensuite fait la déclaration suivante au nom des membres du Conseil de sécurité²²⁵ :

Les membres du Conseil de sécurité réaffirment leur volonté de soutenir un processus actif de négociation auquel participeraient toutes les parties concernées et qui conduirait à une paix globale, juste et durable mettant fin au conflit arabo-israélien par la voie de négociations fondées sur les résolutions 242 (1967) du 22 novembre 1967 et 338 (1973) du 22 octobre 1973 du Conseil et tenant compte du droit à la sécurité de tous les États de la région, y compris Israël, ainsi que des droits politiques légitimes du peuple palestinien.

À cet égard, ils considèrent que la convocation, au moment approprié, d'une conférence internationale dotée d'une structure appropriée devrait faciliter les efforts visant à parvenir à un règlement négocié du conflit arabo-israélien et à l'instauration d'une paix durable.

Ils estiment toutefois qu'il n'y a pas unanimité sur la question de savoir quel serait le moment approprié pour convoquer une telle conférence.

De l'avis des membres du Conseil, la question du conflit arabo-israélien est importante et unique et doit être traitée indépendamment, selon ses mérites propres.

Prenant la parole avant le vote sur le projet de résolution, le représentant de l'Éthiopie a déclaré que son pays voterait en faveur du projet de résolution car il estimait que son adoption contribuerait au règlement définitif du problème²²⁶.

Le représentant de la France a déclaré qu'il était profondément regrettable que les autorités israéliennes aient refusé de recevoir la mission du Secrétaire général. Le projet de résolution contenait des dispositions qui lui paraissaient raisonnables, telles que la réaffirmation de l'applicabilité *de jure* de la quatrième Convention de Genève à tous les territoires, y compris Jérusalem, la réunion des Hautes Parties contractantes à la Convention et le mandat donné au Secrétaire général de contrôler, avec l'aide du personnel des Nations Unies, l'évolution de la situation et de rendre compte régulièrement au Conseil. Le représentant s'est également félicité de ce que le Conseil ait reconnu dans la déclaration du Président la nécessité d'une conférence internationale en vue du règlement du conflit israélo-arabe²²⁷.

²²³ S/22022.

²²⁴ Lettres adressées au Secrétaire général par les représentants de l'Algérie (S/21995), de la Jordanie (S/21999) et de l'Égypte (S/22017); par l'observateur de la Palestine (S/22003); et par le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien.

²²⁵ S/22027.

²²⁶ S/PV.2970 (Part II), p. 3 à 6.

²²⁷ Ibid., p. 6 à 10.

Le projet de résolution a ensuite été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 681 (1990), dont le texte est le suivant :

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant les obligations que les États Membres ont contractées aux termes de la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant également le principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la guerre, énoncé dans sa résolution 242 (1967) du 22 novembre 1967,

Ayant reçu le rapport présenté par le Secrétaire général conformément à la résolution 672 (1990) du 12 octobre 1990, concernant les moyens d'assurer la sécurité et la protection des civils palestiniens soumis à l'occupation israélienne, et prenant note en particulier des paragraphes 20 à 26 de ce document,

Prenant note du fait que le Secrétaire général s'est déclaré tout disposé à se rendre sur place ainsi qu'à envoyer son représentant poursuivre l'initiative amorcée auprès des autorités israéliennes, comme il l'indique au paragraphe 22 de son rapport, et aussi de l'invitation qu'elles lui ont récemment adressée,

Gravement préoccupé par la dangereuse détérioration de la situation dans tous les territoires palestiniens occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem, ainsi que par la violence et la montée de la tension en Israël,

Prenant en considération la déclaration que le Président du Conseil de sécurité a faite le 20 décembre 1990 concernant la méthode et l'approche à suivre en vue d'une paix globale, juste et durable qui mette fin au conflit arabo-israélien,

Rappelant ses résolutions 607 (1988) du 5 janvier 1988, 608 (1988) du 14 janvier 1988, 636 (1989) du 6 juillet 1989 et 641 (1989) du 30 août 1989 et alarmé par la décision du Gouvernement israélien d'expulser quatre Palestiniens des territoires occupés, en violation des obligations qu'il a contractées aux termes de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949,

1. *Remercie* le Secrétaire général de son rapport;

2. *Exprime* sa vive préoccupation devant le rejet par Israël des résolutions 672 (1990) du 12 octobre 1990 et 673 (1990) du 24 octobre 1990;

3. *Déplore* la décision prise par Israël, puissance occupante, de procéder de nouveau à l'expulsion de civils palestiniens des territoires occupés;

4. *Engage* le Gouvernement israélien à reconnaître l'applicabilité *de jure* de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, à tous les territoires occupés par Israël depuis 1967 et à se conformer scrupuleusement aux dispositions de la Convention;

5. *Demande* aux Hautes Parties contractantes à ladite Convention de veiller à ce qu'Israël, puissance occupante, s'acquitte des obligations qu'il a contractées aux termes de l'article 1 de la Convention;

6. *Prie* le Secrétaire général, agissant en coopération avec le Comité international de la Croix-Rouge, de développer l'idée, qu'il a formulée dans son rapport, de convoquer une réunion des Hautes Parties contractantes à ladite Convention, d'examiner les mesures que les Parties pourraient éventuellement prendre conformément à la Convention et, à cet effet, d'inviter les Parties à présenter leurs vues sur la manière dont une telle réunion pourrait contribuer à la réalisation des objectifs de la Convention, ainsi que sur d'autres questions pertinentes, et prie le Secrétaire général de lui faire rapport à ce sujet;

7. *Prie également* le Secrétaire général de suivre et d'observer la situation des civils palestiniens soumis à l'occupation israélienne, en redoublant d'efforts de toute urgence à ce titre, de faire appel pour l'accomplissement de cette tâche à des fonctionnaires

de l'Organisation des Nations Unies et qu'il désignera selon les besoins ainsi qu'à d'autres personnes et ressources se trouvant soit dans la région, soit ailleurs, et de tenir le Conseil régulièrement informé;

8. *Prie en outre* le Secrétaire général de présenter au Conseil de sécurité un premier rapport sur l'évolution de la situation pendant la première semaine de mars 1991 au plus tard et par la suite de lui faire rapport tous les quatre mois, et décide de rester saisi de la question pour l'examiner selon les besoins.

Prenant la parole après le vote, le représentant du Zaïre a déclaré que la résolution 681 (1990) priait essentiellement le Secrétaire général de poursuivre l'examen de la situation dans les territoires palestiniens occupés et de faire rapport au Conseil sur toute violation des droits de l'homme commise par les forces de sécurité. Il a appuyé la convocation d'une réunion des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève ainsi que d'une conférence de paix internationale²²⁸.

Le représentant de la Finlande a appuyé une réunion des Hautes Parties contractantes, susceptible de donner lieu à une interprétation agréée de la portée et de l'applicabilité de cette convention²²⁹.

Le représentant de la Malaisie a relevé trois éléments importants dans la résolution. Le premier était la convocation des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève. Le deuxième était la demande formulée à l'intention du Secrétaire général pour qu'il suive et observe la situation dans les territoires occupés. À son avis, cela était le cœur de la résolution et devait constituer le pivot de tous les efforts déployés par le Conseil à l'avenir pour protéger les Palestiniens. Le troisième élément était l'acceptation par le Conseil de la convocation, au moment approprié, d'une conférence internationale de paix sur le Moyen-Orient, nécessairement sous la forme d'une déclaration du Président. Cela était un événement très important. Pour la première fois, ce que recommandait d'urgence l'Assemblée générale, année après année, avait été accepté au Conseil par tous ses membres. La résolution rétablissait aussi la mention qui était due à Jérusalem comme faisant partie des territoires palestiniens occupés. Le Conseil devait pouvoir agir à l'avenir, libre de toute tendance à mettre des obstacles, notamment à engager des manœuvres de procédure, dans le but de retarder un examen rapide et approprié de la question²³⁰.

Le représentant du Royaume-Uni a expliqué que son gouvernement avait poursuivi trois objectifs au cours des négociations. Le premier avait été de soutenir des propositions susceptibles d'améliorer le bien-être des Palestiniens. Le deuxième avait été de traiter la question plus vaste du processus de paix arabo-israélien. C'est pourquoi le Gouvernement britannique appuyait la tenue d'une conférence de paix internationale au moment approprié. Le troisième objectif était de veiller à ce que toute mention de la conférence ne risque pas de se prêter à une interprétation selon laquelle un lien était créé entre la question de Palestine et la crise dans le Golfe. Le Gouvernement britannique rejetait ce lien, qu'encourageait à présent le Gouvernement iraquien²³¹.

Le représentant des États-Unis a déclaré que son gouvernement appuyait la résolution, mais a estimé que d'autres éléments auraient dû figurer dans le texte, tels qu'une référence au recours à la violence par les Palestiniens. Le vote des États-Unis en faveur de la résolution ne signifiait en rien un changement dans leur politique vis-à-vis d'une des questions liées au conflit arabo-israélien. Premièrement, les États-Unis n'appuyaient pas une résolution qui visait à convoquer une conférence internationale. Bien qu'une conférence bien structurée puisse être utile, le moment n'était pas opportun car on ne devait pas relier la crise du Golfe et le conflit arabo-israélien. Deuxièmement, les États-Unis soutenaient que la quatrième Convention de Genève s'appliquait à tous les territoires occupés et considéraient l'expression « territoires palestiniens occupés par Israël depuis 1967 » comme étant une simple description démographique et géographique, ne dénotant aucune souveraineté. Et troisièmement, ils déplo- raient la décision du Gouvernement israélien de reprendre les expulsions. Précisant les vues de son gouvernement sur plusieurs éléments de la résolution, le représentant a déclaré qu'une décision prématurée de convoquer une réunion des Hautes Parties contractantes à la Convention de Genève était susceptible de nuire à la sécurité et à la protection des Palestiniens et d'avoir des effets défavorables sur l'application future de la Convention. En outre, les États-Unis, tout en appuyant fermement les efforts déployés par le Secrétaire général pour suivre la situation et en faire rapport, estimaient qu'aucune activité ne devait être entreprise qui soit de nature à modifier les mandats séparés et bien définis des divers organismes de l'ONU dans la région et ailleurs²³².

Le représentant du Yémen a déclaré que sa délégation aurait souhaité une résolution beaucoup plus énergique sur les trois points suivants : la reprise par Israël des expulsions, la protection des Palestiniens et la conférence internationale sur le Moyen-Orient²³³.

Le représentant d'Israël a déclaré que le fait que le Conseil de sécurité demande aux États parties à la quatrième Convention de Genève de veiller à ce qu'Israël respecte la Convention et qu'il prie le Secrétaire général de développer l'idée de convoquer une réunion des Hautes Parties contractantes était sans précédent. S'agissant de la demande faite au Secrétaire général de redoubler d'efforts pour suivre et observer la situation, le représentant a rappelé que les tâches et les pouvoirs des fonctionnaires des Nations Unies dans la région avaient été convenus en accord avec l'État d'Israël et que modifier cet accord serait fort inapproprié et peu pratique. Il a également décrit la référence dans la déclaration du Président à une conférence internationale de paix comme étant un moyen d'imposer un résultat déterminé d'avance et a suggéré au lieu de cela la tenue de négociations bilatérales directes entre Israël et ses voisins. Quant au cri d'alarme lancé par le Conseil du fait de l'exercice par Israël de son droit légal à émettre des ordres d'expulsion à l'encontre de quatre dirigeants du Hamas, il a estimé qu'il était regrettable que le Conseil n'ait pas manifesté son inquiétude et n'ait même pas mentionné les meurtres commis par le Hamas contre des juifs. Il a fait valoir que la pratique qui consistait à isoler un pays était une atteinte aux principes inviolables d'universa-

²²⁸ Ibid., p. 11 et 12.

²²⁹ Ibid., p. 12 à 15.

²³⁰ Ibid., p. 16 à 18.

²³¹ Ibid., p. 26.

²³² Ibid., p. 48 à 55.

²³³ Ibid., p. 55 à 57.

lité et d'égalité souveraine et qu'on ne parviendrait jamais à instaurer la paix et la sécurité en faisant preuve de discrimination à l'encontre de l'État juif²³⁴.

Le représentant de la Palestine a relevé les progrès considérables qui avaient été réalisés par le Conseil pour ce qui était de protéger le peuple palestinien en adoptant une résolution à l'unanimité et en autorisant une déclaration du Président. La délégation palestinienne avait du mal à accepter certaines parties de la résolution et de la déclaration du Président, mais les réalités politiques de la situation internationale ainsi que l'équilibre au sein du Conseil exigeaient de trouver des solutions intermédiaires. Regrettant le fait que le Conseil n'ait pas adopté une résolution plus tôt, le représentant a espéré qu'un membre permanent qui, dans le passé, avait sans cesse utilisé son droit de veto en ce qui concernait le Moyen-Orient, n'empêcherait pas l'adoption d'une résolution à l'avenir²³⁵.

**Décision du 4 janvier 1991 (2973^e séance) :
déclaration du Président**

À sa 2973^e séance, le 4 janvier 1991, comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a repris l'examen de la situation dans les territoires arabes occupés.

Après l'adoption de l'ordre du jour, le Conseil a décidé, par 11 voix contre une (États-Unis), avec 3 abstentions (Belgique, France, Royaume-Uni), d'inviter le Représentant permanent de la Palestine, à sa demande, à participer au débat, sans droit de vote, non pas aux termes de l'article 37 ou de l'article 39 du Règlement intérieur provisoire, mais avec les mêmes droits de participation prévus à l'article 37²³⁶.

Le Président (Zaïre) a appelé l'attention des membres du Conseil sur une lettre datée du 31 septembre 1990, adressée au Secrétaire général par l'observateur de la Palestine²³⁷, dans laquelle celui-ci demandait à la communauté internationale d'agir immédiatement pour protéger le peuple palestinien et pour appliquer les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, dont la plus récente était la résolution 681 (1990). Le Président a également appelé l'attention des membres du Conseil sur une lettre datée du 31 décembre 1990, adressée au Secrétaire général par le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien²³⁸.

Le Président a déclaré que, à l'issue de consultations antérieures entre les membres du Conseil, il avait été autorisé à faire la déclaration suivante au nom du Conseil²³⁹ :

Les membres du Conseil de sécurité sont profondément préoccupés par les actes de violence récemment commis à Gaza, en particulier par les actes des forces de sécurité israéliennes dirigés contre des Palestiniens, qui ont fait des dizaines de victimes parmi ces civils.

Les membres du Conseil déplorent ces actes, en particulier les coups de feu tirés contre des civils. Ils réaffirment que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles

en temps de guerre du 12 août 1949 s'applique à tous les territoires palestiniens occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem, et demandent qu'Israël, puissance occupante, respecte scrupuleusement les dispositions de la Convention.

Les membres du Conseil réaffirment leurs positions, tout récemment énoncées dans la résolution 681 (1990) du Conseil, en date du 20 décembre 1990, et appuient l'action menée par le Secrétaire général pour assurer l'application de ladite résolution. Les membres du Conseil demandent en outre instamment que tous ceux qui peuvent contribuer à réduire les conflits et la tension redoublent d'efforts pour que la paix puisse s'instaurer dans la région.

**Décision du 27 mars 1991 (2980^e séance) :
déclaration du Président**

À sa 2980^e séance, tenue le 27 mars 1991 comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil de sécurité a repris son examen de la situation dans les territoires arabes occupés. Après l'adoption de l'ordre du jour, le Conseil a décidé, par 11 voix contre une (États-Unis), avec 3 abstentions (Belgique, France, Royaume-Uni), d'inviter l'observateur de la Palestine, à sa demande, à participer au débat, non pas au titre de l'article 37 ou de l'article 39, mais avec les mêmes droits en matière de participation que ceux conférés par l'article 37²⁴⁰.

Le Président (Autriche) a appelé l'attention des membres du Conseil sur une lettre datée du 25 mars 1991, adressée au Secrétaire général par l'observateur de la Palestine²⁴¹, qui expliquait que, le 24 mars 1990, Israël avait décidé d'expulser quatre Palestiniens du territoire palestinien occupé, en violation de la quatrième Convention de Genève et des résolutions du Conseil de sécurité, et qui demandait que le Conseil intervienne immédiatement. Le Président a également appelé l'attention des membres du Conseil sur une lettre datée du 26 mars 1991 adressée au Secrétaire général par le Président par intérim du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien²⁴².

Le Président a déclaré que, à l'issue de consultations entre les membres du Conseil, il avait été autorisé à faire la déclaration suivante au nom du Conseil²⁴³ :

Les membres du Conseil de sécurité sont profondément préoccupés par le fait que la situation dans le territoire palestinien et les autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem, ne cesse de se détériorer, et tout particulièrement par la gravité de la situation actuelle résultant de l'imposition de couvre-feux par Israël.

Les membres du Conseil de sécurité déplorent la décision d'expulser quatre civils palestiniens prise le 24 mars 1991 par le Gouvernement israélien, agissant ainsi à l'encontre de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, en date du 12 août 1949, qui s'applique aux territoires susmentionnés, et en violation des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité.

Les membres du Conseil de sécurité engagent en outre Israël à cesser d'expulser des Palestiniens et à assurer le retour, en toute sécurité, des personnes expulsées.

²³⁴ Ibid., p. 57 à 62.

²³⁵ Ibid., p. 62 à 68.

²³⁶ Pour la déclaration du représentant des États-Unis, voir S/PV.2973, p. 3 à 6. Voir également le chapitre III, cas n° 6.

²³⁷ S/22037.

²³⁸ S/22040.

²³⁹ S/22046.

²⁴⁰ Pour la déclaration du représentant des États-Unis, voir S/PV.2980, p. 2, 4 à 5. Voir aussi le chapitre III, cas n° 6.

²⁴¹ S/22383.

²⁴² S/22388.

²⁴³ S/22408.

Rappelant la résolution 681 (1990) ainsi que d'autres résolutions du Conseil de sécurité, les membres du Conseil maintiendront à l'examen la situation décrite au premier paragraphe de la présente déclaration.

**Décision du 24 mai 1991 (2989^e séance) :
résolution 694 (1991)**

Par une lettre datée du 22 mai 1991 adressée au Président du Conseil de sécurité²⁴⁴, les représentants de la Côte d'Ivoire, de Cuba, de l'Équateur, de l'Inde, du Yémen, du Zaïre et du Zimbabwe ont demandé que le Conseil soit convoqué d'urgence pour examiner la situation créée par les récentes expulsions par Israël de quatre Palestiniens des territoires occupés.

À sa 2989^e séance, le 24 mai 1991, le Conseil a inscrit cette lettre à son ordre du jour et invité les représentants de l'Algérie, de l'Égypte, d'Israël, de la Jordanie, du Liban, de la Malaisie et des Émirats arabes unis, à leur demande, à participer au débat sans droit de vote. Le Conseil a également décidé, par 11 voix contre une (États-Unis), avec 3 abstentions (Belgique, France, Royaume-Uni), d'inviter l'observateur de la Palestine, à sa demande, à participer au débat, non pas au titre de l'article 37 ou de l'article 39, mais avec les mêmes droits en matière de participation que ceux conférés par l'article 37²⁴⁵. Le Conseil a procédé à l'examen de ce point à sa 2989^e séance.

Le Président (Chine) a appelé l'attention sur un projet de résolution qui avait été établi lors de consultations préalables du Conseil²⁴⁶. Il a également appelé l'attention sur plusieurs autres documents²⁴⁷.

L'observateur de la Palestine a déclaré que le Conseil était réuni pour examiner la situation suite à l'expulsion par Israël de quatre Palestiniens de Gaza, le 18 mai 1991, en violation de la quatrième Convention de Genève, de nombreuses résolutions du Conseil de sécurité et de plusieurs déclarations du Président. Ces expulsions allaient de pair avec la construction de nouvelles colonies de peuplement à un rythme plus soutenu et avec l'extension de celles qui étaient déjà implantées, rendant indispensable l'adoption de mesures de protection des Palestiniens de la part de la communauté internationale, en attendant qu'il soit mis fin à l'occupation israélienne. On était en droit de se demander si Israël aurait pu se conduire de la sorte sans l'appui de certains États qui avaient beaucoup de poids au Conseil. À cet égard, l'État qui avait vu dans le principe de « la terre contre la paix » une des conditions fondamentales d'un règlement pacifique et affirmé que les colonies de peuplement constituaient le principal obstacle aux efforts de paix devrait contraindre Israël à se retirer des territoires occupés. Après avoir rappelé que tous les membres du Conseil s'étaient ralliés, à l'occasion d'une déclaration du Président, au principe d'une conférence internationale, l'observateur de la Palestine a jugé que le moment était venu d'en organiser une et qu'il fallait en lancer les préparatifs. En conclusion, il a rejeté toute idée d'une conférence

qui ne serait pas fondée sur la légitimité internationale et ne se tiendrait pas sous les auspices de l'ONU²⁴⁸.

Le représentant d'Israël a affirmé que les quatre hommes qui avaient été expulsés étaient des criminels condamnés pour avoir poursuivi des activités terroristes sur ordre de l'étranger, en dépit de leur libération conditionnelle en 1985. En appel, la Cour suprême avait décidé de confirmer les arrêtés d'expulsion. Israël ne s'était pas doté d'une politique générale d'expulsion, et ce n'était qu'en dernier recours qu'il prenait de telles mesures à l'encontre des instigateurs de violence, conformément à la responsabilité internationale qui lui incombait d'assurer la sécurité publique en Judée, en Samarie et dans le district de Gaza. Le peuple d'Israël aspirait ardemment à la paix, laquelle ne pourrait être obtenue que par des négociations directes, et non par la convocation du Conseil pour marquer des points contre Israël²⁴⁹.

Le représentant du Liban a rappelé au Conseil qu'Israël s'était débarrassé de Palestiniens en les expulsant vers son pays. Il a réaffirmé que son gouvernement s'opposait à la violation de la souveraineté et du territoire libanais par Israël, dont les pratiques étaient contraires à la Charte et aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, et qu'il condamnait l'expulsion et l'éloignement des quatre Palestiniens en violation de l'article 49 de la quatrième Convention de Genève. À cet égard, il a prié instamment le Conseil de prendre l'affaire en mains et d'assurer le retour de ces quatre Palestiniens dans leur foyer²⁵⁰.

Le projet de résolution a ensuite été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 694 (1991), dont le texte est le suivant :

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant sa résolution 681 (1990), du 20 décembre 1990,

Profondément préoccupé et consterné d'apprendre qu'Israël, en violation des obligations qu'il a contractées aux termes de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, et agissant à l'encontre des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et au détriment des efforts tendant à instaurer une paix globale, juste et durable au Moyen-Orient, a expulsé quatre civils palestiniens le 18 mai 1991,

1. *Déclare* qu'en expulsant quatre civils palestiniens, le 18 mai 1991, les autorités israéliennes ont agi en violation de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, qui est applicable à tous les territoires palestiniens occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem;

2. *Déplore* cette action et réaffirme qu'Israël, puissance occupante, doit s'abstenir d'expulser des civils palestiniens des territoires occupés et garantir le retour immédiat et en toute sécurité de tous ceux qui ont été expulsés;

3. *Décide* de garder la situation à l'étude.

Après le vote, le représentant des États-Unis a rappelé que le Gouvernement américain s'était constamment opposé à la politique d'expulsion des Palestiniens poursuivie par Israël, auquel il a de nouveau demandé de mettre un terme à cette pratique. Il a noté que des efforts intensifs étaient déployés pour favoriser des négociations dans l'objectif d'un règlement d'ensemble fondé sur les résolutions 242 (1967)

²⁴⁴ S/22634.

²⁴⁵ Pour la déclaration du représentant des États-Unis, voir S/PV. 2989, p. 6 et 7. Voir aussi chapitre III, cas n° 6.

²⁴⁶ S/22633.

²⁴⁷ Lettres adressées au Secrétaire général par le représentant du Liban (S/22621) et par l'observateur de la Palestine (S/22626).

²⁴⁸ S/PV.2989, p. 8 à 17.

²⁴⁹ Ibid., p. 21 à 26.

²⁵⁰ Ibid., p. 26 à 31.

et 338 (1973) du Conseil de sécurité. Il a informé le Conseil que les parties dans la région étaient convenues qu'il fallait engager des négociations directes parallèles, entre Israël et les États arabes d'une part, et entre Israël et les Palestiniens d'autre part²⁵¹.

Le représentant de la France a dit que l'expulsion des quatre Palestiniens était regrettable à double titre, parce qu'elle était illégale et aussi parce qu'elle intervenait à un moment où étaient menés des efforts pour instaurer le dialogue en vue d'une conférence de paix. Soulignant l'importance de la résolution 681 (1990) du Conseil de sécurité, il a affirmé que le Gouvernement français était particulièrement attaché à la mise en œuvre de ce texte et apportait tout son appui aux efforts déployés en ce sens par le Secrétaire général²⁵².

Le représentant du Royaume-Uni a déclaré que, comme il était clairement indiqué dans le préambule de la résolution, l'expulsion de ces Palestiniens était d'autant plus condamnable qu'elle se produisait à un moment où des efforts considérables étaient faits pour amorcer un processus de paix. Le Gouvernement britannique soutenait fermement les efforts déployés par le Secrétaire d'État des États-Unis pour amener les parties à la table de négociations et lançait un appel à toutes les parties intéressées pour qu'elles œuvrent à la mise en train de ce processus de paix²⁵³.

Décision du 6 janvier 1992 (3026^e séance) : résolution 726 (1992)

Comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil de sécurité a tenu sa 3026^e séance le 6 janvier 1992. Après l'adoption de l'ordre du jour, le Conseil a invité les représentants de l'Égypte, d'Israël et de la République arabe syrienne, à leur demande, à participer au débat sans droit de vote. Le Conseil a également décidé, par 11 voix contre une (États-Unis), avec 4 abstentions (Belgique, France, Hongrie, Royaume-Uni), d'inviter l'observateur permanent de la Palestine, à sa demande, à participer au débat, non pas au titre de l'article 37 ou de l'article 39, mais avec les mêmes droits en matière de participation que ceux conférés par l'article 37²⁵⁴.

Le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution qui avait été établi au cours des consultations du Conseil²⁵⁵. Il a également appelé l'attention des membres du Conseil sur plusieurs autres documents²⁵⁶.

L'observateur de la Palestine a déclaré que, le 2 janvier 1992, le Ministre israélien de la défense avait émis un arrêté d'expulsion à l'encontre de 12 citoyens palestiniens, qui avait été confirmé par le Gouvernement israélien en dépit des réactions internationales, y compris celles des membres permanents du Conseil de sécurité. Il a noté qu'Israël avait agi de la sorte alors qu'était en cours le processus de paix, en faveur duquel s'étaient clairement prononcées toutes les

parties arabes. En fait, Israël avait intensifié son agression militaire au Sud-Liban, réaffirmé son rejet du principe de la terre contre la paix et refusé de se présenter à la date prévue à la première série de pourparlers de Washington. Israël mettait tout en œuvre pour faire dérailler le processus de paix, et il était temps que la communauté internationale et en particulier les initiateurs de la Conférence de paix regardent en face la vraie position israélienne. Il incombait au Conseil de raviver le processus de paix. La dernière décision prise par Israël avait obligé les membres de la délégation palestinienne qui avaient participé à la Conférence de paix d'ajourner leur voyage à Washington en attendant la décision de la direction de l'OLP. Il ne faisait nul doute que l'adoption des mesures qui s'imposaient par le Conseil aurait une influence favorable sur le cours des événements²⁵⁷.

Le représentant d'Israël a déclaré que les Palestiniens qui avaient été expulsés étaient des membres actifs d'organisations terroristes et que leur expulsion devrait permettre de faire régner la sécurité et le calme indispensables au déroulement de pourparlers de paix sérieux. Les Israéliens étaient systématiquement attaqués avant chaque étape des négociations et le Gouvernement israélien ne saurait tolérer que ce qui pourrait devenir un processus de paix prolongé serve d'écran au terrorisme. En attendant un règlement politique du problème dans son ensemble, c'était Israël qui était chargé de l'administration des territoires. Si les attaques terroristes étaient contrecarrées par des mesures militaires, les problèmes politiques seraient réglés à la table de négociations. Une vue partielle et non équilibrée de la situation de la part des organes des Nations Unies, telle que celle qui était reflétée dans le projet de résolution soumis au Conseil, ne contribuerait pas au processus de paix et ne pouvait qu'encourager d'autres activités terroristes²⁵⁸.

Le représentant de la République arabe syrienne a estimé que la décision d'Israël d'expulser 12 citoyens palestiniens constituait une provocation qui pourrait menacer le processus de paix en cours et exposer les civils palestiniens à de graves dangers et de nombreuses souffrances. La politique d'occupation menée par Israël constituait un acte d'agression permanent en violation de la Charte des Nations Unies, ayant pour but de chasser les habitants arabes et de les remplacer par des colons. Il était du devoir du Conseil de sécurité, qui avait adopté de nombreuses résolutions concernant les expulsions, de mettre un terme aux pratiques d'Israël et à ce stade, la meilleure solution consistait à appliquer les dispositions du Chapitre VII de la Charte. En attendant, cette situation explosive ne pouvait qu'entraîner de nouvelles menaces pour la paix et la sécurité internationales²⁵⁹.

Le projet de résolution a ensuite été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 726 (1992), dont le texte est le suivant :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant les obligations qui incombent aux États Membres en vertu de la Charte des Nations Unies,

Rappelant ses résolutions 607 (1988) du 5 janvier 1988, 608 (1988) du 14 janvier 1988, 636 (1989) du 6 juillet 1989, 641 (1989) du 30 août 1989 et 694 (1991) du 24 mai 1991,

²⁵¹ Ibid., p. 51 et 52.

²⁵² Ibid., p. 61.

²⁵³ Ibid., p. 63 à 65.

²⁵⁴ Pour la déclaration du représentant des États-Unis, voir S/PV.3026, p. 4 et 5. Voir aussi chapitre III, cas n° 6.

²⁵⁵ S/23372.

²⁵⁶ Lettres adressées au Secrétaire général par l'observateur de la Palestine (S/23369) et par le Président par intérim du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien (S/23374).

²⁵⁷ S/PV.3026, p. 6 à 16.

²⁵⁸ Ibid., p. 16 à 21.

²⁵⁹ Ibid., p. 26 à 31.

Ayant appris qu'Israël, puissance occupante, a décidé d'expulser douze civils palestiniens des territoires palestiniens occupés,

1. *Condamne fermement* Israël, puissance occupante, pour sa décision de procéder de nouveau à des expulsions de civils palestiniens;

2. *Réaffirme* que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949 s'applique à tous les territoires palestiniens occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem;

3. *Demande* à Israël, puissance occupante, de s'abstenir d'expulser des civils palestiniens des territoires occupés;

4. *Demande également* à Israël, puissance occupante, d'assurer le retour immédiat et en toute sécurité dans les territoires occupés de toutes les personnes expulsées;

5. *Décide* de garder la question à l'étude.

Après le vote, le représentant des États-Unis a déclaré que les expulsions constituaient une violation de l'article 49 de la quatrième Convention de Genève, consacré au traitement à réserver aux habitants des territoires occupés. Toute personne accusée d'un méfait devait avoir droit à un procès équitable et si sa culpabilité était prouvée, être incarcérée. Après avoir condamné les attaques de plus en plus nombreuses qui étaient perpétrées aussi bien contre des Israéliens que contre des Palestiniens, le représentant des États-Unis a rappelé au Conseil que des entretiens bilatéraux devaient reprendre la semaine suivante, et il a appelé les parties à éviter toute action unilatérale²⁶⁰.

Le représentant de la Fédération de Russie a déclaré que son pays, qui comptait parmi les pays à l'origine du processus de paix, entendait continuer d'encourager les négociations entre Israël et les Arabes, de coopérer étroitement avec les États-Unis et les parties directement intéressées par le conflit, ainsi qu'avec tous les États qui souhaitaient parvenir à un règlement rapide. Les dirigeants russes portaient autant d'intérêt au problème palestinien que les anciens dirigeants de l'Union soviétique et estimaient que les négociations bilatérales qui s'étaient déroulées au mois de décembre à Washington représentaient un pas de plus sur la voie d'une amélioration radicale de la situation. Tous les participants au processus de paix devaient donc faire preuve dans la mesure du possible de modération et d'un esprit constructif pour maintenir un climat propice aux négociations et prévenir toutes complications inutiles. Il était urgent d'empêcher l'expulsion de nouveaux Palestiniens, ce qui pourrait avoir des conséquences négatives sur les négociations. Le texte de la résolution, équilibré, devrait contribuer à l'instauration d'un climat favorable²⁶¹.

**Décision du 4 avril 1992 (3065^e séance) :
déclaration du Président**

À sa 3065^e séance, tenue le 4 avril 1992 comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a repris son examen de la situation dans les territoires arabes occupés.

Après l'adoption de l'ordre du jour, le Conseil a décidé, par 11 voix contre une (États-Unis), avec 4 abstentions (Belgique, France, Hongrie, Royaume-Uni), d'inviter l'ob-

servateur permanent de la Palestine, à sa demande, à participer au débat, non pas au titre de l'article 37 ou de l'article 39, mais avec les mêmes droits en matière de participation que ceux conférés par l'article 37²⁶².

Le Président (Zimbabwe) a appelé l'attention des membres du Conseil sur les lettres datées du 16 mars 1992, du 20 mars 1992 et du 1^{er} avril 1992, adressées au Secrétaire général par l'observateur de la Palestine²⁶³.

Le Président a déclaré que, à l'issue de consultations entre les membres du Conseil, il avait été autorisé à faire la déclaration suivante au nom du Conseil²⁶⁴ :

Les membres du Conseil sont vivement préoccupés par la dégradation constante de la situation dans la bande de Gaza, et en particulier par la grave situation qui règne actuellement à Rafah, où plusieurs Palestiniens ont été tués et de nombreux autres blessés.

Les membres du Conseil condamnent tous ces actes de violence à Rafah. Ils appellent au maximum de retenue de façon à faire cesser la violence.

Les membres du Conseil demandent instamment à Israël de s'acquitter à tout moment des obligations que lui impose la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, ainsi que de respecter les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de s'y conformer. Les membres du Conseil craignent qu'une escalade de la violence n'ait de graves conséquences pour le processus de paix, surtout au moment où des négociations en vue d'une paix globale, juste et durable sont en cours.

Les membres du Conseil prient le Secrétaire général d'utiliser de ses bons offices, conformément à la résolution 681 (1990), du 20 décembre 1990, en ce qui concerne cette situation relative aux civils palestiniens sous l'occupation israélienne.

**Décision du 18 décembre 1992 (3151^e séance) :
résolution 799 (1992)**

Par une lettre datée du 18 décembre 1992 qu'il a adressée au Président du Conseil de sécurité²⁶⁵, le représentant du Liban a demandé que le Conseil se réunisse d'urgence pour examiner la situation grave qu'avait fait naître l'expulsion de plus de 400 Palestiniens vers le territoire libanais, en violation des dispositions de la Charte des Nations Unies, de toutes les règles et normes du droit international et du principe de la souveraineté des États. Le Gouvernement libanais demandait instamment au Conseil de sécurité de prendre sans délai toutes les mesures nécessaires prévues au Chapitre VII de la Charte pour contraindre Israël à faire marche arrière et à autoriser les Palestiniens à rentrer chez eux en toute sécurité.

À sa 3151^e séance, tenue le 18 décembre 1992 comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil a inscrit la lettre susmentionnée à son ordre du jour.

Après l'adoption de l'ordre du jour, le Conseil a décidé, par 11 voix contre une (États-Unis), avec 4 abstentions (Belgique, France, Hongrie, Royaume-Uni), d'inviter l'observateur permanent de la Palestine, à sa demande, à participer au débat, non pas au titre de l'article 37 ou de l'article 39,

²⁶² Pour la déclaration du représentant des États-Unis, voir S/PV.3065, p. 2, 4 et 5. Voir également chapitre III, cas n° 6.

²⁶³ S/23721, S/23740 et S/23770, respectivement.

²⁶⁴ S/23783.

²⁶⁵ S/24980.

²⁶⁰ Ibid., p. 34 à 36.

²⁶¹ Ibid., p. 36 à 38.

mais avec les mêmes droits en matière de participation que ceux conférés par l'article 37²⁶⁶.

Le Président (Inde) a appelé l'attention sur un projet de résolution qui avait été établi lors de consultations préalables du Conseil²⁶⁷, ainsi que sur plusieurs autres documents²⁶⁸.

L'observateur de la Palestine a déclaré que, le 16 décembre 1992, le Gouvernement israélien avait ordonné l'expulsion de 418 civils et que, le 17 décembre, sur décision de justice, les autorités avaient déporté 383 Palestiniens au Liban. Il s'agissait là d'une escalade qualitative sans précédent en violation non seulement de la quatrième Convention de Genève et des résolutions du Conseil de sécurité mais aussi de la souveraineté du Liban. Sur le plan politique, ces mesures d'expulsion risquaient de saper et même d'anéantir le processus de paix lancé à Madrid. Rappelant au Conseil que la délégation palestinienne s'était trouvée dans l'obligation de boycotter la réunion de la veille, en attendant la décision finale des dirigeants de l'OLP concernant le principe de la poursuite de ce processus dans son ensemble, l'observateur de la Palestine a demandé à la communauté internationale et aux initiateurs de la Conférence de paix de redoubler d'efforts afin de sauvegarder le processus de paix. Il a également demandé au Conseil de prendre les mesures qui s'imposaient pour assurer le retour immédiat des expulsés et empêcher Israël de prendre des mesures de ce type à l'avenir. Il espérait que le Conseil adopterait à l'unanimité le projet de résolution et en appliquerait rapidement et rigoureusement les dispositions²⁶⁹.

Le représentant du Liban a déclaré que l'expulsion de près de 400 Palestiniens en territoire libanais, bien que son gouvernement s'y fût opposé, constituait une violation grave du principe de la souveraineté des États et de l'article 49 de la quatrième Convention de Genève. Ce faisant, Israël avait agi au mépris de l'Organisation des Nations Unies et de la Charte des Nations Unies et avait bravé le Conseil de sécurité, ses résolutions et son autorité. Sur le plan politique, cet acte aurait aussi de graves conséquences sur la situation intérieure du Liban, en entravant les efforts déployés par le Gouvernement libanais pour rétablir la normalité. Il venait également faire obstacle à la libération du sud du pays occupé par Israël. Il était vraiment étonnant que l'Organisation des Nations Unies et en particulier le Conseil de sécurité aient été exclus des efforts déployés pour régler le conflit arabo-israélien, alors que le Conseil participait activement à la recherche de solutions à tous les autres problèmes régionaux et locaux. Après lui avoir rappelé qu'Israël avait bravé toutes ses résolutions sur les expulsions, le représentant du Liban a demandé au Conseil de sécurité d'exercer son autorité, y compris celle qui lui était conférée par le Chapitre VII de la Charte, en adoptant le projet de résolution et en faisant appliquer toutes ses résolutions précédentes. Il a également prié le Conseil de faire appliquer sa résolution 425 (1978) dans laquelle il était

stipulé qu'Israël devait se retirer du Sud-Liban, ce qui éliminerait un des principaux obstacles au processus de paix et permettrait de réduire les tensions au Moyen-Orient²⁷⁰.

Le représentant d'Israël a déclaré que le Gouvernement de son pays avait pris des arrêtés d'éloignement temporaire contre des membres des organisations terroristes Hamas et Jihad islamique qui, découragées par les négociations bilatérales entre Israël et ses voisins arabes, avaient lancé une campagne d'intimidation et de massacre. Ces mesures, qui seraient appliquées pendant une période ne dépassant pas deux ans, avaient été approuvées par la Cour suprême d'Israël. Face à des groupes extrémistes qui risquaient de compromettre la stabilité et les perspectives de paix au Moyen-Orient, Israël exerçait son droit naturel à l'autodéfense et il était regrettable que certains membres du Conseil souhaitent le condamner pour cette raison. Israël était profondément attaché à la recherche de la paix et ne se retirerait pas des pourparlers de Washington. Après avoir rejeté le plan de partition de 1948 et, plus tard, les accords de Camp David, les Palestiniens commettraient de nouveau une erreur grave s'ils décidaient d'abandonner les négociations et cédaient aux pressions du Hamas et du Jihad islamique²⁷¹.

Le représentant de la Jordanie a fait remarquer que, au cours des 25 dernières années, le Conseil avait examiné à de multiples reprises la question des expulsions et adopté plusieurs résolutions, dont la plus récente était la résolution 726 (1992). Le Conseil se réunissait pourtant encore une fois pour examiner une nouvelle mesure d'expulsion prise par Israël, au mépris de la Charte des Nations Unies, de la quatrième Convention de Genève et des résolutions du Conseil. Contrairement à ce qu'avait déclaré Israël, ces expulsions n'avaient pas pour objectif de punir les responsables de l'assassinat du soldat israélien ni de sauvegarder le processus de paix. Les rivalités qui avaient cours dans l'arène politique israélienne en étaient la véritable cause. Le représentant de la Jordanie espérait que le Conseil adopterait une résolution pour que les personnes expulsées puissent rentrer promptement dans leur foyer, une deuxième pour en assurer la bonne application et une troisième pour confirmer que les Conventions de Genève s'appliquent bien aux territoires occupés et forcer Israël à les respecter²⁷².

Le projet de résolution a ensuite été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 799 (1992), dont le texte est le suivant :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant les obligations que la Charte des Nations Unies impose aux États Membres,

Réaffirmant ses résolutions 607 (1988) du 5 janvier 1988, 608 (1988) du 14 janvier 1988, 636 (1989) du 6 juillet 1989, 641 (1989) du 30 août 1989, 681 (1990) du 20 décembre 1990, 694 (1991) du 24 mai 1991 et 726 (1992) du 6 janvier 1992,

Ayant appris avec une vive préoccupation qu'Israël, puissance occupante, agissant en contrevention des obligations que lui impose la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, a expulsé au Liban le 17 décembre 1992 des centaines de civils palestiniens des territoires occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem,

²⁶⁶ Pour la déclaration du représentant des États-Unis, voir S/PV.3151, p. 3 et 4. Voir aussi le chapitre III, cas n° 6.

²⁶⁷ S/24987.

²⁶⁸ Lettres adressées au Secrétaire général par le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien (S/24974) et au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Liban (S/24980).

²⁶⁹ S/PV.3151, p. 6 à 11.

²⁷⁰ Ibid., p. 12 et 18 à 20.

²⁷¹ Ibid., p. 21 à 27.

²⁷² Ibid., p. 28 à 32.

1. *Condamne fermement* l'expulsion par Israël, puissance occupante, de centaines de civils palestiniens et se déclare fermement opposé à de telles expulsions;
2. *Réaffirme* que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, s'applique à tous les territoires palestiniens occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem, et souligne que l'expulsion de civils contrevient aux obligations que la Convention impose à Israël;
3. *Réaffirme également* l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriale du Liban;
4. *Exige* qu'Israël, puissance occupante, assure le retour immédiat et en toute sécurité dans les territoires occupés de tous ceux qui en ont été expulsés;
5. *Prie* le Secrétaire général d'envisager d'envoyer dans la région un représentant chargé d'examiner avec le Gouvernement israélien cette grave situation et de faire rapport au Conseil de sécurité;
6. *Décide* de garder la question activement à l'étude.

Prenant la parole après le vote, le représentant des États-Unis a rappelé que le Gouvernement de son pays avait demandé à plusieurs reprises à Israël de ne plus avoir recours à des expulsions à titre de punition et de se conformer strictement à la quatrième Convention de Genève dans tous les territoires qu'il occupait. Il regrettait qu'Israël ait décidé de procéder à ces expulsions, faisant ainsi le jeu de ceux qui cherchaient à saborder le processus de paix et imposant par là même une charge injuste au Liban. Condamnant également le Hamas pour ses assassinats d'Israéliens qui s'inscrivaient dans une stratégie délibérée de fragilisation du processus de

paix, le représentant des États-Unis a appelé toutes les parties à éviter toute mesure unilatérale qui pourrait aggraver les tensions. Il a réaffirmé que les États-Unis considéraient que le membre de phrase « tous les territoires palestiniens occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem » était une mention d'ordre purement démographique et géographique, nullement révélatrice de la question de souveraineté²⁷³.

Le représentant du Royaume-Uni a expliqué que sa délégation avait appuyé la résolution parce que la préservation et la poursuite du processus de paix étaient dans l'intérêt vital de toutes les parties concernées. Condamnant aussi bien les actes de violence — le meurtre récent d'un militaire israélien — que l'expulsion des Palestiniens, il engageait toutes les parties à se consacrer aux négociations bilatérales et multilatérales²⁷⁴.

Le représentant de la France a condamné les actes de violence et s'est opposé aux procédures d'expulsion, qui constituaient une violation de la quatrième Convention de Genève et étaient contraires à plusieurs résolutions du Conseil de sécurité. Les expulsions en cours étaient encore plus déplorables, en raison de leur très grande ampleur, et parce qu'elles constituaient une punition collective et une violation de la souveraineté du Liban, à laquelle le Gouvernement français attachait beaucoup d'importance, et qu'elles faisaient obstacle au processus de paix²⁷⁵.

²⁷³ Ibid., p. 48 à 51.

²⁷⁴ Ibid., p. 52 et 53.

²⁷⁵ Ibid., p. 53 à 55.

QUESTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

25. Marquage des explosifs plastiques ou en feuilles aux fins de détection

Procédure initiale

Décision du 14 juin 1989 (2869^e séance) :
résolution 635 (1989)

À sa 2869^e séance, tenue le 14 juin 1989 comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit à son ordre du jour la question « Marquage des explosifs plastiques ou en feuilles aux fins de détection », qu'il a examinée à la même séance.

Après l'adoption de l'ordre du jour, le Président (États-Unis) a appelé l'attention sur un projet de résolution qui avait été établi lors de consultations préalables du Conseil¹. Ce projet a ensuite été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 635 (1989), dont le texte est le suivant :

Le Conseil de sécurité,

Conscient des répercussions qu'ont les actes de terrorisme sur la sécurité internationale,

Profondément préoccupé par tous les agissements illicites dirigés contre l'aviation civile internationale,

Considérant que l'Organisation des Nations Unies a pour mission importante d'aider et d'encourager tous les États et organisations intergouvernementales à œuvrer pour la prévention et l'élimination de tous les actes de terrorisme, notamment ceux commis au moyen d'explosifs,

Résolu à encourager l'adoption de mesures efficaces de prévention des actes de terrorisme,

Préoccupé par l'aisance avec laquelle des explosifs plastiques ou en feuilles peuvent être utilisés dans des actes de terrorisme sans guère de risques de détection,

Prenant acte de la résolution adoptée le 16 février 1989 par le Conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale dans laquelle il priait instamment les États membres de cette organisation d'accélérer les travaux de recherche-développement en cours sur la détection des explosifs et sur les dispositifs de sécurité,

1. *Condamne* tous les agissements illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile;

2. *Demande* à tous les États de coopérer à la mise au point et à l'application de mesures visant à prévenir tous les actes de terrorisme, y compris ceux qui sont commis au moyen d'explosifs;

¹ S/20690.